

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 23, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 23 MAI 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-160 to 173 and SI/2001-61 to 62

DORS/2001-160 à 173 et TR/2001-61 à 62

Pages 878 to 988

Pages 878 à 988

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-160 30 April, 2001

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

T.B. 828954 26 April, 2001

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42(1)(v) and (x) of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The porting of subsections 34(1)¹ of the *Public Service Superannuation Regulations*² before paragraph (b) is replaced by the following:

34. (1) Subject to subsections (2) and (3), the annuity or annual allowance to which a contributor described in subparagraph 13(1)(d)(ii), subsection 13(6) or section 23 of the Act is entitled shall be adjusted by deducting therefrom an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) five per cent of the amount of the annual allowance that the contributor was receiving before becoming disabled or re-employed in the Public Service,
by

(2) Subsection 34(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The amount of the annuity or annual allowance to which a contributor described in subsection 13(6) or section 23 of the Act may become entitled under Part I of the Act shall not be less than the annual allowance that the contributor was receiving before the contributor's latest re-employment in the Public Service, plus any increase therein to which the contributor would be entitled in respect of the period of pensionable service to the contributor's credit as a result of the contributor being so re-employed.

(3) The total amount to be deducted pursuant to subsection (1) shall not exceed the total amount that was received as an annual allowance by the contributor before the contributor became disabled or re-employed in the Public Service.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-160 30 avril 2001

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

C.T. 828954 26 avril 2001

Sur recommandation de sa présidente et en vertu des alinéas 42(1)v) et x) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 34(1)¹ du *Règlement sur la pension de la fonction publique*² précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la pension ou l'allocation annuelle à laquelle a droit un contributeur visé au sous-alinéa 13(1)d)(ii), au paragraphe 13(6) ou à l'article 23 de la Loi est ajustée par déduction d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

a) cinq pour cent du montant de l'allocation annuelle qu'il recevait avant de devenir invalide ou d'être employé à nouveau dans la fonction publique;

(2) Le paragraphe 34(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de la pension ou de l'allocation annuelle à laquelle un contributeur visé au paragraphe 13(6) ou à l'article 23 de la Loi peut devenir admissible en vertu de la partie I de la Loi ne doit pas être inférieur à l'allocation annuelle qu'il recevait avant son dernier réemploi dans la fonction publique, plus toute augmentation de cette allocation, à laquelle il a droit à l'égard de la période de service ouvrant droit à pension à son crédit, du fait qu'il a été ainsi réemployé.

(3) Le montant total déduit au titre du paragraphe (1) ne peut excéder le montant total reçu par le contributeur, à titre d'allocation annuelle, avant son invalidité ou son réemploi dans la fonction publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/81-866

² C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

³ SOR/93-450

¹ DORS/81-866

² C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

³ DORS/93-450

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Public Service Superannuation Act* requires an adjustment to future pension benefits where plan members who received reduced early retirement benefits in the form of an annual allowance subsequently become entitled to disability benefits under the Act. An adjustment is also required to take into account previous receipt of an annual allowance when a new pension entitlement is established following a period of renewed public service pension plan participation due to re-employment in the Public Service. These Regulations will amend the relevant section of the *Public Service Superannuation Regulations* (section 34) to modify the prescribed method for adjusting pension benefits. The amendment will ensure that the adjustment takes into account the previous annual allowance entitlement.

Alternatives

Pension arrangements for Public Service employees are specified by statute and regulations. Without a change in the enabling legislation, there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these amendments is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the amendments.

Consultation

Consultations and discussions were held within the Pensions Division, Treasury Board Secretariat and with officials of the Department of Public Works and Government Services. It should be noted that the modifications will have a positive effect on affected plan participants.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director, Pensions Legislation Development Group
Pensions Division
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Tel.: (613) 952-3119

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur la pension de la fonction publique* exige un ajustement aux prestations de retraite éventuelles si les participants au régime qui ont reçu des prestations de retraite anticipée sous forme d'une allocation annuelle ont par la suite eu le droit de recevoir des prestations d'invalidité en vertu de la Loi. Il faut également apporter un ajustement pour prendre en compte l'allocation annuelle déjà reçue lorsqu'un nouveau droit à pension est établi à la suite d'une période de participation renouvelée au Régime de pension de la fonction publique imputable au réemploi dans la fonction publique. Ces dispositions réglementaires modifieront la disposition pertinente du *Règlement sur la pension de la fonction publique* (article 34) en vue d'amender la méthode d'ajustement des prestations de retraite prévue par règlement. La modification permettra que l'ajustement tienne compte du droit antérieur à l'allocation annuelle.

Solutions envisagées

Les dispositions du régime de pension des employés de la fonction publique sont déterminées par loi ou la réglementation. Sans modification de la loi, il n'y a qu'une solution possible, celle de la réglementation.

Avantages et coûts

L'application de ces modifications est limitée aux personnes concernées dont la situation particulière est décrite dans les modifications.

Consultations

La Division des pensions du Secrétariat du Conseil du Trésor et des responsables des régimes de retraite de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont tenu des consultations et des discussions. Il faut prendre en considération que ces modifications auront un effet positif sur les participants au régime qui sont touchés.

Respect et exécution

Les structures de conformité législative, réglementaire et administrative habituelles s'appliqueront, y compris les vérifications internes, les rapports au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements reçues des députés, des participants au régime touchés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice, Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Division des pensions
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Tél. : (613) 952-3119

Registration
SOR/2001-161 2 May, 2001

CUSTOMS TARIFF

Iodinated Contrast Media Anti-dumping Duty Remission Order

P.C. 2001-799 2 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Iodinated Contrast Media Anti-dumping Duty Remission Order*.

IODINATED CONTRAST MEDIA ANTI-DUMPING DUTY REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“comparable iodinated contrast media product” means an iodinated contrast media product that is identified as a close equivalent in accordance with subsection 3(1) or (2). (*produit comparable contenant un opacifiant iodé*)

“compensatory arrangement” means an arrangement between any two or more of a manufacturer, producer, vendor, exporter, importer in Canada, subsequent purchaser of an iodinated contrast media product and any other person, entity or organization, that directly or indirectly relates to

- (a) the price of iodinated contrast media products;
- (b) the sale of iodinated contrast media products;
- (c) the net return to the manufacturer, producer, vendor or exporter of iodinated contrast media products; or
- (d) the net cost to the importer in Canada of iodinated contrast media products. (*arrangement de nature compensatoire*)

“cost and profit amount” means the amount calculated in accordance with the applicable methodology set out in the schedule. (*montant des coûts et bénéfices*)

“import value” means the value calculated in accordance with the applicable methodology set out in the schedule. (*valeur à l'importation*)

“iodinated contrast media” means iodinated contrast media used for radiographic imaging, in solutions of osmolality less than 900 mOsm/kg H₂O, commonly referred to as low osmolality contrast media, originating in or exported from the United States. (*opacifiant iodé*)

“period of investigation” means the period beginning on July 1, 1998 and ending on June 30, 1999, which is the period of investigation identified by the Canada Customs and Revenue Agency in the final determination of dumping made pursuant to section 41 of the *Special Import Measures Act* in respect of certain iodinated contrast media. (*période visée par l'enquête*)

“reference value” means the value calculated in accordance with the applicable methodology set out in the schedule. (*valeur de référence*)

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2001-161 2 mai 2001

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits antidumping sur les opacifiants iodés

C.P. 2001-799 2 mai 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping sur les opacifiants iodés*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES OPACIFIANTS IODÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« arrangement de nature compensatoire » Arrangement qui, d'une part, est conclu entre au moins deux des personnes suivantes : un fabricant, un producteur, un vendeur, un exportateur, un importateur au Canada, un acheteur subséquent de produits contenant un opacifiant iodé et toute autre personne, entité ou organisme, et, d'autre part, porte directement ou indirectement sur l'un des éléments suivants :

- a) le prix de produits contenant un opacifiant iodé;
- b) la vente de produits contenant un opacifiant iodé;
- c) le revenu net réalisé par le fabricant, le producteur, le vendeur ou l'exportateur de produits contenant un opacifiant iodé;
- d) le coût net de produits contenant un opacifiant iodé pour l'importateur. (*compensatory arrangement*)

« montant des coûts et bénéfices » Le montant calculé conformément à la méthode applicable énoncée à l'annexe. (*cost and profit amount*)

« opacifiant iodé » Produit de contraste iodé utilisé pour l'imagerie radiographique, en solutions dont l'osmolalité est inférieure à 900 mOsm/kg H₂O, communément appelé opacifiant à faible osmolalité, qui est originaire des États-Unis ou en est exporté. (*iodinated contrast media*)

« période visée par l'enquête » Période commençant le 1^{er} juillet 1998 et se terminant le 30 juin 1999, soit la période d'enquête indiquée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans la décision définitive de dumping rendue en application de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* relativement à certains opacifiants iodés. (*period of investigation*)

« prix de revente » S'agissant d'un opacifiant iodé, prix à la livraison lors de la première vente sans lien de dépendance à un utilisateur final du produit contenant l'opacifiant iodé au Canada, déduction faite de tout rabais, remise, ristourne ou mesure incitative ainsi que de la valeur de tout arrangement de nature compensatoire, y compris un arrangement relatif au paiement de droits antidumping, que ces rabais, remises, ristournes, mesures incitatives, paiements et arrangements soient

^a L.C. 1997, ch. 36

“resale price”, in respect of iodinated contrast media, means the delivered price of the first arm’s-length sale to an end-user in Canada of an iodinated contrast media product minus all discounts, allowances, rebates, incentives and the value of any compensatory arrangement, including any arrangement with respect to the payment of anti-dumping duties, with those amounts being deducted regardless of whether the discounts, allowances, rebates, incentives, payment or other arrangements are granted at the time of sale or on a periodic basis or are related to purchase volumes. (*prix de revente*)

REMISSION

2. Subject to section 5, remission is hereby granted of the per millilitre anti-dumping duties on iodinated contrast media products originating in or exported from the United States that were paid or payable on or after December 31, 1999 under the *Special Import Measures Act*, in the amount by which such duties exceed the per millilitre anti-dumping duties on iodinated contrast media products calculated pursuant to the applicable methodology set out in the schedule in respect of

- (a) iodinated contrast media products exported by or on behalf of Searle Ltd. and imported by Nycomed Amersham Canada Ltd. that are identical to those products exported by or on behalf of Searle Ltd. and imported by Nycomed Amersham Canada Ltd. during that portion of the period of investigation beginning on January 1, 1999 and ending on June 30, 1999;
- (b) iodinated contrast media products exported by or on behalf of Bristol-Myers Squibb Company and imported by Bracco Diagnostics Canada Inc. that are identical to those products exported by or on behalf of Bristol-Myers Squibb Company and imported by Bracco Diagnostics Canada Inc. during the period of investigation;
- (c) iodinated contrast media products exported by or on behalf of Searle Ltd. and imported by Nycomed Amersham Canada Ltd., or exported by or on behalf of Bristol-Myers Squibb Company and imported by Bracco Diagnostics Canada Inc., other than those to which paragraph (a) or (b) applies; and
- (d) iodinated contrast media products, other than those identified in paragraph (c), exported or imported by any person, entity or organization other than those companies identified in paragraphs (a) and (b).

3. (1) For the purposes of paragraph 2(c), each iodinated contrast media product shall be compared to those iodinated contrast media products, exported by or on behalf of and imported by the same companies as was that product, for which reference values can be determined in accordance with section 1 or 2 of the schedule to identify a close equivalent based primarily on the active ingredient of the products, product strength, packaging configuration and sales unit format.

(2) For the purposes of paragraph 2(d), each iodinated contrast media product shall be compared to those iodinated contrast media products for which reference values can be determined in accordance with sections 1 and 2 of the schedule to identify close equivalents based primarily on product strength, packaging configuration and sales unit format.

applicables au moment de la vente ou sur une base périodique, et qu’ils soient ou non associés au volume des achats. (*resale price*)

- « produit comparable contenant un opacifiant iodé » Produit contenant un opacifiant iodé qui est reconnu comme le meilleur équivalent possible aux termes des paragraphes 3(1) ou (2). (*comparable iodinated contrast media product*)
- « valeur à l’importation » La valeur calculée conformément à la méthode applicable énoncée à l’annexe. (*import value*)
- « valeur de référence » La valeur calculée conformément à la méthode applicable énoncée à l’annexe. (*reference value*)

REMISE

2. Sous réserve de l’article 5, remise est accordée des droits antidumping par millilitre de produit contenant un opacifiant iodé — originaire ou exporté des États-Unis — payés ou à payer, à compter du 31 décembre 1999, aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, d’un montant égal à l’excédent de ces droits sur les droits antidumping par millilitre de produit contenant un opacifiant iodé calculés selon la méthode applicable énoncée à l’annexe :

- a) à l’égard des produits contenant un opacifiant iodé qui, d’une part, sont exportés par Searle Ltd. ou pour son compte et importés par Nycomed Amersham Canada Ltd. et qui, d’autre part, sont identiques aux produits contenant un opacifiant iodé exportés par Searle Ltd. ou pour son compte et importés par Nycomed Amersham Canada Ltd. durant la partie de la période visée par l’enquête commençant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 30 juin 1999;
- b) à l’égard des produits contenant un opacifiant iodé qui, d’une part, sont exportés par Bristol-Myers Squibb Company ou pour son compte et importés par Bracco Diagnostiques Canada Inc. et qui, d’autre part, sont identiques aux produits contenant un opacifiant iodé exportés par Bristol-Myers Squibb Company ou pour son compte et importés par Bracco Diagnostiques Canada Inc. durant la période visée par l’enquête;
- c) à l’égard des produits contenant un opacifiant iodé exportés par Searle Ltd. ou pour son compte et importés par Nycomed Amersham Canada Ltd., ou exportés par Bristol-Myers Squibb Company ou pour son compte et importés par Bracco Diagnostiques Canada Inc., qui ne sont pas visés par les alinéas a) ou b);
- d) à l’égard des produits contenant un opacifiant iodé, autres que ceux visés par l’alinéa c), exportés ou importés par une personne, une entité ou un organisme qui n’est pas une société nommée aux alinéas a) ou b).

3. (1) Pour l’application de l’alinéa 2c), chaque produit contenant un opacifiant iodé est comparé aux produits contenant l’opacifiant iodé exportés par la même société visée à cet alinéa ou pour son compte et importés par la société correspondante visée au même alinéa, à l’égard desquels une valeur de référence peut être établie conformément aux articles 1 et 2 de l’annexe afin de déterminer le meilleur équivalent possible en se fondant principalement sur l’ingrédient actif, la force du produit, l’emballage et les unités de vente.

(2) Pour l’application de l’alinéa 2d), chaque produit contenant un opacifiant iodé est comparé aux produits contenant l’opacifiant iodé à l’égard desquels une valeur de référence peut être établie conformément aux articles 1 et 2 de l’annexe afin de déterminer les meilleurs équivalents possibles en se fondant principalement sur la force du produit, l’emballage et les unités de vente.

4. If the resale price per millilitre for an imported iodinated contrast media product is at a level that produces an import value per millilitre of the product that is less than the reference value per millilitre of the product, the amount of duty remitted shall be reduced by the difference between the reference value and the import value.

REVISION

5. The reference value and cost and profit amount for each iodinated contrast media product, calculated using the applicable methodology set out in the schedule, shall be revised on September 1, 2001 and on September 1 of each subsequent year by indexing them to the Consumer Price Index for the immediately preceding one-year period ending June 30.

CONDITIONS

6. Remission is granted on the following conditions:

- (a) the iodinated contrast media product has been released;
- (b) a claim for remission is made by the importer to the Minister of National Revenue within two years after the day on which the iodinated contrast media product is accounted for under section 32 of the *Customs Act*;
- (c) on request by the Canada Customs and Revenue Agency, the importer files with the Agency the evidence that the Agency requires to determine eligibility for the remission;
- (d) the importer agrees that it shall be subject at any time, including after the remission, to audit by the Canada Customs and Revenue Agency for the purpose of verifying whether the information supplied by the importer under paragraph (b) or (c) is accurate and complete and whether the facts upon which the Agency relied or intends to rely, as applicable, to determine eligibility for remission remain unchanged in all material respects; and
- (e) at the time when the Canada Customs and Revenue Agency elects to conduct the audit referred to in paragraph (d), the Agency must be able to conclude that the information supplied remains accurate and complete and that the facts remain unchanged in all material respects.

COMING INTO FORCE

7. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Sections 1, 2, 3 and 5)

METHODOLOGIES

IODINATED CONTRAST MEDIA PRODUCTS EXPORTED BY OR ON BEHALF OF SEARLE LTD. AND IMPORTED BY NYCOMED AMERSHAM CANADA LTD. THAT ARE IDENTICAL TO THOSE PRODUCTS EXPORTED BY OR ON BEHALF OF AND IMPORTED BY THOSE COMPANIES DURING THAT PORTION OF THE PERIOD OF INVESTIGATION BEGINNING ON JANUARY 1, 1999 AND ENDING ON JUNE 30, 1999

1. The amount of anti-dumping duties referred to in section 2 of this Order, in respect of iodinated contrast media products exported by or on behalf of Searle Ltd. and imported by Nycomed

4. Si le prix de revente par millilitre d'un produit contenant un opacifiant iodé importé est tel que la valeur à l'importation par millilitre du produit est inférieure à la valeur de référence par millilitre du produit, le montant de la remise doit être réduit d'un montant égal à l'écart entre la valeur de référence et la valeur à l'importation.

RÉVISION

5. La valeur de référence et le montant des coûts et bénéfices pour chaque produit contenant un opacifiant iodé calculés conformément à la méthode applicable énoncée à l'annexe sont révisés le 1^{er} septembre de chaque année à compter du 1^{er} septembre 2001, par leur indexation sur l'Indice des prix à la consommation pour la période annuelle — entre le 1^{er} juillet et le 30 juin — précédant immédiatement cette date.

CONDITIONS

6. La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) le produit contenant un opacifiant iodé est dédouané;
- b) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date où le produit contenant l'opacifiant iodé fait l'objet d'une déclaration en détail conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur présente à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, sur demande, les documents dont elle a besoin pour établir son admissibilité à la remise;
- d) l'importateur accepte que l'Agence des douanes et du revenu du Canada procède en tout temps, même après la remise, à une vérification en vue de déterminer si les renseignements fournis par l'importateur en application des alinéas b) ou c) sont exacts et complets et si les faits sur lesquels l'Agence s'est fondée ou entend se fonder pour établir l'admissibilité à la remise sont restés inchangés à tous égards importants;
- e) au moment où l'Agence des douanes et du revenu du Canada procède à la vérification visée à l'alinéa d), elle doit pouvoir conclure que les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et que les faits sont restés inchangés à tous égards importants.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(articles 1, 2, 3 et 5)

MÉTHODES

PRODUITS CONTENANT UN OPACIFIANT IODÉ QUI, D'UNE PART, SONT EXPORTÉS PAR SEARLE LTD. OU POUR SON COMPTE ET IMPORTÉS PAR NYCOMED AMERSHAM CANADA LTD. ET QUI, D'AUTRE PART, SONT IDENTIQUES AUX PRODUITS CONTENANT UN OPACIFIANT IODÉ EXPORTÉS PAR SEARLE LTD. OU POUR SON COMPTE ET IMPORTÉS PAR NYCOMED AMERSHAM CANADA LTD. DURANT LA PARTIE DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE COMMENÇANT LE 1^{ER} JANVIER 1999 ET SE TERMINANT LE 30 JUIN 1999

1. Le montant des droits antidumping visé à l'article 2 du présent décret à l'égard de produits contenant un opacifiant iodé exportés par Searle Ltd. ou pour son compte et importés par

Amersham Canada Ltd., shall, in respect of each iodinated contrast media product, be the greater of

- (a) zero, and
- (b) the amount determined in the following manner, namely,
 - (i) the reference value per millilitre of the iodinated contrast media product shall be calculated by increasing, by 11.72%, the export price per millilitre of the product calculated pursuant to section 25 of the *Special Import Measures Act* for the purposes of the final determination rendered under section 41 of that Act, in respect of the 1999 portion of the period of investigation,
 - (ii) the cost and profit amount per millilitre of the iodinated contrast media product, which shall include the costs of importing the product into and selling the product in Canada and a profit, shall be established in the following manner, namely,
 - (A) establish the weighted average export price per millilitre of the iodinated contrast media products, based on the export prices calculated in accordance with section 25 of the *Special Import Measures Act* for Searle Ltd. in respect of the 1999 portion of the period of investigation,
 - (B) establish the weighted average resale price per millilitre of the iodinated contrast media products for Nycomed Amersham Canada Ltd. in respect of the 1999 portion of the period of investigation,
 - (C) subtract from the weighted average resale price the weighted average export price and express the difference as a percentage of the weighted average export price, and
 - (D) multiply the reference value by the percentage established under clause (C),
 - (iii) the import value shall be determined by deducting from the resale price per millilitre of the iodinated contrast media product the cost and profit amount established in accordance with subparagraph (ii), and
 - (iv) the import value shall be subtracted from the reference value.

IODINATED CONTRAST MEDIA PRODUCTS EXPORTED BY OR ON BEHALF OF BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY AND IMPORTED BY BRACCO DIAGNOSTICS CANADA INC. THAT ARE IDENTICAL TO THOSE PRODUCTS EXPORTED BY OR ON BEHALF OF AND IMPORTED BY THOSE COMPANIES DURING THE PERIOD OF INVESTIGATION

2. The amount of anti-dumping duties referred to in section 2 of this Order, in respect of iodinated contrast media products exported by or on behalf of Bristol-Myers Squibb Company and imported by Bracco Diagnostics Canada Inc., shall, in respect of each iodinated contrast media product, be the greater of

- (a) zero, and
- (b) the amount determined in the following manner, namely,
 - (i) the reference value per millilitre of the iodinated contrast media product shall be established by increasing, by 22.51%, the export price per millilitre of the product calculated pursuant to section 25 of the *Special Import Measures Act* for

Nycomed Amersham Canada Ltd. est le plus élevé des montants suivants :

- a) zéro;
- b) le montant calculé, pour chaque produit contenant un opacifiant iodé, de la manière suivante :
 - (i) établir la valeur de référence par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé en majorant de 11,72 % le prix à l'exportation par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé, calculé selon l'article 25 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour les besoins de la décision définitive de dumping rendue en application de l'article 41 de cette loi, relativement à la partie de la période visée par l'enquête qui se situe en 1999,
 - (ii) calculer le montant des coûts et bénéfices par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé, qui comprend les coûts d'importation et de vente au Canada ainsi que les bénéfices, de la manière suivante :
 - (A) établir le prix à l'exportation moyen pondéré par millilitre des produits contenant l'opacifiant iodé, c'est-à-dire la moyenne pondérée des prix à l'exportation par millilitre calculés selon l'article 25 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, pour Searle Ltd., relativement à la partie de la période visée par l'enquête qui se situe en 1999,
 - (B) établir le prix de revente moyen pondéré par millilitre des produits contenant l'opacifiant iodé pour Nycomed Amersham Canada Ltd., relativement à la partie de la période visée par l'enquête qui se situe en 1999,
 - (C) soustraire du prix de revente moyen pondéré le prix à l'exportation moyen pondéré et exprimer la différence sous forme de pourcentage du prix à l'exportation moyen pondéré,
 - (D) multiplier la valeur de référence par le pourcentage établi à la division (C),
 - (iii) établir la valeur à l'importation en soustrayant du prix de revente par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé le montant des coûts et bénéfices calculé conformément au sous-alinéa (ii),
 - (iv) soustraire la valeur à l'importation de la valeur de référence.

PRODUITS CONTENANT UN OPACIFIANT IODÉ QUI, D'UNE PART, SONT EXPORTÉS PAR BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY OU POUR SON COMPTE ET IMPORTÉS PAR BRACCO DIAGNOSTIQUES CANADA INC. ET QUI, D'AUTRE PART, SONT IDENTIQUES AUX PRODUITS CONTENANT UN OPACIFIANT IODÉ EXPORTÉS PAR BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY OU POUR SON COMPTE ET IMPORTÉS PAR BRACCO DIAGNOSTIQUES CANADA INC. DURANT LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

2. Le montant des droits antidumping visé à l'article 2 du présent décret à l'égard de produits contenant un opacifiant iodé exportés par Bristol-Myers Squibb Company ou pour son compte et importés par Bracco Diagnostiques Canada Inc. est le plus élevé des montants suivants :

- a) zéro;
- b) le montant calculé, pour chaque produit contenant un opacifiant iodé, de la manière suivante :
 - (i) établir la valeur de référence par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé en majorant de 22,51 % le prix à l'exportation par millilitre du produit contenant l'opacifiant

the purpose of the final determination rendered under section 41 of that Act, in respect of the period of investigation,

(ii) the cost and profit amount per millilitre of the iodinated contrast media product, which shall include the costs of importing into and selling in Canada and a profit, shall be established in the following manner, namely,

(A) establish the weighted average reference value per millilitre of the iodinated contrast media products for Bristol-Myers Squibb Company in respect of the period of investigation, and

(B) subtract the weighted average reference value established under clause (A) from 28.5¢,

(iii) the import value shall be determined by deducting from the resale price per millilitre of the iodinated contrast media product the cost and profit amount established in accordance with subparagraph (ii), and

(iv) the import value shall be subtracted from the reference value.

OTHER IODINATED CONTRAST MEDIA PRODUCTS EXPORTED BY OR ON BEHALF OF SEARLE LTD. AND IMPORTED BY NYCOMED AMERSHAM CANADA LTD., OR EXPORTED BY OR ON BEHALF OF BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY AND IMPORTED BY BRACCO DIAGNOSTICS CANADA INC.

3. The amount of anti-dumping duties referred to in section 2 of this Order, in respect of iodinated contrast media products exported by or on behalf of Searle Ltd. and imported by Nycomed Amersham Canada Ltd., or exported by or on behalf of Bristol-Myers Squibb Company and imported by Bracco Diagnostics Canada Inc., other than those products to which paragraph 2(a) or (b) of this Order applies, shall, in respect of each iodinated contrast media product, be the greater of

(a) zero, and

(b) the amount determined in the following manner, namely,

(i) the reference value per millilitre of the iodinated contrast media product shall be equal to the reference value per millilitre of the comparable iodinated contrast media product determined pursuant to section 1 or 2 of this schedule,

(ii) the import value of the iodinated contrast media product shall be determined by deducting, from the resale price per millilitre of the iodinated contrast media product, the cost and profit amount for the comparable iodinated contrast media product determined in accordance with section 1 or 2 of this schedule, and

(iii) the import value shall be subtracted from the reference value.

OTHER IODINATED CONTRAST MEDIA PRODUCTS EXPORTED BY OR IMPORTED BY ANY PERSON, ENTITY OR ORGANIZATION OTHER THAN THOSE COMPANIES LISTED IN PARAGRAPH 2(a) OR (b) OF THIS ORDER

4. The amount of anti-dumping duties referred to in section 2 of this Order, in respect of iodinated contrast media products exported by or imported by any person, entity or organization other than those companies listed in paragraph 2(a) or (b) of this Order, shall, in respect of each iodinated contrast media product, be the greater of

iodé, calculé selon l'article 25 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour les besoins de la décision définitive de dumping rendue en application de l'article 41 de cette loi, relativement à la période visée par l'enquête,

(ii) calculer le montant des coûts et bénéfices par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé, qui comprend les coûts d'importation et de vente au Canada ainsi que les bénéfices, de la manière suivante :

(A) établir la valeur de référence moyenne pondérée par millilitre des produits contenant un opacifiant iodé, pour Bristol-Myers Squibb Company, relativement à la période visée par l'enquête,

(B) soustraire la valeur de référence moyenne pondérée visée à la division (A) d'un montant de 28,5 ¢;

(iii) établir la valeur à l'importation en soustrayant du prix de revente par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé le montant des coûts et bénéfices calculé conformément au sous-alinéa (ii),

(iv) soustraire la valeur à l'importation de la valeur de référence.

AUTRES PRODUITS CONTENANT UN OPACIFIANT IODÉ EXPORTÉS PAR SEARLE LTD. OU POUR SON COMPTE ET IMPORTÉS PAR NYCOMED AMERSHAM CANADA LTD., OU EXPORTÉS PAR BRISTOL-MYERS SQUIBB COMPANY OU POUR SON COMPTE ET IMPORTÉS PAR BRACCO DIAGNOSTIQUES CANADA INC.

3. Le montant des droits antidumping visé à l'article 2 du présent décret à l'égard des produits contenant un opacifiant iodé exportés par Searle Ltd. ou pour son compte et importés par Nycomed Amersham Canada Ltd., ou exportés par Bristol-Myers Squibb Company ou pour son compte et importés par Bracco Diagnostics Canada Inc., qui ne sont pas visés par les alinéas 2a) ou b) du décret est le plus élevé des montants suivants :

a) zéro;

b) le montant calculé, pour chaque produit contenant un opacifiant iodé, de la manière suivante :

(i) établir la valeur de référence par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé, qui correspond à la valeur de référence par millilitre du produit comparable contenant un opacifiant iodé calculée conformément aux articles 1 ou 2 de la présente annexe,

(ii) établir la valeur à l'importation du produit contenant l'opacifiant iodé en soustrayant de son prix de revente par millilitre le montant des coûts et bénéfices du produit comparable contenant un opacifiant iodé calculé conformément aux articles 1 ou 2 de la présente annexe,

(iii) soustraire la valeur à l'importation de la valeur de référence.

AUTRES PRODUITS CONTENANT UN OPACIFIANT IODÉ EXPORTÉS OU IMPORTÉS PAR UNE PERSONNE, UNE ENTITÉ OU UN ORGANISME QUI N'EST PAS UNE SOCIÉTÉ NOMMÉE AUX ALINÉAS 2a) OU b) DU DÉCRET

4. Le montant des droits antidumping visé à l'article 2 du présent décret à l'égard des produits contenant un opacifiant iodé exportés ou importés par une personne, une entité ou un organisme qui n'est pas une société nommée aux alinéas 2a) ou b) du décret est le plus élevé des montants suivants :

- (a) zero, and
- (b) the amount determined in the following manner, namely,
- (i) establish the public interest prices per millilitre of the comparable iodinated contrast media products by adding, to the reference value per millilitre of each comparable iodinated contrast media product, the cost and profit amount for each comparable iodinated contrast media product determined in accordance with section 1 or 2 of this schedule,
- (ii) the public interest price per millilitre of the iodinated contrast media product shall be equal to the weighted average of the public interest prices per millilitre of the comparable iodinated contrast media products established under subparagraph (i),
- (iii) the cost and profit amount per millilitre of the iodinated contrast media product shall be the aggregate of the following amounts, namely,
- (A) all taxes and costs, including duties imposed under the *Customs Tariff* but excluding duties imposed under the *Special Import Measures Act*,
- (I) that are incurred on or after the date of importation of the product but on or before the date of its sale by the importer, or
- (II) that result from its sale by the importer,
- (B) an amount for profit by the importer, determined pursuant to sections 20 to 22 of the *Special Import Measures Regulations*,
- (C) the costs, charges and expenses incurred by the exporter, importer or any other person in preparing the product for shipment to Canada that are additional to those costs, charges and expenses generally incurred on sales of like goods for use in the country of export, and
- (D) all other costs, charges and expenses incurred by the exporter, importer or any other person resulting from the exportation of the product, or arising from its shipment to Canada,
- (iv) the reference value per millilitre of the iodinated contrast media product shall be determined by deducting from the public interest price calculated in accordance with subparagraph (ii) the cost and profit amount established in accordance with subparagraph (iii),
- (v) the import value shall be determined by deducting from the resale price per millilitre of the iodinated contrast media product the cost and profit amount established in accordance with subparagraph (iii), and
- (vi) the import value shall be subtracted from the reference value.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Order implements the recommendations of the Canadian International Trade Tribunal in its August 29, 2000 public interest report to the Minister of Finance under section 45 of the *Special Import Measures Act*. The Tribunal recommended that anti-dumping duties on certain iodinated contrast media originating in or exported from the United States of America (including the

- a) zéro;
- b) le montant calculé, pour chaque produit contenant un opacifiant iodé, de la manière suivante :
- (i) établir le prix d'intérêt public par millilitre des produits comparables contenant un opacifiant iodé en additionnant la valeur de référence par millilitre de chaque produit comparable contenant un opacifiant iodé et le montant des coûts et bénéfiques pour chaque produit comparable contenant un opacifiant iodé calculé conformément aux articles 1 ou 2 de la présente annexe,
- (ii) établir le prix d'intérêt public par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé, qui correspond au prix d'intérêt public moyen pondéré par millilitre des produits comparables contenant l'opacifiant iodé établi conformément au sous-alinéa (i),
- (iii) établir le montant des coûts et bénéfiques par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé en additionnant :
- (A) tous les taxes et coûts, y compris les droits imposés en application du *Tarif des douanes*, mais à l'exclusion des droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* :
- (I) supportés à la date de l'importation du produit ou après cette date, mais au plus tard à la date de sa vente par l'importateur,
- (II) résultant de sa vente par l'importateur,
- (B) le montant des bénéfiques réalisés par l'importateur, calculé conformément aux articles 20 à 22 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*,
- (C) les frais engagés par l'exportateur, l'importateur ou toute autre personne pour préparer le produit en vue de son expédition au Canada qui s'ajoutent aux frais généralement engagés lors de la vente de marchandises similaires qui sont utilisées dans le pays d'exportation,
- (D) tous les autres frais engagés par l'exportateur, l'importateur ou toute autre personne, résultant de l'exportation du produit ou de son expédition au Canada,
- (iv) établir la valeur de référence par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé en soustrayant du prix d'intérêt public calculé au sous-alinéa (ii) le montant des coûts et bénéfiques calculé conformément au sous-alinéa (iii),
- (v) établir la valeur à l'importation en soustrayant du prix de revente par millilitre du produit contenant l'opacifiant iodé le montant des coûts et bénéfiques calculé conformément au sous-alinéa (iii),
- (vi) soustraire la valeur à l'importation de la valeur de référence.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret met en oeuvre les recommandations formulées par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) dans son rapport portant sur l'intérêt public présenté au ministre des Finances le 29 août 2000 conformément à l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Tribunal a recommandé que les droits antidumping applicables à certains opacifiants iodés

Commonwealth of Puerto Rico) be significantly reduced in order to address concerns respecting the cost and availability of this product to the Canadian health care sector.

Alternatives

A remission order made under authority of the *Customs Tariff* is the only method available to give effect to the Tribunal's recommendations for the reduction of anti-dumping duties otherwise payable under the *Special Import Measures Act* on the subject goods.

Benefits and Costs

The Order, which will reduce anti-dumping duties applicable to imports of certain iodinated contrast media, is intended to strike a balance between the interest of the health care sector to have access to the product in question at an affordable price and the interest of the domestic producer of the competing product to have sufficient protection against dumped imports. The provisions of the Order will help enhance competition and ensure that Canadian hospitals continue to have a choice of product, to respond to patients' needs, and reduce the adverse price impact on health care costs. At the same time, the domestic producer of contrast media will be provided a measure of protection from the dumped imports as the Order will establish price levels that allow for its continued viability.

This Order covers anti-dumping duties paid or payable on or after December 31, 1999. This will result in the remission of a portion of the anti-dumping duties paid by the one company that has imported the subject iodinated contrast media since that date. It will also result in foregoing up to 80% of the anti-dumping duties that would otherwise have been owing on future imports of iodinated contrast media products from the United States.

Consultation

The remission Order implements recommendations contained in a public interest report made by the Canadian International Trade Tribunal, which was based on an inquiry conducted pursuant to the provisions of the *Special Import Measures Act*. The inquiry process included extensive public consultations and hearings in which the Tribunal heard from a broad range of interested parties including persons and associations representing the medical community and public health advocates in Canada, exporters, importers and the domestic producer of contrast media, and the Commissioner of Competition.

Compliance and Enforcement

The Order applies to goods released by Customs on or after December 31, 1999.

The CCRA will require importers to submit evidence as may be required to support their purchase prices and resale prices in order to benefit from this Order. Importers who take advantage of the remission Order will be subject to verification audits conducted by the CCRA to ensure that all of the conditions of this Order are satisfied.

originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (y compris le Commonwealth de Porto Rico) soient réduits de façon substantielle, afin de donner suite aux inquiétudes exprimées relativement à l'incidence de ces droits sur le coût de ce produit et sur sa disponibilité pour le secteur canadien des soins de santé.

Solutions envisagées

La prise d'un décret de remise en vertu de la *Tarif des douanes* constitue la seule méthode permettant de donner suite aux recommandations du TCCE de réduire les droits antidumping payables par ailleurs à l'égard des marchandises en cause aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Avantages et coûts

Le décret, qui aura pour effet de réduire le montant des droits antidumping applicables à l'égard de l'importation de certains opacifiants iodés, a pour objet d'assurer l'équilibre entre l'importance pour le secteur des soins de santé de disposer de ce produit à un prix abordable et la nécessité d'assurer au producteur national d'opacifiants iodés une protection adéquate contre la sous-évaluation des produits importés. Les dispositions du décret serviront à intensifier la concurrence et feront en sorte que les hôpitaux canadiens continuent d'avoir un choix de produits, ce qui leur permettra de combler les besoins de leurs patients, tout en réduisant l'incidence négative des droits sur le coût des soins de santé. Parallèlement, le producteur national d'opacifiants iodés profitera d'une protection contre la sous-évaluation des produits importés, le décret maintiendra les prix à un niveau apte à assurer sa viabilité.

Le décret vise les droits antidumping payés ou payables à compter du 31 décembre 1999. Il y aura donc remise d'une fraction des droits antidumping payés par la société qui a importé les opacifiants iodés visés depuis cette date, et renonciation, dans une proportion pouvant atteindre 80 %, à l'égard des droits antidumping qui auraient été exigibles par ailleurs sur les importations futures d'opacifiants iodés en provenance des États-Unis.

Consultations

Cette mesure de remise met en oeuvre les recommandations contenues dans un rapport sur l'intérêt public préparé par le Tribunal canadien du commerce extérieur à la suite d'une enquête menée conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le processus d'enquête a comporté des consultations publiques, y compris des audiences publiques, lors desquelles le Tribunal a pu prendre connaissance des commentaires d'un large éventail de parties concernées, entre autres des particuliers et des associations représentant la collectivité médicale ainsi que des défenseurs de la santé publique du Canada, des exportateurs, des importateurs, du producteur national d'opacifiant et du commissaire de la concurrence.

Respect et exécution

Le décret s'applique aux marchandises dédouanées à compter du 31 décembre 1999.

L'ADRC demandera aux importateurs qui veulent se prévaloir du décret de présenter les documents qu'elle jugera appropriés pour étayer les prix d'achat et de revente applicables. Les importateurs se prévalant du décret de remise feront l'objet de vérifications de la part de l'ADRC afin de s'assurer que toutes les conditions prévues dans le décret sont réunies.

In cases where the anti-dumping duties were paid at the time of importation, remission may be granted by filing a remission claim supported by such evidence as the CCRA requires to ensure that the conditions of the Order are met.

Contact

John O'Neill
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-0654

Dans les cas où des droits antidumping ont été payés au moment de l'importation, une remise pourra être obtenue en présentant une demande accompagnée des documents exigés par l'ADRC pour s'assurer que toutes les conditions prévues dans le décret sont réunies.

Personne-ressource

John O'Neill
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-0654

Registration
SOR/2001-162 2 May, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending the Yukon Timber Regulations

P.C. 2001-800 2 May, 2001

Whereas, pursuant to section 24 of the *Territorial Lands Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Yukon Timber Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I on December 25, 1999 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 18 and paragraphs 23(j) and (l) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Yukon Timber Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE YUKON TIMBER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “dues” in section 2 of the *Yukon Timber Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“grade” means the classification given to timber or round wood in accordance with chapter 14 of the *Yukon Scaling Manual*; (*classe*)

“priority harvest area” means a road right-of-way, quarry site or burn area or an area of infestation or over-maturity in which the forest stand is at least 30% dead or dying by stem count; (*zone de récolte prioritaire*)

“round wood” means any section of the stem or thicker branches of a tree that has been cut but not processed beyond removal of the limbs or bark or, in the case of fuel wood, splitting of the section; (*bois rond*)

“silviculture system” means the process by which forests are tended, harvested and replaced; (*régime sylvicole*)

“year”, in respect of a permit, means the period of 12 months following the date of issuance of the permit; (*an*)

“*Yukon Scaling Manual*” means the document entitled *Yukon Scaling Manual* published by the Yukon Forest Resources Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development, as it read on March 31, 1999. (*Manuel de mesurage du Yukon*)

2. Section 3 of the Regulations is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) Sections 3.2 to 24 do not apply to a person referred to in section 3.1.

¹ C.R.C., c. 1528; SOR/87-191

Enregistrement
DORS/2001-162 2 mai 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement modifiant le Règlement sur le bois du Yukon

C.P. 2001-800 2 mai 2001

Attendu que, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les terres territoriales*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le bois du Yukon*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 décembre 1999 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 18 et des alinéas 23j) et l) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le bois du Yukon*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BOIS DU YUKON

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « droits », à l'article 2 du *Règlement sur le bois du Yukon*¹, est abrogée.

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« an » S'entend, à l'égard d'un permis, de toute période de douze mois suivant la délivrance du permis. (*year*)

« bois rond » Partie du tronc ou de branches épaisses d'un arbre qui a été abattu ou coupé, laquelle n'a pas subi d'autres traitements que l'ébranchage ou l'écorçage ou, dans le cas de bois de chauffage, le fendage. (*round wood*)

« classe » Classe à laquelle appartient le bois ou le bois rond et déterminée selon le chapitre 14 du *Manuel de mesurage du Yukon*. (*grade*)

« *Manuel de mesurage du Yukon* » Le document intitulé *Manuel de mesurage du Yukon*, publié par la Direction des ressources forestières du Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans sa version au 31 mars 1999. (*Yukon Scaling Manual*)

« régime sylvicole » Processus par lequel les forêts sont traitées, exploitées et remplacées. (*silviculture system*)

« zone de récolte prioritaire » Emprise routière, carrière, brûlis ou zone d'arbres infestés ou surannés, où la partie du peuplement forestier déperissant ou morte est d'au moins 30 % en nombre de tiges. (*priority harvest area*)

2. L'article 3 du même règlement devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les articles 3.2 à 24 ne s'appliquent pas à la personne visée à l'article 3.1.

¹ C.R.C., ch. 1528; DORS/87-191

3. Section 3.1² of the Regulations is replaced by the following:

3.1 A person with whom the Minister has entered into a long-term timber harvesting agreement pursuant to an authorization by the Governor in Council under section 8 of the Act is exempted from section 17 of the Act.

4. The Regulations are amended by adding the following after the heading before section 4:

3.3 A person who wishes to obtain a permit for the cutting of timber on territorial lands shall submit to the Minister an application, in the form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, together with the applicable fee set out in Schedule 1, that

- (a) describes the applicant's knowledge of environmental protection and conservation measures related to local timber harvesting conditions;
- (b) describes the applicant's experience in the forest industry;
- (c) evidences the applicant's capacity to harvest the amount of timber applied for; and
- (d) lists any previous permits held by the applicant.

5. (1) Subsection 4(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

4. Subject to subsections (2) and (3) and section 22, the Minister may issue to an applicant

- (a) a Class A permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 20,000 m³ per year;
- (b) a Class B permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 25,000 m³ per year and a total volume not exceeding 40,000 m³ over two years;
- (c) a Class C permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 25,000 m³ per year and a total volume not exceeding 60,000 m³ over three years;
- (d) a Class D permit, to cut fuel wood or dry round wood to less than 2.5 m in length, in a volume not exceeding 1000 m³;
- (e) a Class G permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 1000 m³; or
- (f) a Class H permit, to cut round wood for personal, non-commercial use, in a volume not exceeding 80 trees.

(1.1) Subject to subsection (3) and section 22, the Minister may by public tender issue to an applicant who meets the requirements of paragraphs (2)(a) to (d)

- (a) a Class E permit, to cut round wood in a priority harvest area, in a volume not exceeding 40,000 m³; or
- (b) a Class F permit, to cut round wood, in a volume not exceeding 20,000 m³.

(1.2) The upset price on a call for tenders under subsection (1.1) shall not be less than

- (a) in respect of a Class E permit, \$0.25/m³ plus any reforestation charges payable under Schedule 2; and

3. L'article 3.1² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3.1 Est soustraite à l'application de l'article 17 de la Loi toute personne avec qui le ministre a conclu, en vertu d'une autorisation accordée par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 8 de la Loi, un contrat de récolte du bois à longue durée.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'intertitre précédant l'article 4, de ce qui suit :

3.3 La personne qui souhaite obtenir un permis de coupe de bois sur des terres territoriales présente au ministre une demande à cet effet, selon la formule prescrite par ce dernier en vertu de l'article 28 de la Loi, accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 et faisant état de ce qui suit :

- a) ses connaissances en ce qui a trait aux mesures de protection et de conservation de l'environnement propres aux conditions locales de récolte;
- b) son expérience de l'industrie forestière;
- c) la preuve de sa capacité de récolter la quantité de bois visée par la demande;
- d) les permis qui lui ont été précédemment délivrés.

5. (1) Le paragraphe 4(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 22, le ministre peut délivrer au demandeur l'un ou l'autre des permis suivants :

- a) un permis de catégorie A, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 20 000 m³ par an;
- b) un permis de catégorie B, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 25 000 m³ par an pour un volume total n'excédant pas 40 000 m³ pour deux ans;
- c) un permis de catégorie C, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 25 000 m³ par an pour un volume total n'excédant pas 60 000 m³ pour trois ans;
- d) un permis de catégorie D, pour la coupe du bois de chauffage ou du bois rond sec d'une longueur inférieure à 2,5 m, jusqu'à concurrence de 1 000 m³;
- e) un permis de catégorie G, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 1 000 m³;
- f) un permis de catégorie H, pour la coupe du bois rond à usage personnel, non commercial, jusqu'à concurrence de 80 arbres.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 22, le ministre peut, par voie de soumission publique, délivrer l'un ou l'autre des permis suivants au demandeur qui satisfait aux exigences des alinéas (2)a) à d) :

- a) un permis de catégorie E, pour la coupe du bois rond dans une zone de récolte prioritaire, jusqu'à concurrence de 40 000 m³;
- b) un permis de catégorie F, pour la coupe du bois rond, jusqu'à concurrence de 20 000 m³.

(1.2) Les mises à prix minimales pour l'appel de soumissions prévu au paragraphe (1.1) sont :

- a) pour un permis de catégorie E, 0,25 \$/m³ plus toutes redevances de reboisement à payer en vertu de l'annexe 2;

² SOR/87-191³ SOR/95-580² DORS/87-191³ DORS/95-580

(b) in respect of a Class F permit, the total of the stumpage and reforestation charges payable under Schedule 2 and the cost to develop the permit area, including layout costs.

(2) The portion of subsection 4(2)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) To ensure maintenance of forestry practices that promote sustainable development of a limited resource, permits, other than permits issued under subsection (1.1) or 7(1), shall be issued in priority to applicants who have

(3) Subsection 4(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c), and by adding the following after paragraph (c):

(d) proposed a silviculture system that will best conserve and replenish the timber resources subject to the permit.

(4) Subsection 4(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) An applicant who has contravened the Act, these Regulations or the conditions of a permit, and who has not remedied the contravention, is not entitled to the issuance of another permit for a period of one year after the date of the contravention.

(5) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The Minister shall, within 10 days after deciding to refuse to issue a permit, give notice in writing to the applicant whose application is refused, setting out the reasons for the refusal.

6. Section 5³ of the Regulations is repealed.

7. (1) Subsection 6(1)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Every permittee shall pay dues on all timber cut under a permit in an amount equal to

(a) in respect of a Class E or Class F permit, the amount bid for the permit; and

(b) in respect of any other permit, the sum of the applicable stumpage and reforestation charges set out in Schedule 2.

(1.1) Stumpage and reforestation charges on timber cut shall be calculated as at the earlier of

(a) the day on which the timber report in respect of that timber is received by the Minister, and

(b) the last day of the period within which the timber report in respect of that timber is to be remitted under section 5.3.

(2) Paragraph 6(2)(a)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(a) at the time of issuance of the permit, a deposit in an amount equal to the dues that would be payable on the volume of timber set out in the permit; or

8. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) The round wood value for the calculation of stumpage for each species of coniferous tree harvested during the period beginning on the date this section comes into force and ending on March 31, 2002 is \$50/m³.

⁴ SOR/96-549

b) pour un permis de catégorie F, la somme des droits de coupe et des redevances de reboisement prévus à l'annexe 2 et des frais d'aménagement de la zone visée par le permis, y compris les frais de planification.

(2) Le passage du paragraphe 4(2)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Afin d'assurer le maintien de méthodes d'exploitation forestière qui favorisent le développement durable d'une ressource limitée, les permis — autres que ceux qui sont délivrés en vertu des paragraphes (1.1) ou 7(1) — sont délivrés en priorité aux demandeurs qui, à la fois :

(3) Le paragraphe 4(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) proposent le meilleur régime sylvicole pour assurer la conservation et la reconstitution des ressources en bois visées par le permis.

(4) Le paragraphe 4(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque a contrevenu à la Loi, au présent règlement ou aux conditions d'un permis antérieur et n'a pas remédié au manquement n'a pas droit à ce qu'un permis lui soit délivré pendant une période d'un an suivant la contravention.

(5) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) En cas de refus de délivrer un permis, le ministre informe par écrit le demandeur des motifs de sa décision, dans les dix jours.

6. L'article 5³ du même règlement est abrogé.

7. (1) Le paragraphe 6(1)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le titulaire de permis verse, sur le bois coupé au titre du permis, des droits correspondant :

a) dans le cas d'un permis de catégorie E ou F, à la somme offerte pour le permis;

b) dans le cas de tout autre permis, à la somme des droits de coupe et des redevances de reboisement prévus à l'annexe 2.

(1.1) Les droits de coupe et les redevances de reboisement à payer sur le bois coupé sont calculés au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le ministre reçoit la déclaration visée à l'article 5.3 à l'égard du bois coupé;

b) le dernier jour de la période au cours de laquelle, selon cet article, la déclaration doit être produite.

(2) L'alinéa 6(2)a)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit, à la date de délivrance du permis, un dépôt correspondant aux droits à payer sur le volume de bois indiqué dans le permis;

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) La valeur du bois rond devant servir au calcul des droits de coupe pour chaque essence résineuse est de 50 \$/m³ pour le bois coupé pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 mars 2002.

⁴ DORS/96-549

(2) The round wood value for the calculation of stumpage for each species of coniferous tree harvested on or after April 1, 2002 is equal to 0.176 times the average of the selling prices, in Canadian funds, of Western S-P-F lumber of that species for the quarter preceding its harvesting, as reported in *Random Lengths*, published by Random Lengths Publications, Inc.

(3) For the purposes of this section, “quarter” means a three-month period ending on March 31, June 30, September 30 or December 31.

9. Paragraph 7(1)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) any person to cut for the person’s own use an annual amount not exceeding

- (i) where the timber is grade 4, 5, or Z round wood coniferous timber, 80 pieces, or
- (ii) where the timber is fuel wood, 90 stacked cubic metres; and

10. Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where dues are not paid on timber seized under subsection (1) within two months after the date of the seizure, the Minister shall offer the timber for sale by public tender.

(3) Where timber is left on a permit site after the expiration of the permit, the Minister shall seize the timber and offer it for sale by public tender.

(4) Where timber is sold under subsection (2) or (3), the Minister shall

- (a) deduct from the proceeds of disposition
 - (i) any expenses of the seizure and sale,
 - (ii) any charges incurred as a result of action taken under paragraph 20(2)(b), and
 - (iii) any dues payable under these Regulations, and any interest thereon calculated in accordance with the *Interest and Administrative Charges Regulations*; and

(b) pay to the former permittee any balance remaining from the sale.

(5) Any timber that was offered for sale under subsection (2) or (3) and that remains unsold is forfeited to the Crown.

11. The heading⁵ before section 15 and sections 15 to 19⁶ of the Regulations are replaced by the following:

Scaling

15. (1) The Minister shall issue a scaling licence to any applicant who meets the requirements for scalers set out in article 15.4.5 of the *Yukon Scaling Manual*.

(2) A scaling licence is valid for one year after it is issued.

(3) A scaling licence, including one that has been previously renewed, shall be renewed if

- (a) the holder of the scaling licence has scaled timber cut under a permit during the preceding year;

⁵ SOR/92-592

⁶ SOR/79-508; SOR/92-592

(2) À compter du 1^{er} avril 2002, la valeur du bois rond devant servir au calcul des droits de coupe pour chaque essence résineuse correspond à la multiplication par 0,176 de la moyenne des prix de vente de l’essence en cause — S-P-F, Bois de sciage de l’Ouest —, au cours du dernier trimestre, en monnaie canadienne, indiqués dans la publication intitulée *Random Lengths*, publiée par Random Lengths Publications, Inc.

(3) Pour l’application du présent article, « trimestre » s’entend de chacune des périodes de trois mois se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre respectivement.

9. L’alinéa 7(1)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à une personne, l’autorisant à abattre du bois pour son propre usage, sous réserve des limites annuelles suivantes :

- (i) s’agissant de bois rond d’essences résineuses de classe 4, 5 ou Z, quatre-vingt pièces,
- (ii) s’agissant de bois de chauffage, 90 m³ empilés;

10. Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les droits sur le bois saisi en vertu du paragraphe (1) ne sont pas payés dans les deux mois suivant la saisie, le ministre met ce bois en vente par voie de soumission publique.

(3) Le bois laissé dans la zone visée par le permis après l’expiration de celui-ci, est saisi par le ministre et mis en vente par voie de soumission publique.

(4) En cas de vente de bois dans les circonstances prévues aux paragraphes (2) ou (3), le ministre :

- a) déduit du produit de la vente :
 - (i) les frais occasionnés par la saisie et la vente,
 - (ii) les frais engagés à la suite de toute mesure prise au titre de l’alinéa 20(2)b),
 - (iii) les droits à payer au titre du présent règlement et les intérêts courus conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*;

b) verse le solde du produit à l’ancien titulaire de permis.

(5) Le bois qui a été mis en vente en vertu des paragraphes (2) ou (3) et qui n’a pas été vendu est confisqué au profit de Sa Majesté.

11. L’intertitre⁵ précédant l’article 15 et les articles 15 à 19⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Mesurage

15. (1) Le ministre délivre, sur demande, une licence de mesureur à toute personne qui satisfait aux exigences visant les mesureurs prévues à l’article 15.4.5 du *Manuel de mesurage du Yukon*.

(2) La durée de validité de la licence de mesureur est d’un an après sa délivrance.

(3) Tout renouvellement de la licence de mesureur est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le titulaire a, au cours de l’année précédente, mesuré du bois coupé en vertu d’un permis;

⁵ DORS/92-592

⁶ DORS/79-508; DORS/92-592

(b) the scaling results did not deviate by more than 3% from the results of any check scales performed in accordance with article 15.6.1 of the *Yukon Scaling Manual*; and

(c) the holder of the scaling licence continues to meet the requirements for scalers set out in article 15.4.5 of the *Yukon Scaling Manual*.

16. (1) No person shall operate a scale site to scale timber cut from territorial lands without a scale site authorization.

(2) A person may apply for a scale site authorization by submitting to the Minister an application, in the form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, that

(a) describes the land tenure under which the person holds the proposed scale site,

(b) sets out the person's workmen's compensation number, and

(c) sets out the person's federal goods and services tax registration number,

accompanied by a copy of the scaling licences of all scalers who will be employed at the proposed scale site.

(3) On receipt of an application containing the information referred to in subsection (1), the Minister shall issue a scale site authorization if the applicant is not at that time in contravention of subsection (4) in respect of any previous scale site authorization.

(4) Every scale site authorization shall include as a condition the requirement that the operator of the scale site shall

(a) keep the records identified in article 15.8 of the *Yukon Scaling Manual* of all timber scaled at the scale site that was cut on territorial lands;

(b) within 10 days after the end of each month, submit to the Minister the scale reports identified in article 15.8 of the *Yukon Scaling Manual*, in the form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, for all timber cut on territorial lands that was scaled at that site during that month; and

(c) retain a record referred to in paragraph (a) for a period of one year after the record is made.

Permittees

17. (1) A permittee shall ensure that the timber mark identified in the permit is affixed to logs cut under the permit before they are transported from the permit area.

(2) Every permit shall identify a timber mark and require that all transported logs bear the timber mark in a visible location.

18. A permittee shall ensure that, before it is processed in any manner, all timber cut under the permit

(a) is scaled by a person referred to in section 15, in accordance with the *Yukon Scaling Manual*, at an authorized scale site; and

(b) is graded in accordance with chapter 14 of the *Yukon Scaling Manual*.

19. Every permittee shall keep the records identified in article 15.8 of the *Yukon Scaling Manual*, in the form prescribed by the Minister under section 28 of the Act, indicating the volume of all timber cut under the permit and the manner of its disposition and shall retain those records for a period of one year after the expiration of the permit.

b) l'écart entre les résultats du mesurage et du mesurage de vérification effectué conformément à l'article 15.6.1 du *Manuel de mesurage du Yukon* ne dépasse pas 3 %;

c) le titulaire satisfait toujours aux exigences visant les mesurateurs prévues à l'article 15.4.5 du *Manuel de mesurage du Yukon*.

16. (1) Il est interdit d'exploiter un lieu de mesurage du bois provenant de terres territoriales sans une autorisation à cet effet.

(2) Toute personne qui souhaite obtenir une telle autorisation présente au ministre une demande à cet effet, établie selon la formule prescrite par ce dernier en vertu de l'article 28 de la Loi, accompagnée d'une copie de la licence de chaque mesureur qui sera employé à l'exploitation et faisant état de ce qui suit :

a) la nature de la tenure foncière qu'elle détient sur le lieu de mesurage proposé;

b) son numéro d'inscription au régime d'indemnisation des accidents de travail;

c) son numéro d'inscription pour la taxe fédérale sur les produits et services.

(3) Sur réception de la demande dûment remplie, le ministre délivre l'autorisation si, à ce moment-là, le demandeur ne contrevient pas au paragraphe (4) à l'égard d'une autorisation antérieure.

(4) L'autorisation doit être assortie des conditions suivantes applicables à l'exploitant :

a) tenir les registres prévus à l'article 15.8 du *Manuel de mesurage du Yukon* à l'égard du bois qui a été coupé sur les terres territoriales et mesuré au lieu de mesurage;

b) dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, transmettre au ministre les relevés prévus à l'article 15.8 du *Manuel de mesurage du Yukon*, selon la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi, à l'égard du bois qui a été coupé sur les terres territoriales et mesuré au lieu de mesurage au cours du mois;

c) conserver les registres visés à l'alinéa a) pendant une période d'un an après leur établissement.

Titulaires de permis

17. (1) Avant que les grumes coupées en vertu d'un permis soient transportées hors de la zone visée par celui-ci, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'elles portent la marque de bois prévue par le permis.

(2) Tout permis doit prévoir une marque de bois et exiger que les grumes transportées portent cette marque à un endroit visible.

18. Avant que le bois coupé en vertu d'un permis soit traité d'une façon quelconque, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'il soit :

a) mesuré conformément au *Manuel de mesurage du Yukon*, à un lieu de mesurage faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation, par une personne visée à l'article 15;

b) classé selon le chapitre 14 du *Manuel de mesurage du Yukon*.

19. Le titulaire de permis doit tenir les registres prévus à l'article 15.8 du *Manuel de mesurage du Yukon*, selon la formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi, y indiquer le volume de bois coupé en vertu du permis et la manière dont il en a été disposé et les conserver pendant une période d'un an après l'expiration du permis.

12. (1) Subsection 20(1)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) Every permittee shall, prior to the expiration of the permit, remove or otherwise dispose of

- (a) all facilities constructed by the permittee in the permit area;
- (b) all equipment brought by the permittee into that area; and
- (c) all timber cut under the permit.

(2) The portion of subsection 20(2)⁸ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where a permittee fails to comply with subsection (1), the Minister

(3) Subsections 20(3) to (6)⁸ of the Regulations are repealed.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

Security Deposit

22. (1) Unless an applicant has already posted security in respect of a timber harvesting operation pursuant to an Act of Parliament, or pursuant to a regulation made thereunder, in an amount equal to or greater than the amount required under subsection (2), the Minister shall, before issuing a permit, require security to be posted by the applicant if

- (a) the last permit held by the applicant was cancelled for contravention of these Regulations or for failure to comply with the conditions of that permit;
- (b) the last permit held by the applicant was suspended under subsection 10(2); or
- (c) the applicant has not previously held a permit.

(2) Security posted under subsection (1) shall be in an amount equal to the amount of dues payable under the permit, and shall be in the form of

- (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (b) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada;
- (c) a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (d) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada; or
- (e) cash.

(3) On the termination of a permit and after all outstanding dues have been paid and all other obligations under the permit have been fulfilled, the Minister shall return to the permittee any security posted under subsection (1) or any portion thereof remaining after the deduction of any unpaid dues.

Notice

23. (1) Every permittee shall be informed, by a notice in writing sent to the address indicated on the application for the permit, of any decision made or action taken under these Regulations in respect of the permit within 10 days after the decision is made or the action is taken.

12. (1) Le paragraphe 20(1)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le titulaire de permis doit, avant l'expiration de celui-ci, disposer des objets ci-après par enlèvement ou autrement :

- a) les installations qu'il a construites dans la zone visée par le permis;
- b) le matériel qu'il y a apporté;
- c) le bois coupé en vertu du permis.

(2) Le passage du paragraphe 20(2)⁸ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le titulaire de permis ne se conforme pas au paragraphe (1), le ministre :

(3) Les paragraphes 20(3) à (6)⁸ du même règlement sont abrogés.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Garanties

22. (1) À moins qu'une garantie d'un montant égal ou supérieur à la garantie exigée au paragraphe (2) n'ait déjà été fournie pour la récolte de bois en conformité avec une loi fédérale ou ses règlements, le ministre doit, avant de délivrer un permis, exiger une garantie du demandeur dans les cas suivants :

- a) le dernier permis détenu par le demandeur a été annulé pour contravention au présent règlement ou pour inobservation de ses conditions;
- b) le dernier permis détenu par le demandeur a été suspendu en vertu du paragraphe 10(2);
- c) le demandeur n'a jamais été titulaire d'un permis.

(2) Le montant de la garantie correspond aux droits à payer au titre du permis et prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du receveur général;
- b) lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;
- c) chèque visé tiré sur une banque au Canada à l'ordre du receveur général;
- d) obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement fédéral;
- e) paiement en espèces.

(3) À l'expiration du permis et après l'acquittement des droits en souffrance et des autres obligations imposées par le permis, le ministre rend au titulaire de permis la garantie ou la partie restante, déduction faite des droits impayés.

Avis

23. (1) Le titulaire de permis qui est visé par une décision ou une autre mesure prise en vertu du présent règlement à l'égard de son permis doit en être informé dans les dix jours par un avis écrit envoyé à l'adresse indiquée sur sa demande de permis.

⁷ SOR/95-531

⁸ SOR/79-508

⁷ DORS/95-531

⁸ DORS/79-508

(2) For the purposes of section 24, a notice sent under subsection (1) shall be considered to have been received on the fifth day after it was sent.

Review Process

24. (1) A permittee may apply to the Minister for
 (a) a review of any decision made or any other action taken by a forest officer under these Regulations, within 30 days after receipt of notice of the decision or action; or
 (b) where the permittee is of the opinion that an action should have been taken by a forest officer under these Regulations, a review of whether action should have been taken, within 30 days after the action should have been taken.

(2) An application for a review under subsection (1) shall be made in writing, setting out

- (a) the decision, action or omission in respect of which the review is requested; and
- (b) the reasons for requesting the review.

(3) On receipt of an application made under subsection (1), the Minister shall, within 60 days,

- (a) where as a result of the decision, action or omission in question, or during the intervening period, rights have accrued to any person other than the applicant in respect of the matter under review, refuse to review the matter and advise the applicant accordingly; or
- (b) in any other case,

(i) either

(A) confirm the decision or action in question or, where an omission has been alleged, confirm that no action should have been taken, or

(B) substitute a different decision, direct that a different action be taken or, where an omission has been alleged, direct that a particular action be taken, and

(ii) advise the applicant in writing accordingly and give reasons therefor.

(4) The making of an application for a review of a decision or action under subsection (1) does not suspend or otherwise affect the validity of the decision or action.

14. The schedule⁴ to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 1
(Section 3.3)

APPLICATION FEES

Item	Column 1 Type of Permit	Column 2 Fee, per permit (\$)
1.	Class A, B, C or G permit:	
	(a) under 100 m ³	10
	(b) 100 m ³ to 1000 m ³	50
	(c) over 1000 m ³	100
2.	Class D or H permit	10
3.	Class E or F permit	100

(2) Pour l'application de l'article 24, l'avis est réputé avoir été reçu le cinquième jour après son envoi.

Processus de révision

24. (1) Le titulaire de permis peut demander au ministre :

- a) de revoir toute décision ou autre mesure prise par un agent forestier en vertu du présent règlement, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de la mesure;
- b) s'il est d'avis qu'une mesure aurait dû être prise par un agent forestier en vertu du présent règlement, de revoir cette question, dans les trente jours suivant celui où la mesure aurait dû être prise.

(2) La demande de révision est présentée par écrit et précise :

- a) la décision, la mesure ou l'omission en cause;
- b) les motifs de la demande.

(3) Dans les soixante jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a) refuse de réviser la question et en avise le demandeur si, en conséquence de la décision, de la mesure ou de l'omission en cause, ou entre-temps, une personne autre que le demandeur a acquis des droits relativement à la question;
- b) dans tout autre cas :

(i) d'une part :

(A) soit confirme la décision ou la mesure ou, dans le cas où une omission a été alléguée, le fait qu'aucune mesure ne devait être prise,

(B) soit y substitue une autre décision ou ordonne la prise d'une autre mesure ou, dans le cas où une omission a été alléguée, la prise d'une mesure donnée,

(ii) d'autre part, avise le demandeur par écrit de sa décision, motifs à l'appui.

(4) La demande de révision n'a pas pour effet de suspendre la décision ou la mesure ni de l'invalider.

14. L'annexe⁴ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1
(article 3.3)

DROITS APPLICABLES AUX DEMANDES DE PERMIS

Article	Colonne 1 Type de permis	Colonne 2 Droits par permis (\$)
1.	Permis de catégorie A, B, C ou G :	
	a) moins de 100 m ³	10
	b) de 100 m ³ à 1 000 m ³	50
	c) plus de 1 000 m ³	100
2.	Permis de catégorie D ou H	10
3.	Permis de catégorie E ou F	100

SCHEDULE 2
(Subsections 4(1.2) and 6(1))

DUES

Stumpage

1. The stumpage payable on cut timber is
 (a) for Grade 4, 5 or Z round wood coniferous timber, fuel wood, dry round wood of less than 2.5 m length, Christmas trees, transplants, round wood subject to a Class H permit and deciduous timber, the applicable amount set out in column 2 of Table 1 to this section; and
 (b) for any other Grade 1, 2, 3 or 6 round wood coniferous timber, the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

- A is the round wood value for that species, determined under section 6.1 of these Regulations,
 B is the percentage applicable to that value set out in column 2 of Table 2 to this section, and
 C is the percentage applicable to the grade set out in column 2 of Table 3 to this section.

TABLE 1
STUMPAGE FOR MISCELLANEOUS TIMBER

Item	Grade	Column 2 Stumpage payable
1.	Grade 4 — Lumber reject	\$0.25/m ³
2.	Grade 5 — Dry or dead lumber reject	\$0.25/m ³
3.	Grade Z — Firmwood reject	\$0.25/m ³
4.	Fuel wood and dry round wood less than 2.5 m in length	\$0.25/m ³
5.	Christmas trees and transplants (maximum 4 m in height)	\$0.50/tree
6.	Deciduous timber	\$0.50/m ³
7.	Round wood subject to a Class H permit	\$9/tree

TABLE 2
BASE STUMPAGE FOR ROUND WOOD — CONIFEROUS SPECIES

Item	Column 1 Round Wood Value (\$/m ³)	Column 2 Percentage
1.	less than 50	3%
2.	50 to 59.99	4.5%
3.	60 to 69.99	6%
4.	70 to 79.99	7.5%
5.	80 to 89.99	9%
6.	90 to 99.99	10%
7.	100 to 109.99	11%
8.	110 to 119.99	12%
9.	120 to 129.99	13%
10.	130 to 139.99	14%
11.	140 or more	16% plus 2% for every \$10/m ³ of round wood value over \$140/m ³

ANNEXE 2
(paragraphes 4(1.2) et 6(1))

DROITS

Droits de coupe

1. Les droits de coupe à verser sur le bois coupé sont :
 a) pour le bois rond d'essences résineuses de classe 4, 5 ou Z, le bois de chauffage, le bois rond sec d'une longueur inférieure à 2,5 m, les arbres de Noël, les plants repiqués, le bois rond faisant l'objet d'un permis de catégorie H et le bois de feuillus, le taux applicable figurant à la colonne 2 du tableau 1 du présent article;
 b) pour tout autre bois rond d'essences résineuses de classe 1, 2, 3 ou 6, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

- A représente la valeur du bois rond de l'essence en cause, déterminée selon l'article 6.1 du présent règlement,
 B le pourcentage applicable à cette valeur selon la colonne 2 du tableau 2 du présent article,
 C le pourcentage applicable à la classe de bois selon la colonne 2 du tableau 3 du présent article.

TABLEAU 1
DROITS DE COUPE : DIVERS

Article	Classe	Colonne 2 Droits
1.	Classe 4 — bois de rebut	0,25 \$/m ³
2.	Classe 5 — bois de rebut sec ou mort	0,25 \$/m ³
3.	Classe Z — bois plein de rebut	0,25 \$/m ³
4.	Bois de chauffage et bois rond sec d'une longueur inférieure à 2,5 m	0,25 \$/m ³
5.	Arbres de Noël et plants repiqués (hauteur maximale de 4 m)	0,50 \$/arbre
6.	Bois de feuillus	0,50 \$/m ³
7.	Bois rond faisant l'objet d'un permis de catégorie H	9 \$/arbre

TABLEAU 2
DROITS DE COUPE DE BASE : BOIS ROND D'ESSENCES RÉSINEUSES

Article	Colonne 1 Valeur du bois rond (\$/m ³)	Colonne 2 Pourcentage
1.	inférieure à 50	3 %
2.	50 à 59,99	4,5 %
3.	60 à 69,99	6 %
4.	70 à 79,99	7,5 %
5.	80 à 89,99	9 %
6.	90 à 99,99	10 %
7.	100 à 109,99	11 %
8.	110 à 119,99	12 %
9.	120 à 129,99	13 %
10.	130 à 139,99	14 %
11.	140 ou plus	16 %, plus 2 % par tranche de 10 \$/m ³ pour toute valeur supérieure à 140 \$/m ³

TABLE 3

STUMPAGE MULTIPLIERS

Column 1		Column 2
Item	Grade	Percentage
1.	Grade 1 or 2 — Round wood	100%
2.	Grade 3 — Dead or dry round wood	100%
3.	Grade 6 — Undersized logs	50%

Reforestation Charges

2. The reforestation charges payable on Grade 1, 2, 3 or 6 round wood coniferous timber cut are

(a) for timber reported under section 5.3 of these Regulations before April 1, 2002, \$5/m³; and

(b) for timber reported under section 5.3 of these Regulations on or after April 1, 2002, the greater of

(i) \$5/m³, and

(ii) an amount per cubic metre equal to the costs per cubic metre incurred by the Minister for primary reforestation in the Yukon Territory during the three-year period ending on March 31 of the year preceding the year in which the report is made.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The federal government, through the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND), is responsible for administering the *Yukon Timber Regulations* and the *Yukon Forest Protection Regulations* pursuant to the *Territorial Lands Act*. These Regulations govern the cutting, removal and protection of timber on territorial lands administered by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (IAND), in the Yukon Territory.

During recent years, in order to respond to immediate and short-term requirements and requests from various stakeholders, the *Yukon Timber Regulations* (YTR) were amended to increase the stumpage fees, introduce a reforestation charge and also include eligibility criteria within the allocation process. Most recently, in October 1996, the then Minister of IAND committed the department to a review of the stumpage fees aimed at the introduction of a market driven stumpage rate in the Regulations.

These regulatory amendments are a comprehensive set of changes to the YTR to: respond to issues associated with stumpage fees; modernize various aspects of the Regulations; support the government's commitment to carry out sustainable forest management in the Yukon; and respond to the Standing Joint

TABLEAU 3

MULTIPLICATEURS DES DROITS DE COUPE

Colonne 1		Colonne 2
Article	Classe	Pourcentage
1.	Classe 1 ou 2 — bois rond	100 %
2.	Classe 3 — bois rond mort ou sec	100 %
3.	Classe 6 — grumes de dimensions insuffisantes	50 %

Redevances de reboisement

2. Les redevances de reboisement pour le bois rond coupé d'essences résineuses de classe 1, 2, 3 ou 6 sont calculées aux taux suivants :

a) pour tout volume de bois déclaré au titre de l'article 5.3 du présent règlement avant le 1^{er} avril 2002, 5 \$/m³;

b) pour tout volume de bois déclaré au titre de l'article 5.3 du présent règlement le 1^{er} avril 2002 ou après cette date, le plus élevé des taux suivants :

(i) 5 \$/m³,

(ii) le montant par mètre cube qui est égal aux frais par mètre cube supportés par le ministre pour le reboisement principal au Yukon, au cours de la période de trois ans se terminant le 31 mars de l'année précédant celle où la déclaration est produite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

En vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), est responsable de l'administration du *Règlement sur le bois du Yukon* et du *Règlement sur la protection des forêts du Yukon*. Ces règlements régissent la coupe, l'enlèvement et la protection du bois sur les terres territoriales administrées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) dans le territoire du Yukon.

Ces dernières années, pour répondre à des besoins immédiats et à court terme et aux demandes de divers intéressés, le *Règlement sur le bois du Yukon* (RBY) a été modifié pour augmenter les droits de coupe, introduire une redevance de reboisement et inclure des critères d'éligibilité dans le processus d'attribution. Plus récemment, en octobre 1996, l'ancien ministre d'AINC a engagé le ministère à réviser les droits de coupe dans le but d'introduire dans le règlement un taux adapté au marché.

Ces modifications représentent un ensemble complet de changements apportés au RBY dans le but de régler les questions touchant les droits de coupe, de moderniser divers aspects du règlement, de concrétiser l'engagement du gouvernement envers l'aménagement durable des forêts au Yukon et de répondre aux

Committee for the Scrutiny of Regulations concerning the lack of notice and appeal provisions within these Regulations. The amendments relate mainly to tenure, stumpage, scaling and grading, reforestation, enforcement provisions and other forest management aspects. They are required to address the changing priorities of the industry, the public and governments related to advanced technology and resource viability.

The calculation of stumpage fees would be responsive to market influences based on a schedule of dues. More specifically, the new schedule of dues is substantially the same as what was pre-published on December 25, 1999, with the exception that the market value of the resource shall be fixed for a two-year period, followed by the introduction of a market driven stumpage regime that would:

- provide a stumpage fee within the parameters of prescribed dues (dues to be set on a quarterly basis);
- provide fair rates for differing grades of wood;
- provide for harvesting on a priority basis and harvesting through an open bid system to better manage the resource;
- provide a balance between the Crown rent and industry's ability to pay; and
- provide fees for processing of applications.

Amendments to the *Yukon Forest Protection Regulations* requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are also included. These amendments provide that, should an emergency situation exist, the occupier of the lands is to be given notice and the opportunity to remedy the situation, prior to the forest officers entering the lands to correct such a situation.

In order to provide industry and interested parties the opportunity to review the proposed amendments and provide comments, DIAND pre-published the amendments in the *Canada Gazette*, Part I on December 25, 1999. During the pre-publication period, numerous comments were received and public meetings were held in Watson Lake and Whitehorse to discuss various issues respecting the amendments. After reviewing all comments received, some changes to the pre-published Regulations were drafted, reviewed and supported by industry. They are as follows:

- the market value of the round wood would be fixed at a constant rate until March 31, 2002, based on typical operational costs, to allow for a period of time for industrial growth and stability;
- beginning on April 1, 2002, the value of round wood would be based on published market value for the Yukon;
- the establishment of Priority Harvest Areas to allow for increased harvest of diseased, threatened or damaged round wood at a reduced rate;
- reforestation dues based on specific grades of round wood that can be utilized for lumber, ensuring that fuel wood and lesser grades do not require reforestation dues;
- the monitoring of reforestation dues and activities by a committee established by the Minister of IAND; the committee would also be responsible for recommending to the Minister the level of reforestation, the area to be regenerated and the level of silviculture.

demandes du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'absence d'un processus d'appel dans le règlement. Les modifications portent surtout sur le régime foncier, les droits de coupe, le cubage et le classement, le reboisement, les dispositions d'application et d'autres aspects de l'aménagement des forêts. Elles doivent répondre aux nouvelles priorités de l'industrie, du public et des gouvernements face au progrès technologique et à la viabilité des ressources.

Le calcul des droits de coupe doit refléter les influences du marché par un barème de tarifs. De façon plus précise, le nouveau barème est sensiblement le même que celui publié par anticipation le 25 décembre 1999, sauf que la valeur marchande de la ressource sera fixe pour une période de deux ans et qu'un système de droits de coupe adapté au marché sera ensuite mis sur pied. Ce système devra :

- établir un droit de coupe dans les limites des paramètres des droits prescrits (droits à fixer pour un trimestre);
- prévoir des taux équitables pour les diverses classes de bois;
- prévoir les récoltes sur une base prioritaire et en fonction d'un système d'adjudication publique pour mieux gérer les ressources;
- prévoir un équilibre entre le loyer de la Couronne et la capacité de payer de l'industrie;
- prévoir des frais de traitement des demandes.

Les modifications au *Règlement sur la protection des forêts du Yukon* demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sont également indiquées. Elles prévoient que, en situation d'urgence, l'occupant des terres soit avisé et qu'on lui donne l'occasion de remédier à la situation avant que les agents forestiers ne pénètrent sur les terres pour intervenir.

Pour permettre à l'industrie et aux autres intéressés d'étudier les modifications proposées et de faire des commentaires, le MAINC a procédé à la publication préalable des modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 décembre 1999. Au cours de la période de publication préalable, de nombreux commentaires ont été émis, et des réunions publiques se sont tenues à Watson Lake et à Whitehorse pour discuter de différents points relatifs aux modifications. Après examen de tous les commentaires reçus, certaines modifications ont été apportées au règlement. L'industrie a étudié puis approuvé les modifications suivantes :

- la valeur marchande du bois rond serait établie à un taux fixe basé sur des coûts d'exploitation types jusqu'au 31 mars 2002 pour permettre à l'industrie de croître et d'atteindre la stabilité;
- à partir du 1^{er} avril 2002, la valeur du bois rond serait basée sur la valeur marchande publiée pour le Yukon;
- des zones de coupe prioritaires seraient créées pour permettre une plus grande récolte de bois rond malade, menacé ou endommagé à un taux réduit;
- des redevances de reboisement seraient exigées pour des classes précises de bois rond pouvant servir de bois d'oeuvre afin qu'aucune redevance ne soit payée pour le bois de chauffage et les classes inférieures de bois;
- les redevances et les activités de reboisement seraient contrôlées par un comité créé par le ministre d'AINC; le comité serait aussi chargé de faire des recommandations au ministre sur le niveau de reboisement, les zones à régénérer et le niveau de silviculture.

Alternatives

Option 1 — Status quo

Retaining the current Regulations would result in maintaining the non-reactive dues system that either inhibits industrial growth or does not provide fair value to the Crown for a public resource. Presently, dues are fixed and paid on the volume of timber cut. This system is a cause for concern to industry when demand is low (high stumpage rates compared to selling price) and a cause for concern to government when demand is high (operators can afford to waste part of the harvested timber). The Regulations would remain out of date and would not encourage current modern forest practices used in surrounding jurisdictions.

Under the current Regulations, tenure options are limited. Tenure, which provides for long-term holdings, is the basis for any local value added industrial growth. Industry could use tenure as a guarantee when seeking financing for their operations. Without tenure, industry cannot develop or be sustained. Earlier amendments to the Regulations did not achieve the desired local forest industry development.

The current Regulations do not provide for security deposits which would leave the Crown, in some cases, without revenues for the use of a public resource.

Option 2 — Fee schedule amendments

Amending only the fee schedule, to introduce the market driven stumpage fee, would leave the administrative and operational amendments for the Yukon Government (YG) to make, once responsibility for the resource is transferred through devolution. This would not address the concerns that have been raised by the Yukon public and other stakeholders affected by the Regulations, such as stability and industrial growth. It would not allow DIAND to modernize the forest management regulatory regime, which is imperative to provide proper management of the forest resources pending devolution to YG and in accordance with Yukon First Nation land claim agreements.

Option 3 — Comprehensive amendments

This option would incorporate amendments to the fee schedule and other amendments to modernize the forest management regime. This option remains the preferred approach with adjustments to accommodate comments received during the pre-publication period. As a result of pre-publication, the stumpage regime would be based on a fixed value for round wood, established by using typical operational Yukon costs. The value for the round wood would be fixed for the period ending on March 31, 2002. This would provide short-term certainty of stumpage fees thus allowing industry time to plan and adjust to the new market driven royalty regime. After this date, the Regulations would move to a market driven stumpage regime to determine the stumpage assessment. Other changes such as reforestation charges for certain grades of timber, and reforestation activities monitored by a committee established by the Minister of IAND, are proposed amendments that were provided by industry following the pre-publication period. The specific changes were developed in consultation with industry and other interested parties.

Solutions envisagées

Option 1 — Statu quo

Conserver le règlement actuel reviendrait à maintenir un système de droits statique qui empêche la croissance industrielle ou ne rétribue pas équitablement la Couronne pour une ressource publique. À l'heure actuelle, les droits sont établis et payés sur le volume du bois coupé. Ce système constitue un problème pour l'industrie lorsque la demande est faible (droits de coupe élevés comparés au prix de vente) et un problème pour le gouvernement lorsque la demande est forte (les exploitants peuvent se permettre de gaspiller une partie du bois récolté). Le règlement demeurerait inadapté et n'encouragerait pas l'utilisation des pratiques d'exploitation forestière modernes en usage dans les juridictions voisines.

En vertu du règlement actuel, les options foncières sont limitées. Le régime foncier, qui assure le maintien à long terme, est la base de toute croissance industrielle locale à valeur ajoutée. L'industrie pourrait utiliser la propriété du sol comme garantie de financement de ses opérations. Sans un régime d'occupation du sol, l'industrie ne peut pas se développer ni durer. Des modifications antérieures au règlement n'ont pas permis le développement souhaité de l'industrie forestière locale.

Le règlement actuel ne prévoit pas les dépôts de garantie, ce qui laisserait la Couronne, dans certains cas, sans les revenus qui lui sont dus pour l'utilisation d'une ressource publique.

Option 2 — Modifications du barème

Ne modifier que le barème pour introduire des droits de coupe adaptés au marché laisserait les modifications sur l'administration et l'exploitation au gouvernement du Yukon une fois que la responsabilité des ressources serait transférée par dévolution. Cela ne réglerait pas les problèmes soulevés par le public du Yukon et d'autres intéressés touchés par le règlement, comme la stabilité et la croissance industrielle. Cela ne permettrait pas au MAINC de moderniser le régime de réglementation de l'aménagement des forêts, qui est absolument nécessaire pour assurer une bonne gestion des ressources forestières en attendant le transfert au gouvernement du Yukon et qui est conforme aux accords de revendication des terres des Premières nations du Yukon.

Option 3 — Modifications globales

Cette option comprend des modifications au barème ainsi que d'autres modifications visant à moderniser le régime d'aménagement des forêts. Elle constitue l'approche privilégiée et comporte des modifications qui tiennent compte des commentaires reçus au cours de la période de publication préalable. À la suite des commentaires reçus, il a été déterminé que le système de droits de coupe serait basé sur une valeur fixe pour le bois rond, déterminée à partir des coûts d'exploitation types du Yukon. La valeur du bois rond serait fixe pour la période se terminant le 31 mars 2002. Cette courte période de droits de coupe fixes permettra à l'industrie de mieux planifier et de s'ajuster au nouveau système adapté au marché. Après cette date, le règlement établira un système de droits de coupe adapté au marché pour évaluer les droits de coupe. D'autres modifications comme les redevances de reboisement pour certaines classes de bois et le contrôle des activités de reboisement par un comité créé par le ministre d'AINC ont été proposées par l'industrie à la suite de la période de publication préalable. Les modifications adoptées ont été élaborées en consultation avec l'industrie et les autres intéressés.

Benefits and Costs**Summary of Benefits**

The department's goals and objectives are to manage Yukon forest resources for the long-term social, economic and environmental benefit of Canadians and Yukon residents in particular. The amendments reflect sound forest management principles and practices while providing for integrated resource management of a full range of uses and values such as alternate harvesting methods and enhanced reforestation. They respond to the increased interest in commercial logging of Yukon's forests. The amendments would assist in meeting the federal government's obligations under the Yukon Land Claims Umbrella Final Agreement. They would also facilitate devolution by providing a more modern regime for the YG when it takes on responsibility for the management of the timber resource.

The amendments to the *Yukon Forest Protection Regulations* would help ensure that the permittee is aware of any critical situation on the occupied lands. The amendments would provide for the opportunity to remedy the situation before forest officers enter the lands to take corrective action.

The Regulations apply equally to both genders and do not disadvantage women or men involved in the forest industry.

Stumpage and Reforestation

Although DIAND had earlier made a commitment to introduce a market driven stumpage regime in the Regulations, comments received from industry indicated a period of time was required to stabilize the industry. The industry and the environmental groups also realized and accepted the public's desire to see a fair rate for the use of the public resource. After further consultation, a compromise was reached whereby the proposed scale for the market driven stumpage regime would be adopted but the market value for round wood would be fixed at \$50/m³ for the period beginning on the date the amendments are approved and ending on March 31, 2002. After that period, the value of round wood would be based on a realistic Yukon market value.

Through consultation with interested parties, it was clear that the Yukon people wanted to establish a fair value for the use of the forest resource. Although stumpage fees based on world market value were considered in the pre-publication version, during subsequent discussions with industry, it was found that if put in place immediately, it would have prohibited the establishment, the stability and growth of the Yukon industry which is currently struggling in a very competitive market. The compromise was to fix a standard value for two years to allow the industry to establish itself with known stumpage. The stumpage would then move to a market value but one that is formulated to include Yukon considerations including the distance to markets. The formula in the Regulations is stated as 0.176 times the average selling price of utility SPF (Spruce, Pine, Fir) on the recognized market as stated in the Random Lengths Yard Stick Publication. The formula is determined by taking .8 times the selling price as established which allows for the increased transportation and market costs in the Yukon, divided by the conversion rate of 220 fbm (feet board measure) per m³, which allows for an incentive for

Avantages et Coûts**Résumé des avantages**

Les objectifs du ministère sont de gérer les ressources forestières du Yukon d'une façon qui soit bénéfique à long terme, sur les plans social, économique et environnemental, pour tous les Canadiens et les Yukonnais en particulier. Les modifications reflètent de bons principes et de saines pratiques d'aménagement des forêts tout en assurant une gestion intégrée des ressources de toute une gamme d'utilisations et de mises en valeur, comme de nouvelles méthodes de récolte et un reboisement plus important. Elles répondent à l'intérêt accru pour l'exploitation forestière commerciale des forêts du Yukon. Les modifications aideraient le gouvernement fédéral à s'acquitter de ses obligations relevant de l'entente-cadre finale sur les revendications territoriales du Yukon. Elles faciliteraient aussi le transfert en fournissant au gouvernement du Yukon un système plus moderne de gestion des ressources forestières.

Les modifications au *Règlement sur la protection des forêts du Yukon* assureraient que l'occupant des terres soit informé de toute situation d'urgence qui existe sur ses terres. Les modifications prévoient que l'occupant aurait l'occasion de remédier à la situation avant que les agents forestiers ne pénètrent sur les terres pour intervenir.

Le règlement s'applique pareillement aux deux sexes et ne va au détriment ni des hommes ni des femmes impliqués dans l'industrie forestière.

Coupe et reboisement

Même si le MAINC s'était déjà engagé à introduire un système de droits de coupe adapté au marché dans le règlement, les commentaires reçus indiquaient que l'industrie avait besoin d'une certaine période de temps pour se stabiliser. L'industrie et les groupes environnementalistes ont aussi pris conscience que le public désirait un taux équitable pour l'utilisation de cette ressource publique et accepté cette idée. Après consultations, on est arrivé à un compromis : le système proposé de droits de coupe adaptés au marché serait adopté mais la valeur marchande du bois rond serait fixée à 50 \$/m³ pour la période débutant à la date d'approbation des modifications et se terminant le 31 mars 2002. Après cette période, la valeur du bois rond serait basée sur une valeur marchande réaliste pour le Yukon.

Après avoir consulté les groupes intéressés, il est apparu que les Yukonnais désiraient établir une juste valeur pour l'utilisation des ressources forestières. Même si le document publié mentionnait des droits de coupe basés sur une valeur marchande mondiale, il semblait évident après discussion avec l'industrie que si ces taux étaient adoptés immédiatement, ils nuiraient à l'établissement, à la stabilité et à la croissance de l'industrie au Yukon, qui se débat actuellement dans un marché très compétitif. Le compromis consistait à déterminer une valeur standard pour deux ans afin de permettre à l'industrie de bien s'établir en connaissant à l'avance les droits de coupe. Ces droits de coupe seraient ensuite adaptés au marché en tenant compte des conditions du Yukon comme l'éloignement des marchés. Dans le règlement la formule indique 0,176 fois le prix de vente moyen du bois d'épinette, de pin et de sapin d'utilité générale sur le marché reconnu selon la Random Lengths Yard Stick Publication. La formule est établie en prenant 0,8 fois le prix de vente établi, qui tient compte des coûts de transport et de commercialisation plus élevés du Yukon, et en divisant ce nombre par le taux de

mills to improve utilization, but is not prohibitive considering the cost of conversion and size of the resource (conversion of 4.545). This would establish the value of the wood in Yukon. From this value a reasonable stumpage would be determined by the schedule which also considers Yukon costs and market distances. The result is a “made-in-Yukon” stumpage which considers world market trends on a quarterly basis.

The amendments would also:

- allow the option of allocating timber harvesting rights through a bidding system in certain circumstances (such as setting priority harvesting areas, salvage operations, and specified volumes to increase availability) which would enhance monitoring and ensure appropriate returns to the Crown for the forest resource and minimal waste at mill sites;
- allow for prescribed costs for reforestation based on a three-year rolling average of unit costs incurred by the reforestation activity, ensuring reforestation costs are appropriate and funds are available for future needs. Reforestation dues would not apply to fuel wood and lesser grades of timber that do not meet set saw log standards. The reforestation is therefore also tied to the ability of the timber to be made into value added lumber. The pre-published Regulations proposed an incentive to alternative harvest systems by including set reduced reforestation charges. Upon further examination, this was found to be counter-productive and difficult to introduce into operational practice. The provision was removed as the clause would have led to high grading of the forest without achieving the desired productive alternate harvest systems. The introduction of alternate harvest systems would be carried out through bids for the tenure with set levels and systems for the harvest. Reforestation dues, costs and activities would be monitored by a committee that would provide advice to the Minister of IAND on the types of harvest methods required and the silviculture system to be used that will render reduced reforestation costs and achieve the desired incentives;
- include the ability to designate sites where timber can be first shipped, ensuring validation is carried out accurately; and
- improve the tracking and payments of stumpage fees for harvested timber by establishing a scaling and grading manual.

Tenure

Industry wants stability and direct industrial growth that could be obtained through longer tenure. The amendments would allow DIAND to enter into various types of timber permits, with various terms, and to enter into improved timber harvesting agreements under civil contract, to achieve industrial growth and improved resource and ecosystem management goals and objectives. The amendments would allow DIAND to execute the permits in a timely manner to cover both volume and area based agreements that were, in the past, exempted from the Regulations. The proposal to use a bid system of timber quota (whereby industry would be invited to submit bids on set volumes of timber/round wood) would also assist in achieving tenure.

conversion de 220 pieds-planche par m³, qui encourage les scieries à améliorer l'utilisation mais qui n'est pas prohibitif compte tenu des coûts de conversion et de la dimension des ressources (conversion de 4.545). Cela détermine la valeur du bois au Yukon. À partir de cette valeur, des droits de coupe raisonnables seraient déterminés selon le barème en tenant aussi compte des coûts au Yukon et de l'éloignement des marchés. Le résultat donne des droits de coupe « faits au Yukon » qui tiennent compte des tendances mondiales du marché sur une base trimestrielle.

De plus, les modifications :

- permettraient d'attribuer des droits de récolte de bois par le biais d'une adjudication publique dans certaines circonstances (comme la détermination de zones de coupe prioritaires, les opérations de récupération et les volumes spécifiés pour accroître la disponibilité) qui favoriseraient la surveillance et garantiraient à la Couronne des bénéfices adéquats pour les ressources forestières avec un gaspillage minimal dans les scieries;
- prévoiraient des coûts pour le reboisement en fonction d'une moyenne mobile de trois ans des coûts unitaires imputables à l'activité de reboisement, assurant des coûts de reboisement appropriés et la disponibilité des fonds pour les besoins futurs. Les redevances de reboisement ne s'appliqueraient pas au bois de chauffage ni aux classes inférieures de bois qui ne respectent pas les normes de grumes de sciage. Le reboisement est donc aussi relié à la possibilité de transformer le bois en bois d'oeuvre à valeur ajoutée. Le règlement proposait un incitatif pour la création de nouveaux systèmes de récolte en incluant des redevances de reboisement réduites fixes. Après un examen plus approfondi, il a été déterminé que cela était improductif et difficile à mettre en pratique. Cette disposition a été retirée, car elle aurait entraîné un écrémage de la forêt sans nécessairement créer de nouveaux systèmes de récolte. Ces nouveaux systèmes de récolte découleront des soumissions pour l'occupation du sol, pour lesquelles les niveaux et les systèmes de coupe seraient déterminés. Les redevances, les coûts et les activités de reboisement seraient contrôlés par un comité qui conseillerait le ministre d'AINC sur les types de méthodes de coupe requises et le système de sylviculture à utiliser pour réduire les coûts de reboisement et obtenir les incitatifs souhaités;
- incluraient la capacité de désigner des lieux où le bois pourrait être expédié pour s'assurer que la validation est bien effectuée; et
- amélioreraient le suivi et les paiements des frais de coupe pour le bois récolté en élaborant un manuel de cubage et de classement.

Occupation du sol

L'industrie recherche la stabilité et vise une croissance industrielle directe qu'il serait possible de réaliser par une occupation plus longue du sol. Les modifications permettraient au MAINC de se lancer dans divers permis de bois, avec différentes conditions, et de signer des contrats civils de récolte de bois plus adaptés, pour assurer une croissance économique et une meilleure gestion de l'écosystème et des ressources. Les modifications permettraient au MAINC de traiter les permis en temps opportun afin d'englober les contrats basés sur le volume et la surface qui, par le passé, n'étaient pas visés par le règlement. La proposition d'avoir recours à un système d'adjudication des quotas de bois (par lequel l'industrie serait invitée à soumissionner sur des volumes donnés de bois rond et de bois d'oeuvre) saurait faciliter l'occupation du sol.

Scaling and Grading System

Amendments to include a scaling and grading system, which is supported by industry and environmental groups, would provide a fairer method of determining Crown value of the resource and better tracking of timber cut and revenues due. The intent is to approve all scale sites, which could include a saw mill or a sort yard, that receive Crown wood. Only these sites could receive Crown wood. All wood that is transported would be marked and tracked. Scale sites that receive Crown wood where dues are not paid would not be allowed further supply until the timber permittee with outstanding obligations paid the dues. Inclusion of the new scaling and grading system would show a value for the resource based on product and conform with the British Columbia (BC) provincial system which receives most of the Yukon round wood that is allowed to be exported. Training has been provided to industry by DIAND to ensure all authorized and licensed scalers receive the necessary upgrading for the introduction of the scaling and grading regulation revisions.

The scaling and grading requirements are supported by industry and environmental groups. Although all wood presently has to be scaled, scaling sites would include a saw mill and a sorting yard at a rail head. This would make it convenient for the operator to deliver the timber close to the harvesting area and reduce scaling costs at a central location instead of scaling at the bush harvest sites. The introduction of grading would reduce the cost to industry for timber that has minimum use for lumber conversion.

Security Deposit

The introduction of the security deposit requirement would provide protection to the Crown from operators who have a history of unfulfilled past obligations or who are new to the industry. It would ensure the Crown receives the fair return through dues payable on the harvested timber. It would not penalize good operators who do not have outstanding obligations. The security deposit would be refunded once the dues for which it was deposited are complete and in good standing.

Summary of Costs

Fixing the market value for round wood at \$50/m³ would not result in increased costs to industry. However, there may be a minimal loss of revenue for government for the two-year period (up to approximately \$100,000 a year). Starting April 1, 2002, stumpage fees, in some cases, would represent a higher cost for industry but would be relative to the selling price of timber. In other cases, the stumpage fees would result in a decrease in costs to industry. The proposal for the prescribed base rate fees was developed after reviewing other provincial jurisdictions, such as Alberta and BC. A study of the proposed rates showed that they are reasonable and appropriate. DIAND proposed these rates in the draft *Stumpage Proposal Framework* discussion paper which was developed with and agreed to by industry. The review was released to the public in the early winter 1996. This document is available from DIAND.

Costs for training departmental and industry staff would be minimal. Monitoring and revenue collection systems are in place in DIAND. Costs are not expected to increase but revenue

Système de cubage et de classement

Des modifications incluant un système de cubage et de classement, qui ait l'appui de l'industrie et des groupes environnementalistes, seraient un moyen bien plus équitable de déterminer la valeur des ressources pour la Couronne et permettraient de mieux suivre la coupe du bois et les sommes dues. Ce que l'on recherche est l'approbation de tous les sites de cubage, qui peuvent inclure des scieries ou des cours de triage, qui reçoivent du bois de la Couronne. Ces sites seront les seuls à pouvoir recevoir du bois de la Couronne. Tout le bois transporté serait marqué et suivi. Les sites de cubage qui reçoivent du bois de la Couronne où les paiements ne sont pas effectués ne pourraient plus être approvisionnés tant que le titulaire du permis qui a des comptes en souffrance ne les aurait pas acquittés. Le nouveau système de cubage et de classement donnerait pour les ressources une valeur basée sur le produit et conforme au système provincial de la Colombie-Britannique (C.-B.) qui reçoit la plupart du bois rond du Yukon pouvant être exporté. L'industrie a été formée par le MAINC pour faire en sorte que tous les cubeurs autorisés ont reçu le perfectionnement nécessaire en vue de l'application des révisions relatives au cubage et au classement.

Les exigences de cubage et de classement ont l'accord de l'industrie et des groupes environnementalistes. Même si le cubage s'applique à tout le bois, les sites de cubage incluraient des scieries et des cours de triage de dessertes ferroviaires. L'exploitant pourrait ainsi livrer plus facilement le bois près des sites de récolte et réduire les coûts de cubage en effectuant ce dernier dans un lieu central plutôt que sur les lieux de l'abattage. Le classement permettrait de réduire les coûts relatifs au bois peu utilisé pour la conversion en bois d'oeuvre.

Dépôt de garantie

L'exigence d'un dépôt de garantie protégerait la Couronne contre les exploitants qui ont des antécédents d'obligations non remplies ou les nouveaux exploitants. Elle assurerait que la Couronne reçoive les redevances qui lui sont dues sur le bois récolté. Les bons exploitants qui n'ont pas d'antécédents d'obligations non remplies ne seraient pas pénalisés. Le dépôt de garantie serait remboursé une fois que les redevances pour lesquelles il était exigé seront payées.

Résumé des coûts

L'établissement de la valeur marchande du bois rond à 50 \$/m³ n'entraînerait pas d'augmentation des coûts pour l'industrie. Cependant, le gouvernement pourrait encourir une perte de revenu minimale pour la période de deux ans (jusqu'à environ 100 000 \$ par année). À partir du 1^{er} avril 2002, les droits de coupe, dans certains cas, seraient plus élevés pour l'industrie, mais seraient relatifs au prix de vente du bois. Dans d'autres cas, ils représenteraient une diminution pour l'industrie. La proposition de droits à taux de base résulte de l'examen d'autres juridictions provinciales, comme l'Alberta et la C.-B. Une étude des taux proposés a révélé qu'ils sont raisonnables et appropriés. Le MAINC a proposé ces taux dans un document de discussion provisoire sur les droits de coupe qui a été développé en collaboration avec l'industrie et accepté. L'étude a été rendue publique au début de l'hiver 1996. Il est possible d'obtenir ce document en communiquant avec le MAINC.

Le coût pour la formation du personnel du ministère et de l'industrie serait minime. Les systèmes de contrôle et de perception des frais sont en place au MAINC. Les coûts ne devraient pas

collection would be more efficient under the amendments. Land Use Officers would continue to serve as Forest Officers where qualifications and standards are met. Consistency of application would be an important result of the regulatory package.

Consultation

During the summer of 1996, DIAND, as a result of an industry request, began consultation on a proposed market driven stumpage rate. Regular meetings were held with the Yukon Forest Advisory Committee (YFAC) which included representatives from DIAND, YG, First Nations, Yukon College, environmental groups, Renewable Resources Councils and industry to develop a reasonable system. YFAC discussed the proposed amendments and the accompanying fee schedule as well as options to meet the longer term requirements of industry, government and other stakeholders.

A workshop was held in Watson Lake in June 1997 and letters of invitation were sent to individuals, forestry operators, mill owners, stakeholders, environmental groups and the support industries operating throughout the Yukon. Invitations were also extended to all First Nations and all of the Renewable Resources Councils as well as the municipal governments, YG, the Chamber of Commerce, the Yukon Conservation Society and the Yukon College. Although not all invitees participated in the three-day workshop, it was attended by 49 individuals representing most interest groups. The workshop focussed on forestry operating procedures and the proposed amendments. Following this workshop, the proposed amendments were redrafted and a further meeting/workshop was held in Whitehorse on July 28, 1997 which 31 individuals attended. Another meeting was held with YG on August 27, 1997. Various meetings were held with YFAC throughout September and October. During September 1997, DIAND advertised in the local media that the Timber Regulations Revision Package was available at all of DIAND's offices in the Yukon. Forest Resources personnel responded to questions from the media, the general public, various organizations and from the industry.

DIAND staff in 1997 and 1998 consulted, in all the communities of the Yukon that responded to the offer, with community groups, First Nations and Renewable Resources Councils. The consultation also included the draft implementation policies DIAND was considering with the approval of the proposed Regulations.

The proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on December 25, 1999 for a 30-day period. Interested parties were given the opportunity to review the amendments and provide written comments to DIAND. During the pre-publication process, the amendments received media attention and numerous letters were sent to DIAND. In order to provide details to industry and interested parties, DIAND organized two public meetings before the end of the pre-publication process. These meetings were held in Watson Lake and Whitehorse on January 18 and 19, 2000, respectively. Invitations to these meetings were published in local media and they were well attended (approximately 70 participants in Watson Lake and 50 in Whitehorse).

augmenter, mais la perception des frais serait plus efficace en vertu des modifications. Les agents d'utilisation du sol continueraient à servir d'agents forestiers s'ils possèdent les compétences requises et respectent les normes. Une mise en application uniforme serait un résultat important des mesures réglementaires.

Consultations

Au cours de l'été 1996, à la demande de l'industrie, le MAINC a commencé les consultations sur les futurs droits de coupe adaptés au marché. Des rencontres régulières ont eu lieu avec le Comité consultatif des forêts du Yukon, composé de représentants du MAINC, du gouvernement du Yukon, des Premières nations, du Yukon College, des groupes environnementalistes, des Conseils de ressources renouvelables et de l'industrie en vue de mettre au point un système raisonnable. Le comité consultatif a discuté des modifications proposées et du barème, ainsi que des options pour répondre aux besoins à long terme de l'industrie, du gouvernement et des autres intéressés.

Un atelier a eu lieu à Watson Lake en juin 1997, et des lettres d'invitation ont été envoyées à des particuliers, à des exploitants forestiers, à des propriétaires de scieries, à divers intéressés, à des groupes environnementalistes et à des industries connexes dans tout le Yukon. Toutes les Premières nations ainsi que les Conseils de ressources renouvelables, les gouvernements municipaux, le gouvernement du Yukon, la Chambre de Commerce, la Yukon Conservation Society et le Yukon College avaient aussi reçu des invitations. Bien que tous les invités n'aient pas participé à cet atelier de trois jours, il y a eu 49 personnes présentes représentant la plupart des groupes intéressés. L'atelier était axé sur les méthodes d'exploitation forestière et sur les modifications proposées. À la suite de cet atelier, les modifications proposées ont été revues, et un nouvel atelier-rencontre a été tenu à Whitehorse le 28 juillet 1997, où 31 participants étaient présents. Une autre rencontre avec le gouvernement du Yukon a eu lieu le 27 août 1997 et, en septembre et octobre, il y a eu plusieurs réunions avec le Comité consultatif sur les forêts du Yukon. En septembre 1997, le MAINC annonçait par les médias locaux que la documentation sur la révision de la réglementation du bois était disponible dans tous ses bureaux du Yukon. Le personnel des ressources forestières a répondu aux questions des médias, du public, de diverses organisations et de l'industrie.

En 1997 et 1998, des employés du MAINC se sont rendus dans les communautés du Yukon qui ont répondu à l'appel pour consulter les groupes communautaires et les membres des Conseils de ressources renouvelables et des Conseils des Premières nations. Au cours de ces consultations on a discuté des politiques de mise en application que le MAINC prévoyait appliquer à la suite de l'approbation du règlement proposé.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 décembre 1999 pour une période de 30 jours. Les groupes intéressés ont pu étudier les modifications et transmettre leurs commentaires par écrit au MAINC. Au cours du processus de publication préalable, les médias ont traité des modifications et le MAINC a reçu de nombreuses lettres. Pour fournir plus de détails à l'industrie et aux intéressés, le MAINC a tenu deux réunions publiques au cours de la période visée par la publication préalable, à Watson Lake le 18 janvier 2000 et à Whitehorse le 19 janvier 2000. Les médias locaux ont publié les invitations à ces réunions et de nombreuses personnes y ont assisté (environ 70 participants à Watson Lake et 50 à Whitehorse).

One of the main concerns of industry at that time was the introduction of a world price market driven stumpage regime which they felt would have been detrimental to the industry had it been introduced at that time. Other concerns were discussed such as the requirement for reforestation fees on certain grades of timber, the availability of the scaling and grading manual, the administration of the reforestation activities and fees, the requirements of a security deposit, etc. The meetings were chaired by officials from the DIAND regional office in Whitehorse with the participation of a headquarters representative to answer questions on the regulatory approval process. Attendees were invited to provide written comments and were given assurance that all comments received would be reviewed. It was also made very clear at these meetings that the published Regulations were not final and further amendments could be drafted. DIAND officials made a commitment to the attendees at these meetings that they would have the opportunity to discuss the final draft of the amendments with DIAND prior to their approval.

Twenty-two (22) letters were received during the 30-day pre-publication period. All of these comments came from interested parties within the Yukon Territory. No comments were received from any individual outside the territory. After reviewing the comments, DIAND determined that further amendments were warranted. These amendments were developed during the period of February and March 2000. In early April 2000, evening meetings were held in Watson Lake and Whitehorse with various stakeholders such as representatives from the Yukon Conservation Society, loggers, saw mill owners, representatives of the Watson Lake Chamber of Commerce, representatives from the town of Watson Lake, the Teslin Timber Association and the South East Yukon Timber Harvesters Association (SEYTHA), representing loggers and sawmill owners, and the YG. Although First Nations had been invited to the meetings, most did not attend. First Nation loggers attended the meeting but not as representatives of the Yukon First Nations.

At these meetings, the new amendments were discussed and reviewed by all participants. The new amendments were generally supported by the participants and received approval by SEYTHA, which informed the Watson Lake Chamber of Commerce of its support.

Sawmill owners expressed concern regarding the proposed fee schedule, requesting the inclusion of an incentive for loggers to sell their timber to local mills instead of exporting it to mills outside of the Yukon. DIAND considered this request and determined that this would better be achieved outside the regulations. DIAND will therefore consult within each Forest Management Unit on the capacity of local processing and suggest the amount of timber to be processed locally.

Mill owners were also concerned with the \$5/m³ reforestation charge on fuel wood. They consider this amount too high and see it as an adverse impact on their profits. The dry fuel wood charges were dropped. The amendments would prescribe the reforestation charge each April 1, based on a three (3) year average cost of reforestation. The new amendments limit the payment of reforestation fees on specific grades of round wood that can be utilized for lumber.

Une des principales préoccupations de l'industrie à ce moment-là était la création d'un système de droits de coupe adapté au marché mondial. La mise en place immédiate de ce système risquait de nuire à l'industrie. D'autres préoccupations ont aussi été discutées, comme le besoin d'établir des redevances de reboisement pour certaines classes de bois, la disponibilité du manuel de cubage et de classement, la gestion des activités et des redevances de reboisement, le dépôt de garantie, etc. Les réunions étaient présidées par des représentants du bureau régional du MAINC à Whitehorse qui étaient accompagnés d'un représentant de l'administration centrale pour répondre aux questions relatives au processus d'approbation du règlement. Les participants ont été invités à fournir des commentaires par écrit et ont été assurés que tous les commentaires reçus seraient examinés. Il a aussi été précisé lors de ces réunions que le règlement publié n'en était pas à sa version finale et que d'autres modifications pourraient y être apportées. Les représentants du MAINC ont assuré les participants qu'ils auraient l'occasion de discuter de la version finale des modifications avec le MAINC avant qu'elle ne soit approuvée.

Vingt-deux (22) lettres ont été envoyées au cours de la période de publication préalable de 30 jours. Tous ces commentaires provenaient de groupes intéressés du Yukon. Personne à l'extérieur du territoire n'a fait parvenir de commentaire. Après examen des commentaires, le MAINC a déterminé que des modifications s'imposaient. Ces modifications ont été élaborées entre février et mars 2000. Au début d'avril 2000, des réunions ont été tenues en soirée à Watson Lake et Whitehorse avec divers intéressés comme des représentants de la Yukon Conservation Society, des exploitants, des propriétaires de scieries, des représentants de la Chambre de commerce de Watson Lake, des représentants de la ville de Watson Lake, de la Teslin Timber Association et de la South East Yukon Timber Harvesters Association (SEYTHA), qui représentaient des exploitants et des propriétaires de scieries, et du gouvernement du Yukon. Même si les Premières nations avaient été invitées aux réunions, la majorité n'étaient pas présentes. Des exploitants des Premières nations étaient présents mais non à titre de représentants des Premières nations du Yukon.

Lors de ces réunions, les nouvelles modifications ont été discutées et examinées par tous les participants. Les nouvelles modifications avaient l'appui de la majorité des participants et ont été approuvées par la SEYTHA qui a fait part de son appui à la Chambre de commerce de Watson Lake.

Les propriétaires de scieries ont fait part de leur préoccupation au sujet du barème de prix qui était proposé et ont demandé d'inclure un incitatif pour que les exploitants vendent leur bois aux scieries locales au lieu de l'exporter à l'extérieur du Yukon. Le MAINC a pris cette demande en considération et a déterminé qu'il serait préférable de traiter de la question en dehors de la réglementation. Le MAINC consultera donc chaque unité d'aménagement forestier pour évaluer la capacité des installations de traitement locales et suggérer la quantité de bois à traiter sur place.

Les propriétaires de scieries étaient aussi préoccupés par la redevance de reboisement de 5 \$/m³ dans les zones de bois de chauffage. Ils considèrent que c'est un montant trop élevé qui fait obstacle à leurs profits. Les redevances pour le bois de chauffage sec ont été abandonnées. La modification prescrirait la redevance de reboisement chaque premier avril, en fonction d'un coût moyen mobile de reboisement calculé sur trois ans. Les nouvelles modifications limitent le paiement de redevances de reboisement

Loggers, including First Nation loggers, were concerned with the existing provision that 60 percent of the harvested timber must be processed within the Yukon Territory. Some loggers believe that the industry is not viable enough to support milling at this capacity. They would prefer being able to export the logs to BC for example, where the timber price is much higher resulting in a better return for the timber. As a result, the Regulations would repeal this section and set the amount of timber to be processed locally based on the ability and capacity of local industry to process timber. A reduction in stumpage fees for locally processed timber was considered but this would contravene the North American Free Trade Agreement and the Internal Trade Agreement.

Environmentalists were supportive of the proposed amendments which would allow for better enforcement of mitigation measures and demonstrate a commitment to forest management planning. They also strongly supported the inclusion of a security deposit within the Regulations.

YG was generally supportive of the proposed amendments and of the new amendments. Although the proposed market driven stumpage regime was consistent with their position to apply market driven royalties on forest activity in the Yukon, they support the fixed rate for the first two years and see it as a huge gain towards economic development. Nevertheless, they would like to see further technical and financial analysis completed. They support amendments that allow for greater local control and more responsive management of the timber resource. They are anxious, as future managers of the resource, to be involved in the development of policies that will result from the changes.

Since 1997, DIAND has engaged in discussions with stakeholders on the development of the amendments that resulted in the current proposal.

In conclusion, the consulted parties and the Yukon public generally support these new amendments. The industry needs the time to solidify itself and secure financing agreements with financial institutions. The amendments would assist the industry while protecting the resource for Yukoners in general. Those stakeholders who provided comments that were not incorporated in the Regulations were advised of the reasons why their proposals were unacceptable or not feasible. The amendments reflect a fair compromise that is expected to satisfy all interest groups.

Compliance and Enforcement

The Regulations would provide clearer and more consistent guidance to forest officers responsible for the management of the resource. Industry is prepared for the new scaling and grading systems which include designated sites. Training of departmental staff and industry for the new scaling and grading systems was held in April 2000. DIAND is prepared for the monitoring and revenue collection systems required for the new dues. The enforcement provisions are similar to what is contained in the *Territorial Land Use Regulations*, which are made pursuant to the *Territorial Lands Act*. Although more inspections would be required for forestry, Land Use Officers and Forest Officers would be authorized and qualified to do either land use or forestry

aux classes précises de bois rond pouvant être utilisées comme bois d'oeuvre.

Les exploitants, y compris les exploitants des Premières nations, étaient préoccupés par la disposition actuelle qui exige que 60 pour cent du bois récolté soit traité dans le territoire du Yukon. Certains estiment que l'industrie n'est pas assez forte pour supporter cette capacité. Ils préféreraient exporter les billes en C.-B. par exemple, où le prix du bois est beaucoup plus élevé résultant en des meilleurs profits. Cette section du règlement sera donc abrogée, et le règlement déterminera la quantité de bois à traiter localement en fonction de la capacité de l'industrie locale à traiter le bois. Une réduction des droits de coupe pour le bois traité localement a été prise en considération, mais contreviendrait à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord sur le commerce intérieur.

Les environnementalistes étaient en faveur de modifications qui tiennent compte d'une meilleure application des mesures d'atténuation et attestent d'un engagement dans la planification de l'aménagement des forêts. Ils étaient aussi fortement en faveur de l'ajout du dépôt de garantie au règlement.

Le gouvernement du Yukon était généralement en faveur des modifications proposées et des nouvelles modifications. Même si le régime proposé de droits de coupe adaptés au marché est conforme à sa position d'appliquer des droits qui reflètent le marché sur les activités forestières au Yukon, il appuie le taux fixe pour les deux premières années et voit cette mesure comme un pas énorme vers une expansion économique. Par contre, il préférerait qu'une analyse technique et financière plus poussée soit effectuée. Il est en faveur des modifications qui permettent un plus grand contrôle local et une gestion plus dynamique des ressources en bois. En tant que futur gestionnaire de la ressource, il est très désireux de s'impliquer dans le développement de politiques qui résulteront de ces changements.

Depuis 1997, le MAINC a entrepris des discussions avec les autres intéressés concernant l'élaboration des modifications qui sont maintenant proposées.

En conclusion, les parties consultées et le public du Yukon sont généralement en faveur de ces nouvelles modifications. L'industrie a besoin de temps pour se consolider et pour conclure des accords de financement avec les établissements financiers. Les modifications aideraient l'industrie tout en protégeant les ressources pour tous les Yukonnais. Les groupes intéressés dont les commentaires n'ont pas été inclus comme modification au règlement ont été informés des raisons justifiant ces décisions (propositions inacceptables ou non réalisables). Les dernières modifications constituent un honnête compromis qui devrait satisfaire tous les groupes intéressés.

Respect et exécution

Le règlement permettrait de guider avec plus de cohérence et de clarté les agents forestiers responsables de la ressource. L'industrie est préparée à la mise en place des nouveaux systèmes de cubage et de classement qui incluent les sites désignés. La formation du personnel du ministère et de l'industrie sur les nouveaux systèmes de cubage et de classement a été donnée en avril 2000. Le MAINC est prêt pour les systèmes de surveillance et de perception des sommes rendus nécessaires par les nouveaux droits. Les dispositions d'application sont similaires à celles du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, qui découlent de la *Loi sur les terres territoriales*. Même s'il faudra faire davantage d'inspections de foresterie, les agents d'utilisation des terres et les

inspections resulting in no additional departmental resources. The tracking of payments for export wood to BC would improve with the combination of the amendments and subsequent interagency agreements. Operational procedures would be amended to reflect the regulatory amendments.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Lands and Water Resources
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 997-9623
E-mail: cuddyc@inac.gc.ca

agents forestiers seront autorisés et qualifiés pour faire à la fois des inspections d'utilisation des terres et des inspections de foresterie sans que cela ne demande de ressources supplémentaires du ministère. Le suivi des paiements pour l'exportation du bois en C.-B. améliorera la combinaison des modifications et les accords ultérieurs entre agences. Les procédures d'exploitation seront modifiées pour refléter ces modifications au règlement.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-9623
Courriel : cuddyc@inac.gc.ca

Registration
SOR/2001-163 2 May, 2001

TERRITORIAL LANDS ACT

Regulations Amending the Yukon Forest Protection Regulations

P.C. 2001-801 2 May, 2001

Whereas, pursuant to section 24 of the *Territorial Lands Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Yukon Forest Protection Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 25, 1999 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 18 and paragraphs 23(j) and (l) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Yukon Forest Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE YUKON FOREST PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 14 of the *Yukon Forest Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

14. (1) Subject to subsection (2), where any timber or brush, or slash or other debris, that is located on occupied lands is found to be infested with insects or infected with a plant disease to such an extent that the insects or disease are likely to spread, a forest officer may, without the consent of the licensee or lessee of those lands, enter those lands and take any measures necessary to control or eradicate the insects or disease.

(2) A forest officer may not enter occupied lands or take measures referred to in subsection (1) unless the forest supervisor has given the licensee or lessee 15 days notice in writing

- (a) setting out the species of insect or plant disease infecting the occupied lands;
- (b) setting out the measures necessary to be taken to eradicate or control the insects or disease;
- (c) advising the licensee or lessee that, unless the licensee or lessee begins to take the measures referred to in paragraph (b) within 15 days after receipt of the notice, a forest officer may enter the occupied lands to take those measures; and
- (d) advising the licensee or lessee of the requirements of subsection (4).

(3) A notice under subsection (2) may be given by delivering it personally to the licensee or lessee or by sending it by registered mail to the last known address of the licensee or lessee. A notice sent by registered mail shall be considered to have been given and received five days after the day on which it was mailed.

¹ SOR/87-531

Enregistrement
DORS/2001-163 2 mai 2001

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts du Yukon

C.P. 2001-801 2 mai 2001

Attendu que, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les terres territoriales*, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts du Yukon*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 décembre 1999 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 18 et des alinéas 23j) et l) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts du Yukon*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS DU YUKON

MODIFICATION

1. L'article 14 du *Règlement sur la protection des forêts du Yukon*¹ est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque du bois, des broussailles ou des déchets de coupe ou autres débris se trouvant sur un terrain occupé sont infestés d'insectes ou atteints d'une maladie à un point tel qu'il y a risque de propagation, l'agent forestier peut, sans le consentement du titulaire de licence ou du locataire, entrer dans le terrain et prendre les mesures de contrôle ou d'éradication nécessaires.

(2) L'agent forestier ne peut entrer dans le terrain et prendre les mesures visées au paragraphe (1) que si le superviseur a donné quinze jours auparavant un avis écrit à cet effet au titulaire de licence ou au locataire indiquant ce qui suit :

- a) l'espèce d'insecte ou la maladie en cause;
- b) les mesures de contrôle ou d'éradication nécessaires;
- c) si le titulaire de licence ou le locataire ne commence pas à prendre les mesures visées à l'alinéa b) dans les quinze jours suivant le jour de réception de l'avis, le fait que l'agent forestier pourra entrer dans le terrain pour prendre ces mesures;
- d) les exigences prévues au paragraphe (4).

(3) L'avis est remis en personne ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire de licence ou du locataire. L'avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été donné et reçu cinq jours après son envoi.

¹ DORS/87-531

(4) A licensee or lessee who intends to take the measures referred to in paragraph (2)(b) must advise the forest supervisor in writing of that intention and begin to take those measures before the day on which the forest officer is to enter the occupied lands.

(5) A forest officer may, without the consent of a licensee or lessee, enter occupied lands in respect of which the licensee or lessee has given a notice under subsection (4) to conduct an inspection to determine whether the necessary measures have been taken and whether the infestation or disease has been eradicated or controlled.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 896, following SOR/2001-162.

(4) Le titulaire de licence ou le locataire qui entend prendre les mesures visées à l'alinéa (2)b) en avise par écrit le superviseur des forêts et doit commencer à prendre celles-ci avant la date prévue pour l'entrée de l'agent forestier dans le terrain.

(5) Dans le cas où le titulaire de licence ou le locataire a donné l'avis prévu au paragraphe (4), l'agent forestier peut, sans son consentement, entrer dans le terrain pour vérifier si les mesures nécessaires ont été prises et si les insectes ou la maladie ont été éradiqués ou contrôlés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 896, suite au DORS/2001-162.

Registration
SOR/2001-164 2 May, 2001

Enregistrement
DORS/2001-164 2 mai 2001

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**Regulations Amending the Income Tax
Regulations (Preferred Beneficiary Elections)**

**Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur
le revenu (choix du bénéficiaire privilégié)**

P.C. 2001-806 2 May, 2001

C.P. 2001-806 2 mai 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Preferred Beneficiary Elections)*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (choix du bénéficiaire privilégié)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME
TAX REGULATIONS (PREFERRED
BENEFICIARY ELECTIONS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CHOIX
DU BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 2800 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 2800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Notwithstanding subsection (2), if a trust elects under subsection 110.6(19) of the Act in respect of the taxation year of the trust that includes February 22, 1994, the documents referred to in subsection (1) in respect of that year shall be filed on or before the day on or before which the election under subsection 110.6(19) of the Act is required to be filed with the Minister.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si une fiducie fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi à l'égard de son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, les documents mentionnés au paragraphe (1) ayant trait à cette année doivent être produits au plus tard le jour où le formulaire concernant ce choix doit être présenté au ministre.

APPLICATION

APPLICATION

2. Section 1 applies to trust taxation years that include February 22, 1994.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition de fiducies qui comprennent le 22 février 1994.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

Section 2800 of the *Income Tax Regulations* sets out rules relating to preferred beneficiary elections made under subsection 104(14) of the *Income Tax Act*. Subsection 2800(2) establishes the time limit for the filing of such elections. As a result of the addition of subsection 2800(2.1), in applying this section to a trust's taxation year that includes February 22, 1994 and in respect of which the trust makes an election to crystallize capital gains under subsection 110.6(19) of the Act, the normal filing deadline for the documents relating to the preferred beneficiary election is extended to coincide with the filing deadline for the election under subsection 110.6(19).

L'article 2800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) énonce les règles applicables au choix fait par un bénéficiaire privilégié en vertu du paragraphe 104(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Le paragraphe 2800(2) du règlement fixe le délai de production de ce choix. Conséquemment à l'adjonction du paragraphe 2800(2.1) au règlement, aux fins de l'application de cet article à l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend le 22 février 1994 et relativement à laquelle la fiducie choisit selon le paragraphe 110.6(19) de la Loi de cristalliser un gain en capital, le délai habituel de production des documents relatifs au choix du bénéficiaire privilégié est prorogé de manière à coïncider avec le délai de production du choix relatif au gain en capital prévu au paragraphe 110.6(19).

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Alternatives

There is no alternative to amending section 2800 of the *Income Tax Regulations*.

Benefits and Costs

This amendment is not expected to have any revenue implications. Implementing this amendment will be helpful to trusts and other users of the Regulations by ensuring that the date for filing these documents coincide, as announced.

Consultation

The Canada Customs and Revenue Agency was consulted in the preparation of this amendment to the Regulations. A draft amendment to the *Income Tax Regulations* that is reflected in the present amendment was released in August 1994. The final version of this amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on February 10, 2001. No comments were received following that pre-publication.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to conduct audits and to assess and reassess tax payable, interest and penalties.

Contact

Grant Nash
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-5287

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'alternative à la modification de l'article 2800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Avantages et coûts

La modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les recettes. Sa mise en oeuvre aidera les fiducies et d'autres contribuables en assurant que les délais pour produire ces choix coïncident, tel qu'annoncé.

Consultations

La modification a été mise au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Une version en a été rendue publique sous forme d'avant-projet en août 1994. La version finale a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 février 2001. Aucun commentaire n'a été reçu suite à cette publication préalable.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent aussi au ministre du Revenu national de faire des vérifications et d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, les intérêts et les pénalités.

Personne-ressource

Grant Nash
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-5287

Registration
SOR/2001-165 8 May, 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2001-66-03-02 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance subject to the present Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 66 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-66-03-02 Amending the Domestic Substances List*.

May 7, 2001

David Anderson
Minister of the Environment

ORDER 2001-66-03-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

90218-35-2

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance

Enregistrement
DORS/2001-165 8 mai 2001

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2001-66-03-02 modifiant la Liste intérieure des substances

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la substance visée par le présent arrêté a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année,

À ces causes, en vertu de l'article 66 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-66-03-02 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

Le 7 mai 2001

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ARRÊTÉ 2001-66-03-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

90218-35-2

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La *Liste intérieure* (LI) définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as “existing” under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l'article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés à la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré et (d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)(a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et Coûts

Avantages

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-4484

Respect et exécution

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-4484

Registration
SOR/2001-166 8 May, 2001

Enregistrement
DORS/2001-166 8 mai 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-87-03-02 Amending the Domestic
Substances List**

**Arrêté 2001-87-03-02 modifiant la Liste intérieure
des substances**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information in respect of the substances subject to the present Order under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant les substances visées par le présent arrêté en application de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 87 of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 87 de cette loi,

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired; and

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré,

Whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-87-03-02 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-03-02 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

May 7, 2001

Le 7 mai 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-87-03-02 AMENDING THE DOMESTIC
SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-87-03-02 MODIFIANT LA LISTE
INTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18435-53-5 N 60961-73-1 N 62478-26-6 T 68552-94-3 T
70161-46-5 T 91722-14-4 T 109669-88-7 T 119245-62-4 T
129510-06-1 N 138626-39-8 N 148105-13-9 N 158061-48-4 T
185323-14-2 N 193635-82-4 T 220317-83-9 N 260255-62-7 N
264258-84-6 N

18435-53-5 N 60961-73-1 N 62478-26-6 T 68552-94-3 T
70161-46-5 T 91722-14-4 T 109669-88-7 T 119245-62-4 T
129510-06-1 N 138626-39-8 N 148105-13-9 N 158061-48-4 T
185323-14-2 N 193635-82-4 T 220317-83-9 N 260255-62-7 N
264258-84-6 N

2. The French version of Part II of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

14161-4 N Éthane-1,2-diol polymérisé avec le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatobenzène), l'acide benzène-1,4-dicarboxylique et un anhydride aromatique substitué
14403-3 N Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec un acide alcènedioïque, l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diy)] et l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis{ ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diy)]}

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)
¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)
¹ DORS/94-311

2. La version française de la partie II de la Liste intérieure¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 14161-4 N Éthane-1,2-diol polymérisé avec le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatobenzène), l'acide benzène-1,4-dicarboxylique et un anhydride aromatique substitué
- 14403-3 N Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec un acide alcènedioïque, l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl)] et l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis{ ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]}

3. Part II of the Domestic Substances List¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 11865-3 T Pentaerythritol tetraesters with straight chain and branched fatty acids
- 12106-1 T Reaction products of trimethylolpropane and methylhexasubstitutedphthalic anhydride and hexasubstitutedphthalic anhydride
- 12754-1 T Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, ion(1-), salt with 2,2'-thiobis[ethanol]-quaternized, bisphenol A-epichlorohydrin polymer branched alkylphenyl ester
- 12947-5 T 1,3-Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with trimethyloethane, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl-3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl propenoate, hexahydrophthalic anhydride and 2-oxepanone
- 13009-4 T Isocyanic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid
- 14238-0 T Polymer of α -(aminodialkyl)- ω -(aminoalkylalkoxy)poly[oxy(alkyl-1,2-alkanediyl)], 4,4'-(1-méthyléthylidène)bisphénol, polymer with 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]-bis[oxirane], paraformaldéhyde, 4,4'-(1-méthyléthylidène)bisphénol, 2-hydroxypropanoic acid salt of
- 14579-8 N Poly(oxyalkylènediyl)monocycliquecarboxylate, 1,2-éthanediol, 2,2'-oxybis[éthanol], polymérisé avec 2,5-furandione et 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène
- 14587-7 N 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, oxiranyméthyle ester, polymérisé avec éthénylbenzène, 2-hydroxybutyle 2-propénoate, 2-méthylpropyle 2-propénoate et exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle 2-propénoate, 2,2'-azobis[2-méthylbutanenitrile]-initié
- 15215-5 N 2,5-Furandione, polymérisé avec oxybispropanol et substituéalcane
- 15254-8 N Polymère de styrène avec alkylstyrène, butyle acrylate et acrylique
- 15305-5 N Polymère de styrène avec alkyl acrylate et acrylique, ammonium salt
- 15309-0 N Polymère de butyle acrylate avec alkyl acrylate, éthyle acrylate et méthacrylique

3. La partie II de la Liste intérieure¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 11865-3 T Tétraesters du pentaérythritol avec une chaîne droite et ramifiée d'acides gras
- 12106-1 T Produits de réaction du triméthylolpropane et de l'anhydride méthylhexasubstituéphthalique et de l'anhydride hexasubstituéphthalique
- 12754-1 T Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, ion(1-), sel avec le 2,2'-thiobis(éthanol)-quaternarisé, polymère du bisphénol A-épichlorhydrine ester avec un alkylphényl ramifié
- 12947-5 T Acide carbomonocycle-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le triméthyloléthane, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le propénoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle-3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, l'anhydride hexahydrophthalique et l'oxépan-2-one
- 13009-4 T 2-Méthylisocyanate d'alkyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle, l'éthénylbenzène, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et l'acide 2-propénoïque
- 14238-0 T Polymère de l' α -(aminodialkyl)- ω -(aminoalkylalkoxy)poly[oxy(alkylalcane-1,2-diyl)], 4,4'-(1-méthyléthylidène)diphénol, polymérisé avec le 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]-bis[oxirane], le paraformaldéhyde, le 4,4'-(1-méthyléthylidène)diphénol, sel de l'acide 2-hydroxypropanoïque
- 14579-8 N Poly(oxyalkylènediyl)monocycliquecarboxylate, éthane-1,2-diol, 2,2'-oxybis(éthanol), polymérisé avec la furanne-2,5-dione et le 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène
- 14587-7 N 2-Alkyl-2-propénoate d'oxiranyméthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-hydroxybutyle, le 2-propénoate de 2-méthylpropyle et le 2-propénoate d'exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, initié avec le 2,2'-azobis(2-méthylbutanenitrile)
- 15215-5 N Furanne-2,5-dione polymérisée avec l'oxybispropanol et un substituéalcane

- 15254-8 N Polymère du styrène avec un alkylstyrène, l'acrylate de butyle et l'acide acrylique
15305-5 N Polymère du styrène avec l'acrylate d'alkyle et l'acide acrylique, sel d'ammonium
15309-0 N Polymère de l'acrylate de butyle avec l'acrylate d'alkyle, l'acrylate d'éthyle et l'acide méthacrylique

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 910, following SOR/2001-165.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 910, suite au DORS/2001-165.

Registration
SOR/2001-167 10 May, 2001

MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

P.C. 2001-819 10 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “inspected” and “Regional Director General”¹ in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*² are repealed.

(2) The definition “vétérinaire officiel” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “Director”³ in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“Director” means the Director of the Food of Animal Origin Division of the Agency; (*directeur*)

(4) The definition “official veterinarian” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“official veterinarian” means a veterinarian who is designated as an inspector under subsection 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*; (*médecin vétérinaire officiel*)

(5) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“ante-mortem examination” means, in respect of a chicken, duck, goose, guinea fowl, partridge, pheasant, pigeon, quail or turkey, the examination of the bird by the operator under the supervision of an official veterinarian, including by the examination of a sample from a shipment of the birds or by the examination of the flock information document for a shipment of the birds; (*examen ante mortem*)

“ante-mortem inspection” means the inspection of a food animal by an official veterinarian or by an inspector under the supervision of an official veterinarian; (*inspection ante mortem*)

“control program” means a control program referred to in section 57.2; (*programme de contrôle*)

“critical control point” means a point in a process at which control is to be applied in order to prevent or eliminate a hazard or reduce a hazard to an acceptable level; (*point de contrôle critique*)

Enregistrement
DORS/2001-167 10 mai 2001

LOI SUR L’INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes

C.P. 2001-819 10 mai 2001

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 20^a de la *Loi sur l’inspection des viandes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L’INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « directeur général régional »¹ et « inspecté », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*², sont abrogées.

(2) La définition de « vétérinaire officiel », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « directeur »³, au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« directeur » Le directeur de la Division des aliments d’origine animale de l’Agence. (*Director*)

(4) La définition de « official veterinarian », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“official veterinarian” means a veterinarian who is designated as an inspector under subsection 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*; (*médecin vétérinaire officiel*)

(5) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« danger » Tout agent ou facteur biologique, chimique ou physique susceptible de mener à la production d’un aliment dangereux pour l’humain s’il n’est pas contrôlé. (*hazard*)

« document d’information sur le troupeau » Document visé au paragraphe 66(1). (*flock information document*)

« examen *ante mortem* » Dans le cas d’un poulet, d’un canard, d’une oie, d’une pintade, d’une perdrix, d’un faisan, d’un pigeon, d’une caille ou d’un dindon, examen de la volaille effectué par un exploitant sous la supervision d’un médecin vétérinaire officiel. Y sont assimilés l’examen d’un échantillon d’une expédition de ces volailles et la vérification du document d’information sur le troupeau accompagnant l’expédition de ces volailles. (*ante-mortem examination*)

« examen *post mortem* » Dans le cas d’un animal pour alimentation humaine visé par un programme de coinspection ou un programme d’examen *post mortem*, examen du sang, de la

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1st Suppl.)

¹ SOR/97-292

² SOR/90-288

³ SOR/98-133

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/97-292

² DORS/90-288

³ DORS/98-133

- “critical limit” means the minimum or maximum value to which a hazard must be controlled at a critical control point to prevent or eliminate the hazard or reduce it to an acceptable level; (*limite critique*)
- “flock information document” means a flock information document referred to in subsection 66(1); (*document d’information sur le troupeau*)
- “FSEP Manual” means the *Food Safety Enhancement Program Implementation Manual for Processing Establishments and Shell Egg Grading Stations* published by the Agency, as amended from time to time; (*Manuel du PASA*)
- “HACCP plan” means a hazard analysis critical control points plan that is prepared in accordance with the FSEP Manual for a process or product and that specifies, in respect of the process or product, all the hazards, critical control points, critical limits, monitoring procedures, deviation procedures, verification procedures and records; (*plan HACCP*)
- “hazard” means a biological, chemical or physical agent or factor that has the potential to cause a food to be unsafe for human consumption in the absence of its control; (*danger*)
- “inspection” includes
- (a) in respect of an animal, product or other thing, the examination of a sample from a shipment or other collection of animals, products or other things,
 - (b) in respect of a process, the verification or monitoring of the process, and
 - (c) in respect of a chicken, duck, goose, guinea fowl, partridge, pheasant, pigeon, quail or turkey, the examination of the flock information document for a shipment of the birds; (*inspection*)
- “Manual of Procedures” means the *Meat Hygiene Manual of Procedures* published by the Agency, as amended from time to time; (*Manuel des méthodes*)
- “post-mortem examination program” means a program under which an operator is responsible for the post-mortem examination of food animals; (*programme d’examen post mortem*)
- “post-mortem examination” means, in respect of a food animal to which a shared inspection program or a post-mortem examination program applies, the examination of the carcass, blood or parts of a carcass of the food animal by the operator under the supervision of an official veterinarian; (*examen post mortem*)
- “post-mortem inspection” means the inspection of the carcass, blood or parts of a carcass of a food animal by an official veterinarian or by an inspector under the supervision of an official veterinarian; (*inspection post mortem*)
- “pre-operational sanitation program” means a written program to ensure that a registered establishment is being operated only if the requirements of the sanitation program for the registered establishment are met; (*programme d’assainissement préopératoire*)
- “prerequisite programs” means written programs developed for a registered establishment in accordance with the FSEP Manual to ensure compliance with the Act and these Regulations in respect of
- (a) the premises of the registered establishment, including its outside property, buildings and sanitary facilities,
 - (b) the registered establishment’s water, ice and steam quality programs,
- carcasse ou de parties de celle-ci effectué par l’exploitant sous la supervision d’un médecin vétérinaire officiel. (*post-mortem examination*)
- « inspection » Sont assimilés à l’inspection :
- a) l’examen d’un échantillon d’une expédition ou d’un autre groupe d’animaux, de produits ou d’autres objets;
 - b) la vérification ou la surveillance d’un procédé;
 - c) dans le cas d’un poulet, d’un canard, d’une oie, d’une pintade, d’une perdrix, d’un faisan, d’un pigeon, d’une caille ou d’un dindon, la vérification du document d’information sur le troupeau accompagnant l’expédition de ces volailles. (*inspection*)
- « inspection *ante mortem* » Inspection d’un animal pour alimentation humaine effectuée par un médecin vétérinaire officiel ou par un inspecteur sous la supervision d’un médecin vétérinaire officiel. (*ante-mortem inspection*)
- « inspection *post mortem* » Inspection du sang ou de la carcasse d’un animal pour alimentation humaine, ou de parties de celle-ci effectuée par un médecin vétérinaire officiel ou par un inspecteur sous la supervision d’un médecin vétérinaire officiel. (*post-mortem inspection*)
- « limite critique » Valeur minimale ou maximale à laquelle un danger doit être contrôlé à un point de contrôle critique afin d’être prévenu, éliminé ou réduit à un niveau acceptable. (*critical limit*)
- « Manuel des méthodes » *Manuel des méthodes de l’hygiène des viandes* publié par l’Agence, avec ses modifications successives. (*Manual of Procedures*)
- « Manuel du PASA » *Manuel de mise en oeuvre du Programme d’amélioration de la salubrité des aliments à l’intention des établissements de transformation et des postes de classement d’oeufs en coquille*, publié par l’Agence, avec ses modifications successives. (*FSEP Manual*)
- « plan HACCP » Plan d’analyse des dangers et de maîtrise des points de contrôle critiques qui est élaboré à l’égard d’un procédé de transformation ou d’un produit, conformément au Manuel du PASA, et qui précise, pour ce procédé ou ce produit, tous les dangers, les points de contrôle critiques, les limites critiques, les méthodes de surveillance et de vérification, la procédure à suivre en cas d’écarts et les registres à tenir. (*HACCP plan*)
- « point de contrôle critique » Étape d’une opération où un contrôle doit être effectué en vue de prévenir un danger, de l’éliminer ou de le réduire à un niveau acceptable. (*critical control point*)
- « président » Le président de l’Agence. (*President*)
- « programme d’assainissement » Programme écrit dont l’objet est de veiller à ce que les bâtiments, l’équipement, les ustensiles, les conteneurs et toute autre installation matérielle d’un établissement agréé soient maintenus dans un état salubre. (*sanitation program*)
- « programme d’assainissement préopératoire » Programme écrit dont l’objet est de veiller à ce que l’établissement agréé ne soit exploité que si les exigences de son programme d’assainissement sont respectées. (*pre-operational sanitation program*)
- « programme de coinspection » Programme aux termes duquel l’exploitant est chargé de certains volets de l’examen *post mortem* des animaux pour alimentation humaine. (*shared inspection program*)

(c) the storage and transportation of meat products, including temperature control and the vehicles for transporting meat products,

(d) the storage of material, including incoming material, non-food chemicals and finished products, in the registered establishment, including temperature control,

(e) the equipment in the registered establishment, including the general design, installation, maintenance and calibration of the equipment,

(f) the training, hygiene and health of personnel at the registered establishment,

(g) the sanitation and pest control programs for the registered establishment, and

(h) the registered establishment's recall procedures and distribution records; (*programmes préalables*)

“President” means the President of the Agency; (*président*)

“sanitation program” means a written program to ensure that the buildings, equipment, utensils, transport containers and all other physical facilities of a registered establishment are maintained in a sanitary condition; (*programme d'assainissement*)

“shared inspection program” means a program in which an operator is responsible for certain parts of the post-mortem examination of food animals; (*programme de coinspection*)

(6) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« *médecin vétérinaire officiel* » Vétérinaire désigné à titre d'inspecteur en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*official veterinarian*)

2. Paragraph 3(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) certified, by a veterinarian who is empowered by the United States Department of Agriculture to enforce the national meat inspection legislation of the United States, as being a product of that country and as meeting the standards set out in these Regulations and as being packaged and labelled in accordance with these Regulations.

3. (1) Paragraphs 9(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the food animal from which the meat product is derived was subjected to an ante-mortem examination or an ante-mortem inspection, as the case may be, and slaughtered in accordance with these Regulations;

(b) the carcass from which the meat product is derived is dressed and subjected to a post-mortem examination or a post-mortem inspection, as the case may be, in accordance with these Regulations; and

(2) Paragraphs 9(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the food animal from which the carcass is derived was subjected to an ante-mortem examination or an ante-mortem

« programme de contrôle » Programme de contrôle visé à l'article 57.2. (*control program*)

« programme d'examen *post mortem* » Programme aux termes duquel l'exploitant est chargé de l'examen *post mortem* des animaux pour alimentation humaine. (*post-mortem examination program*)

« programmes préalables » Programmes écrits élaborés à l'égard d'un établissement agréé, conformément au Manuel du PASA, dont l'objet est de veiller à ce que les éléments suivants soient conformes à la Loi et au présent règlement :

a) le site de l'établissement agréé, y compris les lieux extérieurs, les bâtiments et les installations sanitaires qui s'y trouvent;

b) les programmes visant la qualité de l'eau, de la glace et de la vapeur;

c) l'entreposage et le transport des produits de viande, y compris la régulation de la température et les véhicules servant au transport de ces produits;

d) l'entreposage dans l'établissement agréé des matériaux, notamment des matériaux réceptionnés, des substances chimiques non comestibles et des produits finis, y compris la régulation de la température;

e) l'équipement se trouvant dans l'établissement agréé, y compris sa conception générale, son installation, son entretien et son étalonnage;

f) la formation du personnel et les exigences à suivre par celui-ci en matière d'hygiène et de santé;

g) le programme d'assainissement et le programme de lutte contre les animaux nuisibles;

h) la procédure de rappel et les registres de distribution des produits. (*prerequisite programs*)

(6) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *médecin vétérinaire officiel* » Vétérinaire désigné à titre d'inspecteur en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*official veterinarian*)

2. L'alinéa 3(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, si le vétérinaire qui est habilité par le ministère de l'agriculture des États-Unis à contrôler l'application de la législation de ce pays régissant l'inspection des viandes atteste qu'il s'agit de produits conformes aux normes prévues par le présent règlement, et dont l'emballage et l'étiquetage sont conformes au présent règlement.

3. (1) Les alinéas 9(1)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'animal pour alimentation humaine dont provient le produit de viande a été soumis à un examen *ante mortem* ou une inspection *ante mortem*, selon le cas, et a été abattu conformément au présent règlement;

b) la carcasse dont provient le produit de viande est habillée et soumise à un examen *post mortem* ou une inspection *post mortem*, selon le cas, conformément au présent règlement.

(2) Les alinéas 9(2)(a) à (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'animal pour alimentation humaine dont provient la carcasse a été soumis à un examen *ante mortem* ou une inspection

inspection, as the case may be, and slaughtered in accordance with these Regulations;

(b) the carcass is sufficiently dressed to enable a complete post-mortem examination or a complete post-mortem inspection, as the case may be, to be performed; and

(c) the person who performed the post-mortem examination or the post-mortem inspection has determined that the carcass is edible.

4. The portion of subsection 27(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. (1) An application for the registration of an establishment for one or more of the following activities shall be made to the Agency's Executive Director, Operations, for the area in which the establishment is or is to be located, in a form approved by the Director:

5. Subparagraph 28(3)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) restraining food animals for detailed inspection,

6. (1) Subsections 29(1) to (3)⁴ of the Regulations are replaced by the following:

29. (1) No person may operate a registered establishment without a licence issued under this section.

(2) An application for a licence to operate a registered establishment or for the renewal or modification of a licence shall

(a) be made to the President in a form acceptable to the President; and

(b) subject to subsection (2.1), be accompanied by the following information attached to the application or sent electronically:

- (i) a sanitation program for the registered establishment,
- (ii) a pre-operational sanitation program for the registered establishment,
- (iii) a pest control program for the registered establishment,
- (iv) a description of the equipment and material for operating the registered establishment, and
- (v) a description of each scheduled work shift, as defined in section 125, for the registered establishment.

(2.1) In the case of the renewal or modification of a licence to operate a registered establishment, the applicant is not required to provide any information listed in paragraph (2)(b) that has already been provided to the President unless requested by the President to do so.

(3) The President shall issue, renew or modify a licence to operate a registered establishment unless, subject to subsection (3.9),

(a) the applicant or operator does not have the equipment and material necessary to operate the registered establishment in accordance with these Regulations;

(b) the applicant or operator does not have scheduled work shifts, as defined in section 125, covering the operations of the registered establishment for the period to which the application relates; or

(c) based on the information provided with the application, the President determines that the operation of the registered establishment by the applicant or operator would not satisfy the requirements of the Act and these Regulations.

ante mortem, selon le cas, et a été abattu conformément au présent règlement;

b) la carcasse est suffisamment habillée pour permettre un examen *post mortem* complet ou une inspection *post mortem* complète, selon le cas;

c) la personne qui a effectué l'examen *post mortem* ou l'inspection *post mortem* a jugé la carcasse comestible.

4. Le passage du paragraphe 27(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) La demande d'agrément d'un établissement pour l'une ou plusieurs des activités suivantes est présentée — en la forme approuvée par le directeur — au directeur exécutif des opérations de l'Agence qui est responsable du centre opérationnel dans lequel l'établissement est ou sera situé :

5. Le sous-alinéa 28(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la contention des animaux pour alimentation humaine devant être soumis à une inspection détaillée,

6. (1) Les paragraphes 29(1) à (3)⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

29. (1) Nul ne peut exploiter un établissement agréé sans un agrément d'exploitant délivré conformément au présent article.

(2) La demande d'agrément d'exploitant d'un établissement agréé ou de renouvellement ou modification d'un tel agrément doit être :

- a) présentée au président en une forme que celui-ci juge acceptable;
- b) sous réserve du paragraphe (2.1), accompagnée des renseignements ci-après relatifs à l'établissement agréé, joints à la demande ou envoyés par voie électronique :
 - (i) le programme d'assainissement,
 - (ii) le programme d'assainissement préopératoire,
 - (iii) le programme de lutte contre les animaux nuisibles,
 - (iv) une description de l'équipement et du matériel d'exploitation,
 - (v) une description de chaque période de travail établie, au sens de l'article 125.

(2.1) Si la demande porte sur le renouvellement ou la modification d'un agrément d'exploitant, il n'est pas obligatoire de joindre à la demande les renseignements visés à l'alinéa (2)b) si les mêmes renseignements ont déjà été présentés au président, sauf si celui-ci en fait la demande.

(3) Le président délivre un agrément d'exploitant, le renouvelle ou le modifie sauf, sous réserve du paragraphe (3.9), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le demandeur ou l'exploitant ne possède pas l'équipement et le matériel nécessaires pour exploiter l'établissement agréé conformément au présent règlement;
- b) le demandeur ou l'exploitant n'a pas de période de travail établie, au sens de l'article 125, pour les activités effectuées dans l'établissement agréé durant la période pour laquelle la demande est présentée;
- c) le président conclut, selon les renseignements accompagnant la demande, que l'établissement agréé ne pourrait être exploité conformément à la Loi et au présent règlement.

⁴ SOR/95-217; SOR/98-133

⁴ DORS/95-217; DORS/98-133

(3.1) The President may, at any time, attach to a licence issued under subsection (2) any conditions that are necessary to ensure that meat products produced in the registered establishment comply with these Regulations or that are necessary to protect public health or safety.

(3.2) The operator of a registered establishment shall comply with all the conditions of the licence to operate the establishment.

(3.3) An operator engaged in the slaughter of chickens, ducks, geese, guinea fowl, partridge, pheasants, pigeons, quail or turkeys in a registered establishment may apply for authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program in the registered establishment.

(3.4) An application for authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program shall be made to the President, in a form acceptable to the President, and be accompanied by the following information attached to the application or sent electronically:

- (a) the name of the applicant and the business name, address, postal code and telephone and facsimile numbers of the registered establishment; and
- (b) a complete copy of the program.

(3.5) A shared inspection program shall be in writing, shall meet the applicable requirements set out in the provisions of the Manual of Procedures that deal with the inspection of poultry and shall contain

- (a) a list of the duties of every person who is to be engaged in the shared inspection program;
- (b) a description of the control programs to be carried out in the registered establishment;
- (c) a description of the corrective actions to be taken to eliminate deviations from the shared inspection program;
- (d) a description of the records that will be maintained to demonstrate compliance with the Act and these Regulations; and
- (e) the training program referred to in subsection 57.1(2).

(3.6) A post-mortem examination program shall be in writing, shall meet the applicable requirements set out in the provisions of the Manual of Procedures that deal with the inspection of poultry and shall contain

- (a) a description of the prerequisite programs to be carried out in the registered establishment;
- (b) a hazard analysis that identifies each hazard that is likely to occur in the registered establishment;
- (c) HACCP plans;
- (d) a list of the duties of every person who is to be engaged in the post-mortem examination program;
- (e) a description of the control programs to be carried out in the registered establishment;
- (f) a description of the corrective actions to be taken to eliminate deviations from the post-mortem examination program;
- (g) a description of the records that will be maintained to demonstrate compliance with the Act and these Regulations; and
- (h) the training program referred to in subsection 57.1(2).

(3.7) For the purpose of evaluating an application for authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program, the President may undertake any consultation, study, research, test, trial or other process that the President considers necessary.

(3.1) Le président peut à tout moment assortir un agrément d'exploitant de toute condition nécessaire pour assurer la conformité des produits de viande produits dans l'établissement agréé avec le présent règlement ou pour protéger la santé ou la sécurité du public.

(3.2) L'exploitant d'un établissement agréé est tenu de se conformer aux conditions de l'agrément d'exploitant.

(3.3) L'exploitant qui s'adonne à l'abattage de poulets, de canards, d'oies, de pintades, de perdrix, de faisans, de pigeons, de cailles ou de dindons dans l'établissement agréé peut demander l'autorisation d'y appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem*.

(3.4) La demande d'autorisation est présentée au président en une forme que celui-ci juge acceptable et est accompagnée des renseignements ci-après, joints à la demande ou envoyés par voie électronique :

- a) le nom du demandeur ainsi que les raisons sociale, adresse, code postal et numéros de téléphone et de télécopieur de l'établissement agréé;
- b) une copie complète du programme.

(3.5) Le programme de coinspection doit être écrit, répondre aux exigences applicables prévues aux dispositions du Manuel des méthodes qui traitent de l'inspection de la volaille et contenir :

- a) la liste des fonctions de chaque personne qui participera au programme;
- b) la description des programmes de contrôle qui seront appliqués dans l'établissement agréé;
- c) la description des mesures correctives prévues pour empêcher tout écart par rapport au programme;
- d) la description des registres qui seront tenus pour démontrer le respect de la Loi et du présent règlement;
- e) le programme de formation visé au paragraphe 57.1(2).

(3.6) Le programme d'examen *post mortem* doit être écrit, répondre aux exigences applicables prévues aux dispositions du Manuel des méthodes qui traitent de l'inspection de la volaille et contenir :

- a) la description des programmes préalables qui seront appliqués dans l'établissement agréé;
- b) une analyse des dangers signalant tous les dangers susceptibles de survenir dans l'établissement agréé;
- c) les plans HACCP;
- d) la liste des fonctions de chaque personne qui participera au programme;
- e) la description des programmes de contrôle qui seront appliqués dans l'établissement agréé;
- f) la description des mesures correctives prévues pour empêcher tout écart par rapport au programme;
- g) la description des registres qui seront tenus pour démontrer le respect de la Loi et du présent règlement;
- h) le programme de formation visé au paragraphe 57.1(2).

(3.7) Le président peut, aux fins d'étude d'une demande d'autorisation d'application d'un programme de coinspection ou d'un programme d'examen *post mortem*, entreprendre toutes les consultations, études, recherches ou épreuves et tous les essais ou procédés qu'il juge nécessaires.

(3.8) The President shall authorize an applicant to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program unless, subject to subsection (3.9),

- (a) the program does not meet the applicable requirements of subsection (3.5) or (3.6); or
- (b) information obtained through the examination of the application or from an evaluation process conducted under subsection (3.7) indicates that the program is likely to
 - (i) be unable to satisfy an applicable requirement set out in these Regulations, the FSEP Manual or the provisions of the Manual of Procedures that deal with the inspection of poultry, or
 - (ii) have an adverse effect on the wholesomeness of meat products produced in the registered establishment.

(3.9) If the President refuses to issue, renew or modify a licence to operate a registered establishment, or to authorize an applicant to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program, the President shall notify the applicant in writing

- (a) of the reasons for the refusal; and
- (b) that the applicant may, within 15 days after the date of the notification, submit comments in writing regarding the refusal, to which the President shall reply.

(2) Subsections 29(7) to (11)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

- (7) Subject to subsection (8), the President
 - (a) may suspend an operator's licence to operate a registered establishment if
 - (i) the operator does not comply with a provision of the Act or these Regulations, and
 - (ii) the President has reasonable grounds to believe that to allow the operator to continue to operate the registered establishment would constitute a risk to public health; and
 - (b) may suspend an authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program if
 - (i) the operator does not comply with a provision of the Act or these Regulations, and
 - (ii) the President has reasonable grounds to believe that to allow the operator to continue to carry out the program would constitute a risk to the wholesomeness of meat products produced in the registered establishment.

(8) A licence to operate a registered establishment, or an authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program, shall not be suspended unless a notice of the suspension, in a form approved by the President, is delivered to the operator,

- (a) stating the requirements of the Act or these Regulations with which the operator is not in compliance; and
- (b) stating that the President has reasonable grounds to believe that the continued operation of the registered establishment would constitute a risk to public health, or that the continued operation of the program would constitute a risk to the wholesomeness of meat products produced in the registered establishment, as the case may be.

(3.8) Le président autorise l'application d'un programme de coinspection ou d'un programme d'examen *post mortem* sauf, sous réserve du paragraphe (3.9), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le programme n'est pas conforme aux exigences des paragraphes (3.5) ou (3.6);
- b) l'étude de la demande ou la démarche entreprise par le président en vertu du paragraphe (3.7) montre que le programme pourrait :
 - (i) soit être en contravention avec les exigences applicables du présent règlement, du Manuel du PASA ou des dispositions du Manuel des méthodes qui traitent de l'inspection de la volaille,
 - (ii) soit nuire à la salubrité des produits de viande produits dans l'établissement agréé.

(3.9) Si le président refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier un agrément d'exploitant ou d'autoriser l'application d'un programme de coinspection ou d'un programme d'examen *post mortem*, il avise par écrit le demandeur :

- a) des motifs du refus;
- b) de la possibilité qu'a celui-ci, dans les quinze jours suivant la date de l'avis, de présenter par écrit des observations au sujet du refus, auxquels le président doit répondre.

(2) Les paragraphes 29(7) à (11)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (7) Sous réserve du paragraphe (8), le président peut :
 - a) suspendre l'agrément d'exploitant si :
 - (i) d'une part, l'exploitant ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du présent règlement,
 - (ii) d'autre part, le président a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'exploitation de l'établissement agréé présenterait des risques pour la santé du public;
 - b) suspendre l'autorisation d'appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* si :
 - (i) d'une part, l'exploitant ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du présent règlement,
 - (ii) d'autre part, le président a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'application du programme présenterait des risques pour la salubrité des produits de viande se trouvant dans l'établissement agréé.

(8) L'agrément d'exploitant et l'autorisation d'appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* ne peuvent être suspendus que si un avis de suspension, en la forme approuvée par le président et contenant les renseignements suivants, a été remis à l'exploitant :

- a) l'exigence de la Loi ou du présent règlement qui n'est pas respectée;
- b) une déclaration portant que le président a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'agrément ou de l'autorisation présenterait des risques pour la santé du public ou la salubrité des produits de viande se trouvant dans l'établissement agréé, selon le cas.

⁵ SOR/93-160; SOR/94-683

⁵ DORS/93-160; DORS/94-683

(9) The suspension of a licence to operate a registered establishment, or of an authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program, shall remain in effect until the earlier of

- (a) the day on which the operator takes the corrective measures that result in compliance with the requirements of the Act and these Regulations that are referred to in the notice of suspension, and
- (b) the day on which the licence or the authorization is cancelled under subsection (10).

(10) Subject to subsection (11), the President

(a) may cancel an operator's licence to operate a registered establishment if

- (i) the President has reasonable grounds to believe that the operator has provided false information to the President for the purpose of obtaining the licence, or
- (ii) the operator fails to comply with a provision of the Act or these Regulations; and

(b) may cancel an operator's authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program if

- (i) the President has reasonable grounds to believe that the operator has provided false information to the President for the purpose of obtaining the authorization, or
- (ii) the operator fails to comply with a provision of the Act or these Regulations.

(11) A licence to operate a registered establishment, or an authorization to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program, shall not be cancelled unless

(a) a notice of the cancellation, in a form approved by the President, is delivered to the operator,

- (i) identifying the information that is believed to have been false, or
- (ii) identifying the provision that the operator has failed to comply with and specifying the period for compliance with the Act and these Regulations in order to prevent the cancellation;

(b) in a case referred to in subparagraph (10)(a)(ii) or (b)(ii), the operator fails to comply with the Act or these Regulations within the period specified in the notice of cancellation and continues after that period to fail to comply with the Act or these Regulations; and

(c) the operator has been given an opportunity to be heard in respect of the cancellation within the period specified in the notice of cancellation.

7. Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

29.1 An operator who is authorized under section 29 to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program shall

- (a) operate the program under the supervision of an official veterinarian;
- (b) ensure that the program continues to meet the applicable requirements set out in the provisions of the Manual of Procedures that deal with the inspection of poultry;
- (c) conduct a review of the program each time it is found to be not in compliance with the applicable requirements set out in the provisions of the Manual of Procedures that deal with the inspection of poultry and, in any case, at least once per year;

(9) La suspension de l'agrément d'exploitant ou de l'autorisation d'appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où sont prises les mesures correctives nécessaires pour se conformer à l'exigence de la Loi ou du présent règlement dont fait mention l'avis de suspension;
- b) le jour où l'agrément ou l'autorisation est annulé en vertu du paragraphe (10).

(10) Sous réserve du paragraphe (11), le président peut :

a) annuler l'agrément d'exploitant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant lui a fourni de faux renseignements en vue d'obtenir l'agrément,
- (ii) l'exploitant ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du présent règlement;

b) annuler l'autorisation d'appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant lui a fourni de faux renseignements en vue d'obtenir l'autorisation,
- (ii) l'exploitant ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou du présent règlement.

(11) L'agrément d'exploitant et l'autorisation d'appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* ne peuvent être annulés que si :

a) un avis d'annulation, en la forme approuvée par le président et contenant les renseignements suivants, a été remis à l'exploitant :

- (i) les renseignements que le président a des motifs raisonnables de croire faux,
- (ii) la disposition de la Loi ou du présent règlement qui a été violée et le délai accordé à l'exploitant pour s'y conformer et ainsi éviter l'annulation de l'agrément ou de l'autorisation;

b) dans les cas visés aux sous-alinéas (10)a(ii) et b(ii), l'exploitant ne s'est pas conformé à la disposition de la Loi ou du présent règlement dans le délai indiqué à l'avis d'annulation, et il continue de ne pas s'y conformer;

c) l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis d'annulation.

7. L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29.1 L'exploitant qui est autorisé à appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* aux termes de l'article 29 doit :

- a) appliquer le programme sous la supervision d'un médecin vétérinaire officiel;
- b) veiller à ce que le programme continue de répondre aux exigences applicables des dispositions du Manuel des méthodes qui traitent de l'inspection de la volaille;
- c) effectuer un examen du programme chaque fois qu'il est trouvé non conforme aux exigences applicables des dispositions du Manuel des méthodes qui traitent de l'inspection de la volaille et, en tous les cas, au moins une fois par année;

(d) maintain in the registered establishment records in English or French of

- (i) the name, business address, business telephone number and title of the person who is responsible for the program at the establishment, and
- (ii) in respect of every person responsible for supervising the development or operation of the program, documentary evidence of their training, qualifications or job experience in processing meat products or other food or in quality control; and

(e) unless otherwise specified in these Regulations, maintain in the registered establishment for not less than two years, in English or French,

- (i) records of all amendments made to the program,
- (ii) records of the monitoring procedures used, including their frequency, and the corrective actions taken, to eliminate deviations from the program,
- (iii) records in respect of every control program for the registered establishment, and
- (iv) in the case of an operator who is authorized to operate a post-mortem examination program, records in respect of every prerequisite program and HACCP plan as required by the FSEP Manual.

30. Every operator of a registered establishment shall maintain and operate the establishment in accordance with sections 32 to 34 and 36 to 57.2.

8. Section 32 of the Regulations is replaced by the following:

32. No food animal shall be slaughtered, no carcass dressed and no meat product processed, packaged or labelled in a registered establishment outside the hours of operation agreed to by the President and the operator, unless the slaughtering, dressing, processing, packaging or labelling, as the case may be, is authorized by an inspector.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 57:

Training of Personnel

57.1 (1) Every operator of a registered establishment who is authorized to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program shall ensure that all personnel at the registered establishment who are involved in the examination, handling and slaughter of food animals, the examination, processing and handling of meat products and ingredients and the development, carrying out and supervision of prerequisite programs, HACCP plans, the pre-operational sanitation program, the shared inspection program or the post-mortem examination program

- (a) receive appropriate training for the complexity of the process and tasks for which they are responsible; and
- (b) are qualified to perform their duties.

(2) For the purpose of complying with subsection (1), the operator shall develop, carry out and keep up-to-date a written training program for all persons in respect of whom that subsection applies.

(3) The training program shall meet the requirements of the provisions of the Manual of Procedures that deal with the training

d) conserver les renseignements suivants dans l'établissement agréé, en français ou en anglais :

- (i) les nom, adresse et numéro de téléphone d'affaires et titre de la personne chargée du programme à l'établissement,
- (ii) pour chaque personne chargée de superviser l'élaboration ou l'application du programme, une preuve documentaire de sa formation, de ses qualifications ou de son expérience professionnelle en matière de transformation de produits de viande ou d'autres aliments ou en matière de contrôle de la qualité;

e) sauf disposition contraire du présent règlement, tenir et conserver dans l'établissement agréé, pendant au moins deux ans, des registres en français ou en anglais relativement à ce qui suit :

- (i) les modifications apportées au programme,
- (ii) les méthodes de surveillance, y compris leur fréquence, et les mesures correctives prises pour éliminer les écarts par rapport au programme,
- (iii) les programmes de contrôle,
- (iv) les programmes préalables et les plans HACCP, conformément aux exigences du Manuel du PASA, dans le cas d'un exploitant autorisé à appliquer un programme d'examen *post mortem*.

30. L'exploitant doit entretenir et exploiter l'établissement agréé conformément aux articles 32 à 34 et 36 à 57.2.

8. L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. Aucun animal pour alimentation humaine ne peut être abattu, aucune carcasse ne peut être habillée ni aucun produit de viande ne peut être transformé, emballé ou étiqueté dans l'établissement agréé en dehors des heures d'exploitation dont sont convenus le président et l'exploitant, à moins d'autorisation de l'inspecteur.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57, de ce suit :

Formation du personnel

57.1 (1) L'exploitant qui est autorisé à appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen *post mortem* doit veiller à ce que tous les membres du personnel de l'établissement agréé qui examinent les animaux pour alimentation humaine ou qui les manipulent ou les abattent, tous ceux qui examinent, transforment ou manipulent les produits de viande ou les ingrédients et tous ceux qui participent à l'élaboration, à l'application ou à la supervision des programmes préalables, des plans HACCP, du programme d'assainissement préopératoire, du programme de coinspection ou du programme d'examen *post mortem* :

- a) reçoivent la formation voulue selon le niveau de complexité de leurs tâches et des opérations dont ils sont chargés;
- b) possèdent les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'exploitant doit élaborer, appliquer et tenir à jour un programme de formation écrit pour toutes les personnes visées à ce paragraphe.

(3) Le programme de formation doit répondre aux exigences des dispositions du Manuel des méthodes qui traitent de la

of personnel and shall include a description of the procedures for identifying the training needs of personnel.

(4) The operator shall keep records, in English or French, of the training of personnel.

Control Programs

57.2 Every operator who is authorized to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program shall carry out control programs, including final products standards testing, in accordance with the Manual of Procedures to ensure that

- (a) food animals are subjected to an ante-mortem examination or an ante-mortem inspection, as the case may be, in accordance with these Regulations;
- (b) the carcasses and blood of food animals are subjected to a post-mortem examination or a post-mortem inspection, as the case may be, in accordance with these Regulations;
- (c) the requirements of the Act and these Regulations are met in respect of food animals, meat products, ingredients, food additives, chemical agents, packaging and labelling; and
- (d) in all other respects, the shared inspection program or the post-mortem examination program, as the case may be, is operated in accordance with the Act and these Regulations.

10. The headings⁶ after the heading “PART III” and before section 61 of the Regulations are replaced by the following:

EXAMINATION, INSPECTION, HUMANE TREATMENT
AND SLAUGHTER, PACKAGING AND LABELLING

Ante-Mortem Examination, Ante-Mortem Inspection and Humane Treatment and Slaughter of Food Animals

11. Sections 66 and 67 of the Regulations are replaced by the following:

66. (1) Every shipment of chickens, ducks, geese, guinea fowl, partridge, pheasants, pigeons, quail or turkeys presented for slaughter in a registered establishment shall be accompanied by a flock information document completed by the producer in a form acceptable to the Director.

- (2) The flock information document shall include
 - (a) the producer’s name and address or a code allowing identification of the producer’s name and address;
 - (b) the identification of the flock of origin by specifying the farm, barn and lot or flock number; and
 - (c) information, as required by the provisions of the Manual of Procedures that deal with flock information documents, about
 - (i) the status and history of the health of the flock of origin,
 - (ii) the veterinary services that have been provided to the birds,
 - (iii) the husbandry practices that have been followed for the flock of origin,

⁶ SOR/94-683

formation du personnel et comprendre une description des mesures prévues pour déterminer les besoins des membres du personnel en formation.

(4) L’exploitant doit consigner dans un registre, en français ou en anglais, la formation fournie au personnel.

Programmes de contrôle

57.2 L’exploitant qui est autorisé à appliquer un programme de coinspection ou un programme d’examen *post mortem* doit appliquer des programmes de contrôle, notamment une procédure d’analyse des produits finis, conformément au Manuel des méthodes, pour veiller à ce que :

- a) les animaux pour alimentation humaine soient soumis à un examen *ante mortem* ou une inspection *ante mortem*, selon le cas, conformément au présent règlement;
- b) la carcasse et le sang des animaux pour alimentation humaine soient soumis à un examen *post mortem* ou une inspection *post mortem*, selon le cas, conformément au présent règlement;
- c) les exigences de la Loi et du présent règlement relatives aux animaux pour alimentation humaine, aux produits de viande, aux ingrédients, aux additifs alimentaires, aux agents chimiques, à l’emballage et à l’étiquetage soient respectées;
- d) à tout autre égard, le programme de coinspection ou le programme d’examen *post mortem*, selon le cas, soit appliqué conformément à la Loi et au présent règlement.

10. Les intertitres⁶ suivant l’intertitre « PARTIE III » et précédant l’article 61 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

EXAMEN, INSPECTION, TRAITEMENT ET ABATTAGE
SANS CRUAUTÉ, EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Examen ante mortem, inspection ante mortem et traitement et abattage sans cruauté des animaux pour alimentation humaine

11. Les articles 66 et 67 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

66. (1) Toute expédition de poulets, de canards, d’oies, de pintades, de perdrix, de faisans, de pigeons, de cailles ou de dindons qui est présentée pour l’abattage dans un établissement agréé doit être accompagnée d’un document d’information sur le troupeau établi par l’éleveur en une forme que le directeur juge acceptable.

- (2) Le document d’information sur le troupeau doit comprendre :
 - a) les nom et adresse de l’éleveur ou un code permettant d’identifier celui-ci;
 - b) l’identité du troupeau d’origine, indiquée par les coordonnées de l’exploitation agricole ou du bâtiment de celle-ci ou par le numéro d’identification du lot ou du troupeau;
 - c) les renseignements suivants, consignés conformément aux dispositions du Manuel des méthodes qui traitent du document d’information sur le troupeau :
 - (i) les antécédents et l’état sanitaire du troupeau d’origine,
 - (ii) les services vétérinaires qui ont été prodigués à la volaille,

⁶ DORS/94-683

- (iv) the number of birds and crates shipped and the size of the crates, and
- (v) the loading of the birds in the transport containers.

(3) For every shipment of chickens, ducks, geese, guinea fowl, partridge, pheasants, pigeons, quail or turkeys that are slaughtered in a registered establishment, the operator shall, retain, for not less than two years starting on the day on which the birds are slaughtered, written or electronic records in English or French that contain, as required by the provisions of the Manual of Procedures that deal with growers' profiles,

- (a) the information required by subsection (2);
- (b) the date and time at which the slaughter process began;
- (c) the condition of the birds on their arrival and their average weight;
- (d) the number of birds found dead at the time the shipment was presented for slaughter; and
- (e) the number of birds in the shipment that were condemned and the reasons for the condemnation.

67. (1) Subject to subsection (9), every operator who slaughters a chicken, duck, goose, guinea fowl, partridge, pheasant, pigeon, quail or turkey shall, within 24 hours before the time of slaughter, perform an ante-mortem examination of the bird under the supervision of an official veterinarian.

(2) Subject to subsection (9), no food animal shall be slaughtered in a registered establishment unless the animal has been subjected, within 24 hours before the time of slaughter, to

- (a) an ante-mortem examination performed under subsection (1), or
- (b) an ante-mortem inspection performed by an official veterinarian or by an inspector under the supervision of an official veterinarian.

(3) No food animal shall be slaughtered in a registered establishment unless the slaughter has been authorized by an inspector.

(4) At the request of an inspector, the operator shall present to the inspector for an ante-mortem inspection a chicken, duck, goose, guinea fowl, partridge, pheasant, pigeon, quail or turkey, even if the slaughter of the bird has been authorized under subsection (3).

(5) The operator shall not slaughter a bird that was the subject of a request under subsection (4) unless an inspector has, after that request, inspected the bird and authorized the slaughter of the bird.

(6) Subject to subsection (7), if an operator or an inspector who is not an official veterinarian suspects, in the course of the ante-mortem examination or the ante-mortem inspection of a food animal, that the food animal shows a deviation from normal behaviour or appearance, the food animal shall be held and referred to an official veterinarian for a detailed inspection and instructions regarding its disposition.

(7) An official veterinarian may instruct an operator or an inspector who is not an official veterinarian that food animals with certain deviations from normal behaviour or appearance

- (a) are not required to be referred to an official veterinarian for a detailed inspection; and

- (iii) les pratiques d'élevage du troupeau d'origine,
- (iv) le nombre de volailles et de caisses expédiées, ainsi que les dimensions des caisses,
- (v) les détails relatifs au chargement des volailles dans les conteneurs.

(3) Pour chaque expédition de poulets, de canards, d'oies, de pintades, de perdrix, de faisans, de pigeons, de cailles ou de dindons qui sont abattus dans l'établissement agréé, l'exploitant doit conserver, conformément aux dispositions du Manuel des méthodes qui traitent du profil de l'éleveur et pendant au moins deux ans à compter de la date à laquelle la volaille est abattue, un registre écrit ou électronique, en français ou en anglais, qui contient les renseignements suivants :

- a) les renseignements visés au paragraphe (2);
- b) l'heure et la date auxquelles l'abattage a débuté;
- c) l'état des volailles à leur arrivée et leur poids moyen;
- d) le nombre de volailles faisant partie de l'expédition qui étaient mortes au moment de la présentation pour l'abattage;
- e) le nombre de volailles faisant partie de l'expédition qui ont été condamnées et la raison de leur condamnation.

67. (1) Sous réserve du paragraphe (9), tout exploitant qui abat un poulet, un canard, une oie, une pintade, une perdrix, un faisan, un pigeon, une caille ou un dindon doit, dans les 24 heures avant l'abattage, effectuer un examen *ante mortem* de la volaille sous la supervision d'un médecin vétérinaire officiel.

(2) Sous réserve du paragraphe (9), aucun animal pour alimentation humaine ne peut être abattu dans un établissement agréé s'il n'a pas fait l'objet, dans les 24 heures avant l'abattage :

- a) soit d'un examen *ante mortem* effectué aux termes du paragraphe (1);
- b) soit d'une inspection *ante mortem* effectuée par un médecin vétérinaire officiel ou par un inspecteur sous la supervision d'un médecin vétérinaire officiel.

(3) Aucun animal pour alimentation humaine ne peut être abattu dans un établissement agréé sans l'autorisation d'un inspecteur.

(4) À la demande d'un inspecteur, l'exploitant doit lui présenter tout poulet, canard, oie, pintade, perdrix, faisan, pigeon, caille ou dindon pour que soit effectuée une inspection *ante mortem*, même si l'autorisation visée au paragraphe (3) a déjà été donnée.

(5) Aucune volaille ayant fait l'objet d'une demande visée au paragraphe (4) ne peut être abattue à moins que, après cette demande, un inspecteur ne l'ait inspectée et n'ait donné son autorisation pour l'abattage.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si, au cours de l'examen *ante mortem* ou de l'inspection *ante mortem*, l'exploitant ou l'inspecteur qui n'est pas médecin vétérinaire officiel soupçonne que l'animal pour alimentation humaine présente une déviation par rapport au comportement normal ou à l'apparence normale, il le détient et le renvoie à un médecin vétérinaire officiel pour une inspection détaillée et pour obtenir des instructions sur la façon dont il doit en être disposé.

(7) Un médecin vétérinaire officiel peut aviser un exploitant ou un inspecteur qui n'est pas lui-même médecin vétérinaire officiel :

- a) que les animaux pour alimentation humaine qui présentent certaines déviations par rapport au comportement normal ou à

(b) are to be disposed of in accordance with the instructions provided by an official veterinarian.

(8) An operator shall comply with any instructions from an official veterinarian under subsection (6) or (7).

(9) The Director may specify how an ante-mortem examination or ante-mortem inspection is to be performed, including

- (a) the methods and equipment that shall be used; and
- (b) the criteria that the operator or the inspector shall take into account in determining whether the ante-mortem examination or the ante-mortem inspection of a shipment of food animals may be performed by
 - (i) the examination or inspection of a sample from the shipment, or
 - (ii) in the case of a shipment of chickens, ducks, geese, guinea fowl, partridge, pheasants, pigeons, quail or turkeys, the examination of the flock information document for the shipment.

12. Subsection 68(1)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) An operator shall comply with any instructions from an official veterinarian that a food animal must be condemned or must be held and segregated from all other food animals for rest, treatment or slaughter.

13. Sections 70⁶ and 71 of the Regulations are replaced by the following:

71. (1) Every condemned food animal shall be segregated and identified as condemned in a manner satisfactory to the Director.

(2) Every food animal identified as condemned shall be slaughtered in an area of the registered establishment that is part of the livestock area or the inedible products area and shall be handled in accordance with section 54.

14. Sections 72⁶ and 73 of the Regulations are replaced by the following:

- 73.** The operator shall ensure that
- (a) every food animal designated as held by an official veterinarian is segregated and identified as being held; and
 - (b) the carcass derived from a food animal that was identified as being held is also identified as being held until the completion of the post-mortem examination or post-mortem inspection of the carcass.

15. Sections 74 and 75 of the Regulations are replaced by the following:

75. No food animal identified as being held shall be slaughtered without the authorization of an inspector.

16. The heading before section 81 of the Regulations is replaced by the following:

l'apparence normale n'ont pas à être renvoyés à un médecin vétérinaire officiel pour une inspection détaillée;

b) qu'il doit être disposé de ces animaux selon les instructions d'un médecin vétérinaire officiel.

(8) L'exploitant doit se conformer aux instructions du médecin vétérinaire officiel données aux termes des paragraphes (6) ou (7).

(9) Le directeur peut préciser la manière dont l'examen *ante mortem* ou l'inspection *ante mortem* doit être effectué, y compris :

- a) la méthode à suivre et l'équipement à utiliser;
- b) les critères dont l'exploitant ou l'inspecteur doivent tenir compte pour déterminer si l'examen *ante mortem* ou l'inspection *ante mortem* d'une expédition d'animaux pour alimentation humaine peut être effectuée :
 - (i) par examen ou inspection d'un échantillon de l'expédition,
 - (ii) dans le cas d'un poulet, d'un canard, d'une oie, d'une pintade, d'une perdrix, d'un faisan, d'un pigeon, d'une caille ou d'un dindon, par vérification du document d'information sur le troupeau accompagnant l'expédition.

12. Le paragraphe 68(1)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) L'exploitant doit se conformer aux instructions d'un médecin vétérinaire officiel relativement à la condamnation d'un animal, à sa détention ou à son isolement par rapport à tout autre animal pour alimentation humaine en vue de le mettre au repos, le soigner ou l'abattre.

13. Les articles 70⁶ et 71 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

71. (1) Tout animal pour alimentation humaine condamné doit être isolé et désigné comme étant condamné d'une façon que le directeur juge satisfaisante.

(2) Tout animal pour alimentation humaine désigné comme étant condamné doit être abattu dans une aire de l'établissement agréé faisant partie de l'aire des animaux vivants ou de l'aire des produits inestomposables et faire l'objet des mesures prévues à l'article 54.

14. Les articles 72⁶ et 73 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 73.** L'exploitant doit veiller à ce que :
- a) tout animal pour alimentation humaine détenu par un médecin vétérinaire officiel soit isolé et désigné comme étant détenu;
 - b) la carcasse d'un animal pour alimentation humaine désigné comme étant détenu soit désignée elle aussi comme étant détenue, jusqu'à ce que son examen *post mortem* ou son inspection *post mortem* soit terminé.

15. Les articles 74 et 75 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

75. Il est interdit d'abattre un animal pour alimentation humaine qui a été désigné comme étant détenu sans l'autorisation d'un inspecteur.

16. L'intertitre précédant l'article 81 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁷ SOR/92-292

⁷ DORS/92-292

Post-mortem Examination and Inspection

Examen post mortem et inspection post mortem

17. Section 81 of the Regulations is repealed.

17. L'article 81 du même règlement est abrogé.

18. Paragraph 82(b) of the Regulations is replaced by the following:

18. L'alinéa 82b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) every part that is removed from the carcass of a food animal in a registered establishment is identified in a manner that indicates the carcass from which the part was removed, if the part is removed before the carcass is subjected to a post-mortem examination or a post-mortem inspection.

b) que toute partie enlevée de la carcasse d'un animal pour alimentation humaine dans l'établissement agréé est désignée de façon à indiquer la carcasse dont elle provient, si elle est enlevée avant que la carcasse soit soumise à un examen *post mortem* ou à une inspection *post mortem*, selon le cas.

19. Sections 83 and 84 of the Regulations are replaced by the following:

19. Les articles 83 et 84 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

83. (1) Subject to subsection (5), every operator of a registered establishment shall ensure that the carcass of a food animal slaughtered in the registered establishment and all blood of the food animal that is harvested for processing as an edible meat product are, in the course of dressing the carcass, presented for

83. (1) Sous réserve du paragraphe (5), tout exploitant doit veiller à ce que la carcasse de l'animal pour alimentation humaine abattu dans son établissement et le sang de l'animal recueilli à des fins de transformation en tant que produit de viande comestible soient soumis, au cours de l'habillage, à :

(a) a post-mortem examination by the operator under the supervision of an official veterinarian, in the case of an animal to which a post-mortem examination program applies; or

a) un examen *post mortem* effectué par l'exploitant sous la supervision d'un médecin vétérinaire officiel, dans le cas d'un animal visé par un programme d'examen *post mortem*;

(b) a post-mortem inspection by an official veterinarian or by an inspector under the supervision of an official veterinarian, in any other case.

b) une inspection *post mortem* effectuée par un médecin vétérinaire officiel ou par un inspecteur sous la supervision d'un médecin vétérinaire officiel, dans les autres cas.

(2) Subject to subsection (3), if an operator or an inspector who is not an official veterinarian finds, in the course of the post-mortem examination or the post-mortem inspection, that the blood harvested from a food animal or the carcass or a part of the carcass of a food animal shows a deviation from normal appearance, or is derived from a food animal identified as being held, all the blood from the food animal and the carcass and all its parts shall be held and referred to an official veterinarian for detailed inspection and for instructions regarding the disposition of the blood and the carcass and its parts.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, au cours de l'examen *post mortem* ou de l'inspection *post mortem*, l'exploitant ou l'inspecteur qui n'est pas médecin vétérinaire officiel constate que du sang recueilli d'un animal pour alimentation humaine, sa carcasse ou une partie de sa carcasse présente une déviation par rapport à l'apparence normale ou provient d'un animal pour alimentation humaine désigné comme étant détenu, il détient tout le sang et toutes les parties de la carcasse et les renvoie à un médecin vétérinaire officiel pour une inspection détaillée et pour obtenir des instructions sur la façon dont il doit en être disposé.

(3) An official veterinarian may instruct an operator or an inspector who is not an official veterinarian that blood, carcasses or parts of carcasses with certain deviations from normal appearance

(3) Un médecin vétérinaire officiel peut aviser un exploitant ou un inspecteur qui n'est pas lui-même médecin vétérinaire officiel :

(a) are not required to be referred to an official veterinarian for detailed inspection; and

a) que le sang, les carcasses ou parties de carcasses qui présentent certaines déviations par rapport à l'apparence normale n'ont pas à être renvoyés à un médecin vétérinaire officiel pour une inspection détaillée;

(b) are to be disposed of in accordance with the instructions provided by an official veterinarian.

b) qu'il doit être disposé de ce sang, ces carcasses ou parties de carcasses selon les instructions d'un médecin vétérinaire officiel.

(4) An operator shall comply with any instructions from an official veterinarian under subsection (2) or (3).

(4) L'exploitant doit se conformer aux instructions du médecin vétérinaire officiel données aux termes des paragraphes (2) ou (3).

(5) The Director may specify how a post-mortem examination or post-mortem inspection is to be performed, including

(5) Le directeur peut préciser la manière dont l'examen *post mortem* ou l'inspection *post mortem* doit être effectué, y compris :

(a) the methods and equipment that shall be used; and

a) la méthode à suivre et l'équipement à utiliser;

(b) the criteria that shall be taken into account in determining which parts, if any, of the carcass of a food animal need to be examined or inspected in order that a post-mortem examination or post-mortem inspection may be considered to have been performed on the carcass.

b) les critères dont il faut tenir compte pour déterminer quelles parties, le cas échéant, de la carcasse des animaux doivent être examinées ou inspectées pour que l'examen *post mortem* ou l'inspection *post mortem* de toute la carcasse soit considéré comme ayant été effectué.

84. Every operator shall ensure that if, at the time of the post-mortem inspection of a veal carcass in a registered establishment, the carcass shows evidence of disease or the hide shows evidence of contamination, the hide is immediately removed from the carcass.

84. Si, au moment de l'inspection *post mortem* d'un veau dans un établissement agréé, la carcasse présente des signes de maladie ou la peau présente des signes de contamination, l'exploitant doit veiller à ce que la peau soit immédiatement enlevée de la carcasse.

20. Subsection 85(1)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

85. (1) The operator shall ensure that

(a) every carcass of a food animal and every part of a carcass of a food animal identified as condemned is handled in accordance with section 54; and

(b) if the carcass of a food animal is condemned, all blood harvested from that food animal is also condemned and is handled in accordance with section 54.

21. Subsection 86(1)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

86. (1) If an official veterinarian instructs an operator that a part of a carcass must be removed and condemned, the operator shall ensure that the part is removed from the carcass and handled in accordance with section 54.

22. Section 87 of the Regulations is repealed.

23. Subsection 95(2)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every carcass and half carcass, other than that of a bird or domesticated rabbit, that is not, as a result of a post-mortem examination or a post-mortem inspection, identified as being held or condemned shall be stamped with the meat inspection legend before refrigeration.

24. The Regulations are amended by adding the following after section 122:

122.1 In any meat inspection certificate used for the purpose of exporting meat products, a statement that the meat products are derived from food animals that received ante-mortem and post-mortem veterinary inspection at the time of slaughter means that the food animals were subjected to ante-mortem examination or ante-mortem inspection and that the meat products were subjected to post-mortem examination or post-mortem inspection, in accordance with these Regulations.

25. Paragraph 123(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a meat product identified as edible, instead of being marked or stamped with the meat inspection legend, the meat product shall be marked with the official inspection mark of the government of the country of origin, prescribed by the national legislation of that country, to indicate that the meat product has been prepared in an establishment operating in accordance with the national meat inspection legislation of that country;

26. (1) The definition “inspection station”⁸ in section 125 of the Regulations is replaced by the following:

“inspection station” means a place designated by the Director; (*poste d’inspection*)

(2) The portion of the definition “scheduled work shift”⁸ in section 125 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“scheduled work shift” means a work shift that is agreed to by the President and an operator and that,

27. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “vétérinaire officiel” with the expression “médecin vétérinaire officiel” in the following provisions:

20. Le paragraphe 85(1)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

85. (1) L’exploitant doit veiller à ce que :

a) toute carcasse d’un animal pour alimentation humaine ou toute partie de celle-ci qui est désignée comme étant condamnée fasse l’objet des mesures prévues à l’article 54;

b) si la carcasse est condamnée, tout le sang recueilli de cet animal pour alimentation humaine soit aussi condamné et fasse l’objet des mesures prévues à l’article 54.

21. Le paragraphe 86(1)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

86. (1) Si un médecin vétérinaire officiel avise un exploitant qu’une partie de carcasse doit être enlevée et condamnée, celui-ci doit veiller à ce que la partie soit enlevée de la carcasse et qu’elle fasse l’objet des mesures prévues à l’article 54.

22. L’article 87 du même règlement est abrogé.

23. Le paragraphe 95(2)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute carcasse ou demi-carcasse, autre que celle d’une volaille ou d’un lapin domestique, qui n’est pas désignée comme étant détenue ou condamnée par suite d’un examen *post mortem* ou d’une inspection *post mortem* doit être marquée de l’estampille avant d’être réfrigérée.

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 122, de ce qui suit :

122.1 Dans tout certificat d’inspection utilisé pour les fins de l’exportation de produits de viande, la déclaration portant que les produits de viande proviennent d’animaux pour alimentation humaine qui ont été soumis à des inspections vétérinaires *ante mortem* et *post mortem* au moment de l’abattage signifie que les animaux ont été soumis à un examen *ante mortem* ou à une inspection *ante mortem* ainsi qu’à un examen *post mortem* ou une inspection *post mortem* conformément au présent règlement.

25. L’alinéa 123d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas du produit de viande désigné comme étant comestible, le produit doit porter, au lieu de l’estampille, la marque d’inspection officielle du gouvernement du pays d’origine prescrite par la législation de ce gouvernement et attestant que le produit a été préparé dans un établissement qui est exploité conformément à la législation de ce pays régissant l’inspection des viandes;

26. (1) La définition de « poste d’inspection »⁸, à l’article 125 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« poste d’inspection » Endroit désigné par le directeur. (*inspection station*)

(2) Le passage de la définition de « période de travail établie »⁸, à l’article 125 du même règlement précédant l’alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

« période de travail établie » Période de travail dont sont convenus le président et l’exploitant et qui prévoit :

27. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « vétérinaire officiel » est remplacé par « médecin vétérinaire officiel » :

⁸ SOR/95-217

⁸ DORS/95-217

- (a) **paragraph 26(1)(b);**
- (b) **subsections 43(1) and (2);**
- (c) **paragraphs 54(1)(c) to (e);**
- (d) **section 61.1; and**
- (e) **subsection 85(2).**

COMING INTO FORCE

28. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Meat Inspection Act* enables the Government of Canada to regulate the safety and quality of meat products imported into Canada or produced in federally registered establishments for export or interprovincial trade. Pursuant to this Act, the *Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR) specify ante-mortem and post-mortem inspection procedures applicable to food animals or their carcasses in federally registered establishments. These amendments to the MIR provide the basis for the implementation of a new poultry inspection system, the Modernized Poultry Inspection Program (MPIP).

MPIP is the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) initiative to modernize Canada's poultry inspection system. The goals of MPIP are to reduce microbial pathogens in raw poultry products and to enhance the use of science and risk-based management in Canada's poultry inspection system.

MPIP involves a move away from government-provided traditional hands-on sensory based carcass-by-carcass inspection, to a poultry inspection system based on Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP), which is internationally recognized as the best system for the identification and control of food safety hazards. Biological, physical or chemical hazards, or other factors posing food safety hazards, are controlled during processing at critical control points where procedures are monitored and corrective actions are taken by industry when critical limits are exceeded in order to remedy any deviations from normal. HACCP focuses on preventing product defects from occurring, rather than spending time "inspecting defects out" of finished products.

HACCP is the first of the four pillars on which MPIP is based. The other three are the following:

- (1) Mandatory submission of flock information sheets, completed by producers for each flock of birds destined for slaughter, so that operators of slaughter establishments and CFIA staff have knowledge beforehand of the health status of the flock, vaccines and/or antibiotics administered, and when feed and medication withdrawal began so that all can prepare for

- a) **l'alinéa 26(1)b);**
- b) **les paragraphes 43(1) et (2);**
- c) **les alinéas 54(1)c) à e);**
- d) **l'article 61.1;**
- e) **le paragraphe 85(2).**

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur l'inspection des viandes* confère au gouvernement du Canada le pouvoir de régir, par règlement, la salubrité et la qualité des produits de viande importés au Canada ou fabriqués dans les établissements agréés par le fédéral pour l'exportation ou le commerce interprovincial. En application de cette loi, le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* prévoit des procédures d'inspection ante mortem et post mortem applicables aux animaux, ou aux carcasses d'animaux, destinés à l'alimentation humaine dans les établissements agréés par le fédéral. La présente modification au *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* constitue le fondement de la mise en oeuvre d'un nouveau système d'inspection de la volaille, soit le Programme modernisé d'inspection de la volaille (PMIV).

Le PMIV est l'initiative de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) visant à moderniser le système d'inspection de la volaille au Canada. Le programme a pour objectif de réduire la quantité d'agents pathogènes microbiens présents dans les produits de volaille crus et de favoriser l'intégration de principes basés sur la science et sur la gestion du risque au système canadien d'inspection de la volaille.

Le PMIV s'écarte de l'inspection manuelle (sensorielle) de chaque carcasse par le gouvernement pour s'orienter vers un système d'inspection reposant sur le système HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) reconnu internationalement comme étant le meilleur moyen pour déceler et maîtriser les dangers pour la salubrité des aliments. Les dangers de nature biologique, physique ou chimique ou d'autres facteurs posant un risque pour la salubrité des aliments sont maîtrisés tout au long du processus de transformation à des points critiques auxquels l'industrie exerce une surveillance et exécute les actions correctives requises en cas de dépassement des seuils critiques afin de rectifier tout écart par rapport à la normale. Le système HACCP vise à prévenir la fabrication de produits non conformes et à éviter qu'on se concentre sur l'inspection des produits finis pour s'assurer qu'ils sont exempts de défauts.

Le système HACCP est le premier des quatre piliers sur lesquels repose le PMIV. Les trois autres sont les suivants.

- (1) Soumission obligatoire de fiches d'élevage remplies par les éleveurs pour chaque troupeau d'oiseaux destiné à l'abattage. Ainsi, les exploitants des établissements d'abattage et le personnel de l'ACIA connaissent à l'avance l'état de santé du troupeau, les vaccins et antibiotiques administrés et le moment du retrait des médicaments et des moulées, ce qui leur

optimum processing, e.g., if the birds have been sick, additional personnel can be assigned to the evisceration line to facilitate processing of the flock, in anticipation of more pathology defects being present and higher levels of condemnations;

- (2) Pathogen reduction incorporating microbiological testing for generic *E. coli* and *Salmonella* to assess establishment sanitation and hygiene and the effectiveness of HACCP process controls to lower pathogen levels in chilled poultry carcasses; and
- (3) Post-mortem on-line carcass-by-carcass examination and sorting conducted by trained and accredited industry defect-detector personnel rather than by government inspectors.

Industry defect-detectors must perform their processing and pathology defect-detection and removal duties at skill levels equal to, or better than, government inspectors. Under MPIP, government inspectors remain on site to verify the effectiveness of industry controls and to measure the performance of the industry defect-detectors.

MPIP also contains provisions designed to ensure that finished poultry products meet an acceptable level of quality and wholesomeness. CFIA inspectors provide continuous monitoring and oversight of slaughter operations to ensure that poultry slaughter establishments are clean and sanitary, and that industry controls are effective to eliminate defects and to reduce foodborne pathogenic bacteria.

Although any establishment slaughtering poultry species, including ducks, geese, guinea fowl, partridges, pheasants, or quail, could implement MPIP, the principal focus of MPIP to date has been on those species of birds traditionally slaughtered as poultry, i.e., chicken and turkey.

These amendments to the MIR, which strengthen Canadian poultry inspection, include requirements for:

- (1) operators of federally registered poultry slaughter establishments wishing to implement MPIP to first implement HACCP, along with a Pathogen Reduction Program featuring microbiological testing;
- (2) mandatory submission of flock information sheets completed by producers to operators of poultry slaughter establishments; and
- (3) operators engaged in poultry slaughter to choose the type of poultry inspection methodology they wish to apply in their registered establishments.
 - (a) At the minimum, an establishment must have traditional inspection in which government inspectors perform all inspection activities.

All operators have the option, subject to authorization, to implement a shared inspection program (the Canadian Poultry Inspection Program or CPIP) or a post-mortem examination program (MPIP), where trained and accredited establishment personnel conduct some or all of the post-mortem defect-detection activities, subject to continuous CFIA monitoring and oversight.

permet de prendre les mesures nécessaires en vue d'une transformation optimale (c'est-à-dire que si les oiseaux d'un troupeau ont été malades, un nombre accru d'employés peuvent être affectés à la chaîne d'éviscération pour faciliter leur transformation puisqu'une plus grande quantité de défauts pathologiques peut être anticipée ainsi qu'un nombre accru de condamnation de carcasses).

- (2) Programme de réduction du nombre d'agents pathogènes incluant des tests de dépistage d'*E. coli* et de *Salmonella* pour évaluer l'assainissement/l'hygiène de l'établissement et l'efficacité des mesures de maîtrise des procédés HACCP employés pour abaisser la quantité d'agents pathogènes sur les carcasses de volaille refroidies.
- (3) Examen et tri post mortem sur la chaîne de chaque carcasse effectués par des détecteurs de défauts formés et accrédités de l'industrie, plutôt que par des inspecteurs du gouvernement. Les détecteurs de l'industrie doivent effectuer leurs tâches de détection des défauts pathologiques et des défauts de transformation et de retrait des carcasses non conformes à un niveau de compétence égal ou supérieur à celui des inspecteurs du gouvernement. Avec le PMIV, les inspecteurs du gouvernement demeurent sur les lieux pour vérifier l'efficacité des contrôles de l'industrie et mesurer la performance des détecteurs de l'industrie.

Le PMIV contient aussi des dispositions conçues pour assurer que les produits finis de volaille répondent à un niveau acceptable de qualité et de salubrité. Les inspecteurs de l'ACIA assurent une surveillance et une supervision permanentes des opérations d'abattage dans le but de vérifier si les établissements d'abattage sont propres et hygiéniques et s'ils prennent des mesures efficaces pour éliminer les défauts et réduire la quantité de bactéries pathogènes d'origine alimentaire.

Bien que tous les établissements qui abattent de la volaille, incluant le canard, l'oie, la pintade, la perdrix, le faisan et la caille, puissent adhérer au PMIV, ce dernier est surtout axé jusqu'à maintenant sur des espèces de volaille les plus couramment abattues, soit le poulet et le dindon.

La modification du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, qui vient renforcer le système canadien d'inspection de la volaille, comprend les exigences suivantes.

- (1) Exiger d'abord des exploitants d'établissements d'abattage de la volaille agréés par le fédéral qui souhaitent adhérer au PMIV qu'ils mettent en oeuvre un système HACCP en plus d'un programme de réduction du nombre d'agents pathogènes incluant des tests microbiologiques.
- (2) Demander aux éleveurs de soumettre obligatoirement des fiches d'élevage aux exploitants des établissements d'abattage de la volaille.
- (3) Permettre aux exploitants de choisir la méthode d'inspection de la volaille qu'ils souhaitent utiliser dans leur établissement agréé.
 - a) L'établissement doit, à tout le moins, avoir une méthode d'inspection traditionnelle dans le cadre de laquelle les inspecteurs du gouvernement effectuent toutes les activités d'inspection.

Tous les exploitants peuvent, s'ils obtiennent l'autorisation requise, mettre en oeuvre un programme de co-inspection (Programme canadien d'inspection de la volaille — PCIV) ou un programme d'examen post mortem

- (b) Under a shared inspection program (CPIP), operators are responsible for ensuring examination of the cavity of each and every poultry carcass, in order to remove from the processing line any carcass or parts of a carcass when specified defects are found in the cavity. CFIA inspectors still inspect the exterior and viscera of each and every poultry carcass on the evisceration line, requiring the removal of any carcass or parts that exhibit visceral or exterior carcass defects and, with respect to cavity detection, continuously monitor and measure the operator's performance.
- (c) Under a post-mortem examination program (MPIP), the operator is responsible for the examination of all poultry carcasses and parts thereof (carcass exterior, cavities and viscera) and removing any defective carcasses from the evisceration line for subsequent presentation to an official veterinarian for detailed inspection and eventual disposition. Inspectors no longer inspect each and every poultry carcass, or parts thereof, but are responsible for continuously monitoring the operator's performance by focusing attention on defect-detectors' performance, which is a component of the establishment's HACCP Plan.
- (4) clarifying the conditions under which the licence to operate a registered establishment is issued, renewed, suspended or revoked, and the attachment of conditions to licences where necessary to ensure compliance with the *Meat Inspection Act and Regulations*, or food safety requirements;
- (5) ensuring that establishment quality control personnel engaged in CPIP or MPIP, including defect-detectors, have appropriate knowledge, skill and competence to adequately perform their duties;
- (6) allowing ante-mortem examination of poultry by trained industry detectors under certain conditions and under the supervision of an official veterinarian; and
- (7) repealing or revising provisions prescribing CFIA activities such as mandatory condemnation of food animals found to be infected with a specific disease, as these activities can be dealt with more effectively in policy.

Traditional government carcass-by-carcass inspection remains mandatory with the exception that all federally registered poultry slaughter establishments will have the option of implementing CPIP or MPIP instead and if they do, they then must comply with applicable regulations. Hence CPIP and MPIP are voluntary programs.

Many smaller federally registered establishments may choose not to implement CPIP or MPIP because they are satisfied with their current government-provided traditional carcass-by-carcass

- (PMIV) dans le cadre desquels le personnel formé et accrédité de l'établissement effectue certaines ou toutes les activités de détection post mortem des défauts, sous la surveillance et la supervision permanente de l'ACIA.
- b) Dans le cadre d'un programme de coinspection (PCIV), il revient à l'exploitant d'assurer l'examen des cavités de chaque carcasse de volaille, dans le but de retirer de la chaîne d'éviscération toute carcasse ou partie de carcasse dont la cavité présente les défauts spécifiés. Les inspecteurs de l'ACIA inspectent toujours l'extérieur et les viscères de chaque carcasse sur la chaîne d'éviscération et exigent qu'on retire de la chaîne toute carcasse ou partie de carcasse présentant des défauts touchant l'extérieur de la carcasse ou les viscères. Pour ce qui est de la détection des défauts de la cavité, les inspecteurs effectuent une surveillance permanente et une évaluation du rendement de l'exploitant.
- c) Dans le cadre d'un programme d'examen post mortem (PMIV), l'exploitant est responsable d'examiner chaque carcasse ou partie de carcasse (extérieur de la carcasse, cavité et viscères) et de retirer de la chaîne d'éviscération toutes les carcasses non conformes en vue de les soumettre à un vétérinaire officiel, qui en fera une inspection détaillée pour ensuite décider de leur sort. Les inspecteurs n'examinent plus chaque carcasse ou partie de carcasse, mais surveillent en permanence le rendement de l'exploitant en portant une attention particulière au rendement des détecteurs de défauts, comme l'exige le plan HACCP de l'établissement.
- (4) Définir plus clairement les conditions en vertu desquelles la licence d'exploitation d'un établissement agréé est émise, renouvelée, suspendue ou annulée, et l'ajout de conditions d'obtention de l'agrément connexes lorsque celles-ci sont nécessaires pour assurer la conformité à la *Loi sur l'inspection des viandes* et à son règlement d'application ou aux exigences prescrites en matière d'innocuité des aliments.
- (5) S'assurer que les employés affectés au contrôle de la qualité des établissements qui participent au PMIV ou au PCIV, y compris les détecteurs de défauts, possèdent les connaissances, les aptitudes et les compétences pour exercer adéquatement leurs tâches.
- (6) Permettre l'examen ante mortem de la volaille par les détecteurs de défauts formés de l'industrie sous réserve que certaines conditions soient respectées, et sous la supervision d'un vétérinaire officiel.
- (7) Abroger ou modifier les dispositions décrivant les activités de l'ACIA, telle que la condamnation obligatoire des animaux destinés à l'alimentation humaine jugés atteints d'une maladie particulière, étant donné que ces activités sont décrites plus efficacement dans la politique.

L'inspection traditionnelle de chaque carcasse par des inspecteurs du gouvernement demeure obligatoire avec l'exception que tous les établissements d'abattage de la volaille agréés par le fédéral auront la possibilité de choisir entre le PCIV et le PMIV; s'ils choisissent l'un ou l'autre de ces programmes, ils doivent accepter de se conformer à la réglementation applicable. Le PCIV et le PMIV sont donc des programmes à participation volontaire.

De nombreux petits établissements agréés par le fédéral peuvent choisir de ne pas adhérer au PCIV ou au PMIV parce qu'ils sont satisfaits de la démarche d'inspection traditionnelle de

inspection arrangements. Furthermore, smaller establishments may not have sufficient production capacity to justify the investment necessary to implement CPIP or MPIP. They will benefit, however, from these regulatory amendments as they too will receive flock sheets and can make use of the information contained therein.

The vast majority of federally registered poultry slaughter establishments, including most smaller plants, have already implemented HACCP on a voluntary basis and have implemented a Pathogen Reduction Program to maintain their eligibility to export to the United States (U.S.). This action has the concurrent effect of enhancing the safety of any of their products marketed domestically.

Although these amendments only require mandatory HACCP for establishments implementing MPIP, the subject of mandatory HACCP and pathogen reduction for all registered establishments under the MIR will be dealt with under cover of a separate regulatory package and stakeholder consultation process.

Alternatives

CPIP and MPIP were identified as the best alternatives, particularly for larger poultry slaughter establishments, because they provide more efficient systems for detecting and controlling primary food borne microbiological human health hazards. MPIP is a fully HACCP-based system, while CPIP is an intermediate system which incorporates some of the features of MPIP as an evolutionary step toward MPIP. HACCP-based inspection systems similar to MPIP are being implemented in several other countries, most notably the U.S. As noted elsewhere, smaller establishments can continue to benefit from traditional inspection services which, although less efficient from the CFIA perspective, are best suited to their operations.

Furthermore, the post-mortem examination of each and every carcass, and parts thereof, to remove birds with processing defects or visible pathology is primarily an industry quality control activity and responsibility. With respect to ante-mortem examination, birds that are moribund or show a deviation from normal appearance or behaviour are more optimally detected by trained industry personnel as they have to handle each and every bird presented for slaughter. As stated previously, all of these activities are subject to continuous CFIA monitoring and oversight.

Although there was support from the industry to make MPIP mandatory, MPIP remains voluntary. It is anticipated that most operators of federally registered poultry slaughter establishments will eventually opt to implement MPIP to enhance market access and heighten consumer protection. This is in line with CFIA's Corporate Business Plan philosophy that "government's focus is oriented towards government audit of industry production activities supported by strong enforcement and compliance tools".

These amendments will permit the implementation of voluntary CPIP and MPIP, which will allow industry to assume

chaque carcasse par les inspecteurs du gouvernement. De plus, l'investissement nécessaire à la mise en application du PCIV ou du PMIV peut ne pas être justifié en raison du faible volume de production des petits établissements. Ces derniers pourront néanmoins bénéficier de la modification réglementaire puisqu'ils commenceront eux aussi à recevoir des fiches d'élevage et pourront se servir de l'information qu'elles contiennent.

La vaste majorité des établissements d'abattage agréés par le fédéral, ce qui comprend la plupart des plus petits établissements, ont déjà mis en place un système HACCP sur une base volontaire et mis en oeuvre un programme de réduction du nombre d'agents pathogènes afin de pouvoir conserver leur admissibilité à exporter vers les États-Unis. Il s'ensuit une amélioration de la salubrité de tous leurs produits qui sont mis en vente au Canada.

Bien que la modification n'exige la mise en place obligatoire d'un système HACCP que dans les établissements adhérant au PMIV, la question d'exiger la mise en place obligatoire de ce système et d'un programme de réduction du nombre d'agents pathogènes dans tous les établissements agréés en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* fera l'objet d'un projet de réglementation distinct et d'une consultation avec les intervenants.

Solutions envisagées

Le PCIV et le PMIV sont considérés comme étant les meilleures solutions, en particulier pour les gros établissements d'abattage de la volaille, parce qu'ils s'avèrent plus efficaces pour la détection et la maîtrise des principaux dangers microbiologiques d'origine alimentaire. Le PMIV repose entièrement sur les principes HACCP, tandis que le PCIV est un programme intermédiaire qui inclut certains des éléments du PMIV et qui se veut une étape vers le PMIV. Des systèmes fondés sur les principes HACCP, semblables au PMIV, sont en voie d'application dans plusieurs autres pays, principalement aux États-Unis. Comme il a déjà été mentionné, les plus petits établissements pourront continuer de se prévaloir des services d'inspection traditionnels qui, même s'ils sont considérés comme étant moins efficaces du point de vue de l'ACIA, conviennent mieux à leurs opérations.

En outre, l'examen manuel post mortem sur la chaîne de chaque carcasse ou partie de carcasse pour en retirer les oiseaux qui présentent des défauts de transformation ou pathologiques visibles est principalement une activité de contrôle de la qualité qui revient à l'industrie. Pour ce qui est de l'examen ante mortem, les oiseaux moribonds ou qui présentent un écart par rapport à l'apparence ou au comportement normal sont plus facilement détectés par le personnel formés de l'industrie étant donné qu'on doit manipuler chaque oiseau avant l'abattage. Comme il est mentionné précédemment, toutes ces activités sont soumises à une surveillance et à une supervision permanentes de l'ACIA.

Bien que l'industrie appuie une participation obligatoire au PMIV, ce dernier demeurera volontaire. L'on s'attend cependant à ce que la plupart des exploitants des établissements d'abattage de la volaille agréés par le fédéral optent finalement pour le PMIV afin d'améliorer leur accès au marché et d'accroître la protection des consommateurs. Ceci est en accord avec le principe du Plan d'entreprise de l'ACIA selon lequel « la tendance s'oriente de plus en plus vers la vérification par le gouvernement des activités de l'industrie appuyée par un degré élevé de conformité et des outils d'application de la réglementation ».

La présente modification permettra la mise en oeuvre volontaire du PCIV ou du PMIV, de sorte que l'industrie puisse

progressively more responsibility for the quality and safety of the products it produces, with the CFIA maintaining enforcement, continuous oversight, monitoring of company slaughter operations, and company detection performance in establishments operating under MPIP.

As stated above, with respect to poultry establishments that do not opt to implement MPIP, action will be taken with respect to making HACCP mandatory in a separate regulatory package to ensure an equal measure of consumer protection regardless of the option chosen by industry.

Benefits and Costs

Where production capacity warrants implementation of MPIP, the associated costs are not particularly onerous considering that industry, both producers and operators, has

- (1) already absorbed and continues to absorb the costs of implementing HACCP systems, including the development of HACCP plans;
- (2) supported the implementation and utilization of flock information sheets which are a component of producer organization on-farm HACCP programs; and
- (3) a trained pool of carcass and cavity defect-detectors, who can be readily qualified to discharge all defect-detection duties.

Any costs incurred should be more than offset by the following benefits:

For the Public

- (4) An enhanced level of food safety for poultry products from the MPIP initiative because of reduced levels of pathogens, as well as an increased shelf-life for raw poultry products as a result of the reduction in levels of spoilage bacteria.
- (5) Optimum utilization of finite government resources. Establishments operating under MPIP or other similar HACCP-based environments require fewer CFIA personnel as industry is performing defect-detection responsibilities, subject to continuous CFIA monitoring and oversight.

MPIP makes use of risk-based funding principles by shifting government resources from low-risk production line activities, such as on-line carcass sorting for visible defects, to activities where there is a higher risk involved, such as verifying that establishment HACCP plans are being implemented and are effective. The CFIA will place its resources where risk to human health is greater which will, in turn, help to reduce that risk.

Through MPIP, some CFIA personnel will be available for redeployment to other parts of the food production and distribution "gate to plate" food continuum, where they will have a greater effect on food safety.

For Industry

- (6) More complete ownership of their quality control operations.
- (7) As industry has the responsibility to remove defective birds from the line and can employ any number of defect-detectors

assumer progressivement plus de responsabilités à l'égard de la qualité et de la salubrité des produits qu'elle fabrique. Par ailleurs, l'ACIA continuera de s'occuper de la mise en application de la réglementation, d'exercer une surveillance continue des établissements participant au PMIV ainsi que de vérifier leurs opérations d'abattage et d'évaluer leur rendement pour ce qui est de la détection des défauts.

Comme il est mentionné précédemment, pour ce qui est des abattoirs qui décideront de ne pas adhérer au PMIV, il faudra faire en sorte de rendre le système HACCP obligatoire en vertu d'un autre programme réglementaire de manière à assurer la même protection aux consommateurs, peu importe l'option choisie par l'industrie.

Avantages et coûts

Lorsque le volume de production justifie la mise en place du PMIV, les coûts qui s'y rattachent ne sont pas élevés si l'on tient compte du fait que l'industrie, soit les éleveurs et les exploitants :

- (1) ont déjà assumé et continuent d'assumer les coûts de mise en oeuvre des systèmes HACCP, y compris l'élaboration des plans HACCP;
- (2) ont appuyé la mise en application et l'utilisation des fiches d'élevage qui font partie des programmes HACCP à la ferme mis en place par les éleveurs;
- (3) ont déjà formé un bassin de détecteurs de défauts de la cavité et de la carcasse qui peuvent être facilement qualifiés à effectuer toutes les tâches de détection des défauts.

Tous les coûts engagés sont largement compensés par les avantages suivants.

Pour le public

- (4) Niveau accru de salubrité des produits de la volaille découlant du PMIV en raison de la réduction de la quantité d'agents pathogènes; plus longue durée de conservation à l'étalage des produits de volaille crus en raison de la réduction de la quantité de bactéries putréfiantes.
- (5) Utilisation optimale de ressources gouvernementales limitées. Les établissements adhérant au PMIV ou à d'autres initiatives de type HACCP semblables ont besoin de moins de personnel de l'ACIA, étant donné que l'industrie assume des responsabilités de détection des défauts sous la surveillance et la supervision permanentes de l'ACIA.

Le PMIV fait appel aux principes de l'« allocation des ressources en fonction du risque », car il permet de transférer les ressources du gouvernement depuis des activités à faible risque, comme le tri sur la chaîne des carcasses présentant des défauts visibles, vers des activités comportant un risque plus élevé, comme la vérification des plans HACCP de l'établissement pour s'assurer qu'ils sont mis en oeuvre et qu'ils sont efficaces. L'ACIA pourra affecter ses ressources là où le risque pour la santé humaine est le plus grand, réduisant ainsi ce risque.

Le personnel de l'ACIA libéré par le PMIV sera redéployé à d'autres points du continuum « de la ferme à la table » de la production et de la distribution des aliments, où ils auront un plus grand impact sur la salubrité des aliments.

Pour l'industrie

- (6) Appropriation accrue, par l'industrie, de ses activités de contrôle de la qualité.

- they wish to employ provided government standards are met, their establishments can operate at whatever production line speeds are optimum depending on their evisceration equipment and the health and quality of the flocks to be processed.
- (8) On-line reprocessing to remove contamination will be permitted.
 - (9) Enhanced marketability of products resulting from more uniform quality and enhanced safety.
 - (10) Proof of "due diligence"; industry will be taking more responsibility for its products.
 - (11) Less down time and rework, as the slaughter and evisceration operation can be better planned as a result of the provision of the advance information contained on flock information sheets.
 - (12) Reduced total cost in the inspection fees charged in large and medium size registered establishments as the amendments require fewer inspection staff to maintain effective inspection of poultry slaughter and evisceration activities. Because smaller plants already operate with the number of inspection staff required under MPIP, there will be no changes in the inspection fees for these plants as a result of the amendments.
- (7) Utilisation, par les établissements, de vitesses de chaîne adaptées à leur équipement d'éviscération ainsi qu'à l'état de santé et à la qualité des troupeaux transformés, étant donné que l'industrie doit retirer les oiseaux non conformes de la chaîne et peut utiliser le nombre d'employés qu'elle souhaite utiliser, sous réserve que les normes gouvernementales soient respectées.
 - (8) Autorisation de procéder à une retransformation sur la chaîne pour éliminer la contamination.
 - (9) Meilleure commercialisation des produits en raison d'une qualité plus uniforme et d'un niveau accru de salubrité des aliments.
 - (10) Preuve de diligence raisonnable puisque l'industrie assure une plus grande responsabilité pour ses produits.
 - (11) Moins de temps d'arrêt et moins de produits retravaillés, car les opérations d'abattage et d'éviscération peuvent être mieux planifiées en raison de la soumission d'information détaillée sur les fiches d'élevage.
 - (12) Des droits d'inspection moins élevés dans les établissements agréés de grande taille et de taille moyenne, car la modification demande moins d'effectif pour maintenir une inspection efficace des activités d'abattage et d'éviscération de la volaille. Comme les plus petits établissements utilisent déjà le nombre d'employés d'inspection requis en vertu du PMIV, la modification n'entraîne pas de changements quant aux droits d'inspection versés par ces établissements.

Consultation

Canada's major national industry associations, namely the Chicken Farmers of Canada (CFC), the Canadian Turkey Marketing Agency (CTMA), the Canadian Poultry and Egg Processors Council (CPEPC) which represents 45 out of 60 federally registered poultry slaughter establishments, the Further Poultry Processors Association of Canada (FPPAC), as well as Health Canada and the Consumers' Association of Canada (CAC) have been consulted. No objections to proceeding have been raised by any group. Indeed, in most cases, the comments received to date have been constructive and indicative of strong support.

The industry associations, Health Canada and the CAC were consulted during the design of MPIP. MPIP was created to provide a more science-based method of poultry inspection that would both enhance the safety of poultry products and enable industry to take full advantage of new technology for poultry evisceration and processing.

Discussions with Canada's major trading partners in the poultry sector were initiated to explain the effect of MPIP, most notably with the U.S., which is now examining MPIP in relation to its equivalence with the U.S. poultry inspection system. Feedback received from the U.S. following publication in the Federal Register of a U.S. proposal to recognize MPIP as equivalent indicates general acceptance of MPIP.

The Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) and the Public Service Alliance of Canada (PSAC) were consulted during the development of the MPIP policy and regulatory amendments. Extensive discussions with Unions and employees in poultry plants led to a better understanding of MPIP. Both unions contributed many constructive ideas and suggestions

Consultations

Les grandes associations nationales du secteur avicole, soit les Producteurs de poulet du Canada, l'Office canadien de commercialisation du dindon, le Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles (CCTOV) (qui représente 45 des 60 établissements d'abattage de la volaille agréés par le fédéral), l'Association canadienne des transformateurs de volailles (ACTV) ainsi que Santé Canada et l'Association des consommateurs du Canada (ACC) ont été consultés. Aucune objection n'a été soulevée par aucun de ces groupes. En fait, dans la plupart des cas, les commentaires reçus jusqu'à maintenant ont été positifs et témoignent d'un appui indiscutable.

Les associations du secteur avicole, Santé Canada et l'ACC ont été consultés durant la conception du PMIV. Le projet a d'ailleurs été lancé afin d'élaborer une méthode ayant des assises scientifiques plus valables pour l'inspection de la volaille, qui non seulement augmenterait la salubrité des produits de volaille, mais permettrait à l'industrie d'utiliser avantageusement les nouvelles technologies d'éviscération et de transformation.

Des entretiens ont eu lieu avec les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le secteur de la volaille en vue de leur expliquer les répercussions du PMIV, surtout aux États-Unis où on examine le programme sous l'angle de son équivalence avec le système américain d'inspection de la volaille. Les commentaires reçus des États-Unis à la suite de la publication dans le Federal Register d'une proposition suggérant la reconnaissance du PMIV comme programme équivalent indiquent que le PMIV est généralement bien accepté.

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et l'Alliance de la fonction publique du Canada ont été consultés pendant l'élaboration du PMIV et des modifications à la réglementation. Les discussions approfondies menées avec les syndicats et les employés des abattoirs de poulet ont conduit à une meilleure compréhension du PMIV. Les deux syndicats ont

that were incorporated into the policy and regulations. They also voiced concerns which are addressed further on in this section.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on May 13, 2000. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendments during a 60-day comment period. Trading partners have been informed of the proposed regulatory changes through a World Trade Organization (WTO) notification. A letter explaining the proposed regulatory amendment was also distributed to trading partners who are not members of the WTO.

A total of ten written responses were received during the comment period.

One submission was made by the CFC and another by the CTMA requesting clarification with respect to the provisions on the flock information documents.

Four responses were sent by CFIA employees who either requested clarification on the proposed amendments or expressed concerns about the proposal. One employee correctly pointed out that the proposed definitions of “ante-mortem inspection” and “post-mortem inspection” could be interpreted to mean that only inspectors other than official veterinarians would be able to perform these inspections. However it was never the intention of the CFIA to propose regulations that would exclude veterinarians from performing these activities. These definitions were amended accordingly. A typographical error in the proposed definition of “inspection” was also pointed out by the employee. Again, appropriate changes were made to the schedule of amendments. The concerns expressed by the other three employees were also raised by the Chair of the Veterinary Group of the Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) and are detailed below.

Following publication of the proposed regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the National President of the Agriculture Union, Public Service Alliance of Canada (PSAC), wrote two letters to the Minister of Agriculture and Agri-Food and issued a news release objecting to the transfer of defect detection activities to industry employees. The stated basis for the objections was the contention that industry employees would not be as well trained as government inspectors, that they would be in a conflict of interest and therefore would not perform as effectively as government inspectors and that, as a result, bacterial contamination of poultry products would increase.

These objections raised on behalf of PSAC are not well-founded, as evidenced by the results derived from the implementation of MPIP on a pilot or trial basis in five Canadian federally registered poultry slaughter establishments. Although the duration of training for industry employees is quite short compared to the training provided to government inspectors it is sufficient in light of the fact that the industry employees are being trained to perform a very limited set of activities, namely defect detection in poultry, compared to the much broader responsibilities of government inspectors. Objective observation and data compiled by CFIA inspection staff have shown that the trained industry employees are consistently able to meet or surpass the standards of performance that were established in the MPIP policy on the basis

apporté de nombreuses idées et suggestions constructives qui ont été incorporées à la politique et au règlement. Ils ont également fait valoir leurs préoccupations, auxquelles nous répondons plus loin.

Ces modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 mai 2000. On a invité les parties intéressées à faire connaître leur opinion sur le projet de modification au cours de la période de commentaires de 60 jours. Nous avons informé nos partenaires commerciaux du projet de modification de la réglementation par une notification à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Une lettre expliquant le projet de modification de la réglementation a également été distribuée à nos partenaires commerciaux qui ne sont pas membres de l'OMC.

Au total, dix réponses écrites ont été reçues pendant la période de commentaires.

Les producteurs de poulet du Canada et l'Office canadien de commercialisation du dindon ont tous deux présenté un mémoire demandant l'éclaircissement des dispositions relatives aux fiches d'élevage sur le troupeau.

Quatre employés de l'ACIA ont demandé des éclaircissements ou ont exprimé leurs inquiétudes au sujet du projet de règlement. Un de ces employés a souligné, à juste titre, que les définitions proposées de l'« inspection ante mortem » et de l'« inspection post mortem » pourraient être interprétées de la façon suivante : que seuls les inspecteurs autres que les vétérinaires officiels auraient le droit d'effectuer ces inspections. Toutefois, l'ACIA n'a jamais eu l'intention de proposer un règlement qui exclurait les médecins vétérinaires de l'exécution de ces activités. Ces définitions ont été modifiées en conséquence. L'employé a également signalé une erreur typographique dans la définition proposée de l'« inspection ». Là encore, les changements appropriés ont été apportés à l'annexe des modifications. Le président du Groupe vétérinaire de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a également soulevé les préoccupations des trois autres employés, qui figurent en détails ci-après.

À la suite de la publication des modifications proposées au règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, le président national du Syndicat de l'agriculture de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) a adressé deux lettres au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et publié un communiqué pour s'opposer au transfert des activités de détection des défauts aux employés de l'industrie. Ses objections sont fondées sur l'opinion selon laquelle les employés de l'industrie ne seraient pas aussi bien formés que les inspecteurs gouvernementaux, qu'ils se trouveraient en conflit d'intérêt et que partant, leur rendement ne serait pas aussi efficace que celui des inspecteurs du gouvernement, ce qui pourrait accroître la contamination bactérienne des produits de volaille.

Ces objections soulevées au nom de l'AFPC ne sont pas fondées, comme en font foi les résultats découlant de la mise en oeuvre, à l'essai, du PMIV dans cinq établissements canadiens agréés d'abattage de la volaille. Bien que la durée de la formation des employés de l'industrie soit relativement courte comparativement à celle des inspecteurs du gouvernement, elle est suffisante compte tenu du fait que les employés de l'industrie sont formés pour exécuter une série très limitée d'activités, à savoir déceler les défauts de la volaille, comparativement aux responsabilités beaucoup plus larges des inspecteurs gouvernementaux. L'observation objective et les données compilées par le personnel d'inspection de l'ACIA démontrent que les employés formés par l'industrie sont en mesure, de façon constante, de respecter ou de

of the performance of government inspectors. Furthermore, in answer to the allegation that industry employees are in a conflict of interest, the fact is that the level of condemnations (which is a reflection of numbers of defects being detected) did not decline when industry employees assumed the defect detection role in the pilot plants. The measured proficiency of industry employees in defect detection and microbiological data amply demonstrate that food safety is not being compromised by MPIP.

Under MPIP, CFIA inspection staff will continue to carry out all of their inspection and enforcement responsibilities with the exception of the hands-on detection of defects, and even there CFIA inspectors will be monitoring and measuring the performance of the industry employees who assume responsibility for those activities in order to verify their proficiency on an ongoing basis.

It is important to note as well that the CFIA has publicly provided assurances that staff will be well supported during and following implementation of the program changes, that the main objective in changing the program is to increase the focus on food safety, not to reduce the inspection workforce, and that enforcement of regulatory requirements will not be weakened in any way.

The Chair of the Veterinary Group of the Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) also submitted written comments following pre-publication of the proposed regulatory amendment. The PIPSC comments did not raise objections to any of the fundamental features of the proposed changes, but rather focused on some technical and process related details.

Concerns were raised by PIPSC with respect to the proposed definitions for “ante-mortem and post-mortem examinations” as well as for “ante-mortem and post-mortem inspections”, and the signing of export certificates by official veterinarians. PIPSC requested that the expression “direct supervision” be defined in the *Meat Inspection Regulations*. Concerns were expressed with respect to the role and powers of the Director under the proposed Regulations. Concerns were also expressed about the fact that an official veterinarian does not always have to be present on the premises in order to let the industry proceed with the slaughter of food animals. Clarification of the role of CFIA inspectors under MPIP with respect to Humane Transport Inspections was also requested.

These Regulations include provisions for “ante-mortem and post-mortem examinations” as well as for “ante-mortem and post-mortem inspections”. It is important to realize that these approaches are not opposed but are complementary in the sense that they will allow the various inspection systems, including MPIP, to operate on a solid legal basis, while meeting the same food safety objectives.

With respect to PIPSC’s concern regarding the statement on export certificates, section 122.1 clarifies this issue. The purpose of that section is to maintain the validity of the current export certificates following enactment of these Regulations. The alternative, that is the modification of the statement currently appearing on export certificates, is not a viable option at this time because it would require regulatory amendments in other countries, e.g., the United States.

dépasser les normes de rendement établies dans la politique du PMIV à partir du rendement des inspecteurs du gouvernement. Qui plus est, en réponse à l’allégation selon laquelle les employés de l’industrie sont en conflit d’intérêts, le fait est que le nombre de carcasses condamnées (qui dépend du nombre de défauts décelés) n’a pas baissé lorsque les employés de l’industrie ont pris en charge la fonction de détection des défauts dans les usines pilotes. Le rendement mesuré des employés de l’industrie dans la détection des défauts et les données microbiologiques démontrent pleinement que la salubrité des aliments n’est pas compromise par le PMIV — en fait, elle serait rehaussée.

Dans le cadre du PMIV, les inspecteurs de l’ACIA continueront de s’acquitter de la totalité de leurs responsabilités d’inspection et de conformités au règlement, à l’exception de la détection manuelle des défauts, et même là, les inspecteurs de l’ACIA feront un suivi et mesureront le rendement des employés de l’industrie responsables de ces activités de façon à vérifier leurs compétences sur une base continue.

Il importe de souligner également que l’ACIA a assuré publiquement que le personnel aurait l’appui nécessaire pendant et après la mise en oeuvre des modifications au programme, que le principal objectif de cette modification était de mettre davantage l’accent sur la salubrité des aliments, et non de réduire l’effectif d’inspection, et que l’application des exigences de réglementation ne serait aucunement affaiblie.

Le président du Groupe vétérinaire de l’Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) a également soumis des commentaires écrits à la suite de la publication préalable de la modification proposée au règlement. Les commentaires de l’IPFPC ne soulèvent pas d’objections à aucune des caractéristiques fondamentales des changements proposés, mais sont plutôt centrés sur certains points techniques et liés au processus.

L’IPFPC a soulevé des préoccupations concernant les définitions proposées pour les « examens ante mortem et post mortem » ainsi que pour les « inspections ante mortem et post mortem », et la signature des certificats d’exportation par les vétérinaires officiels. L’IPFPC a demandé que l’expression « supervision directe » soit définie dans le *Règlement sur l’inspection des viandes*. Des inquiétudes ont été soulevées à l’égard du rôle et des pouvoirs du directeur en vertu du règlement proposé. On s’inquiète également du fait qu’un vétérinaire officiel n’est pas toujours tenu d’être présent sur les lieux lorsque l’industrie procède à l’abattage d’animaux destinés à l’alimentation humaine. On a également demandé que soit clarifié le rôle des inspecteurs de l’ACIA en vertu du PMIV en ce qui concerne les inspections liées au transport sans cruauté des animaux.

Ces règlements prévoient des « examens ante mortem et post-mortem » de même que des « inspections ante mortem et post-mortem ». Il est important de comprendre que ces approches ne sont pas opposées mais bien complémentaires en ce sens qu’elles permettent que divers systèmes d’inspection, y compris le PMIV, fonctionnent selon des bases juridiques solides, tout en respectant les mêmes objectifs au chapitre de la salubrité des aliments.

Pour ce qui est des préoccupations de l’IPFPC concernant l’énoncé qui paraîtra sur les certificats d’exportation, l’article 122.1 clarifie cette question. Cet article vise à maintenir la validité des certificats d’exportation actuels après l’entrée en vigueur de ce règlement. La solution, qui consiste à modifier l’énoncé qui paraît actuellement sur les certificats d’exportation, ne représente pas une option viable pour le moment car elle nécessiterait des modifications réglementaires dans d’autres pays, par exemple les États-Unis.

CFIA has taken all measures necessary to inform its trading partners of the proposed new meaning of the statement on the export certificates by means of a World Trade Organisation (WTO) notification that was distributed to all trading partners. No comments were received.

In the current Regulations, several provisions (e.g., subsection 2(1) with respect to the definitions of ante-mortem examination, post-mortem inspection etc.; as well as sections 29.1; and 67) include the term “supervision” alone instead of the expression “direct supervision”. CFIA has chosen to use the term supervision alone because this accurately reflects the current and historic situation with respect to the delivery of meat inspection programs in Canada and many other countries, including the United States.

The Chair of the Veterinary Group of the PIPSC rightfully mentioned that, in accordance with the Regulations, the presence of an official veterinarian is not required in the registered establishment before the operator can proceed with the stunning of food animals. It is important to note, however, that MPIP will be operated as per the established staffing requirements described in the Meat Hygiene Manual of Procedures (MOP), Chapter 19. As such, at least one official veterinarian must be assigned to every slaughter shift.

However it is recognized that there will be certain specific situations caused by exceptional circumstances where an operator under MPIP will be slaughtering birds, proceeding to the examination of the carcasses of these birds and identifying carcasses as edible without the physical presence of an official veterinarian on the kill floor or sometimes even in the registered establishment. One or more CFIA inspectors would have to be present in the registered establishment during these exceptional periods to perform their duties with respect to the MPIP, and an official veterinarian would have to be available to deal with any outstanding dispositions.

These Regulations clearly establish that it is the Director of the Food of Animal Origin Division of the CFIA who authorizes the implementation of a given inspection system. This is not a new development by any means. The Director has always had the mandate to determine the inspection systems that should be put in place, and it should be emphasized that this clarification in the Regulations about who has decision-making authority does not in any way give that person more authority. For example, the Director cannot approve the implementation of changes in the inspection system, or create a new system, without justification on grounds such as effectiveness and science. He or she must also respect the obligation to consult with all affected parties and stakeholders on matters that could have an impact on them. As drafted, these Regulations provide the flexibility required to develop science-based inspection programs in a timely manner.

CFIA’s mandate to conduct “Humane Transport Inspection” is not affected by this regulatory amendment. Under MPIP the inspection of incoming loads of live poultry is performed by government inspectors to evaluate the welfare of the transported birds, their treatment and handling at the establishment, and their general health status. This is done at frequencies determined by the Veterinarian-in-Charge based on the compliance record of the operator and/or trucking firm(s), and is done in addition to the ante-mortem examination of poultry performed by trained

L’ACIA a pris toutes les mesures nécessaires pour informer ses partenaires commerciaux de la nouvelle signification proposée de l’énoncé paraissant sur les certificats d’exportation au moyen d’une notification à l’Organisation mondiale du commerce (OMC) qui a été distribuée à tous ses partenaires commerciaux. L’ACIA n’a reçu aucun commentaire.

Dans le règlement actuel, plusieurs dispositions (p. ex. le paragraphe 2(1) concernant les définitions des examens ante mortem, des inspections post mortem, etc.; ainsi que les articles 29.1 et 67) incluent le terme « supervision », seul, plutôt que l’expression « supervision directe ». L’ACIA a choisi d’utiliser le terme supervision, seul, car il tient compte adéquatement de la situation actuelle et historique relativement à la prestation des programmes d’inspection des viandes au Canada et dans beaucoup d’autres pays, y compris aux États-Unis.

Le président du Groupe vétérinaire de l’IPFPC a mentionné, à juste titre, que conformément au règlement, la présence d’un vétérinaire officiel dans l’établissement agréé n’est pas nécessaire pour que l’exploitant puisse procéder à l’étourdissement d’un animal destiné à l’alimentation humaine. Il est toutefois important de souligner que le PMIV fonctionnera conformément aux exigences de dotation établies au chapitre 19 du Manuel des méthodes de l’hygiène des viandes. À ce titre, au moins un vétérinaire officiel doit être assigné à chaque quart de travail d’abattage.

Cependant, il est reconnu que dans certaines situations précises entraînées par des circonstances exceptionnelles, un exploitant, en vertu du PMIV, pourra abattre des oiseaux, procéder à l’examen des carcasses de ces oiseaux et déterminer si elles sont comestibles sans la présence physique d’un médecin vétérinaire officiel sur les lieux de l’abattage et parfois même, dans l’établissement agréé. Au moins un inspecteur de l’ACIA devra être présent dans l’établissement agréé pendant ces périodes exceptionnelles pour exécuter ses fonctions relativement au PMIV et un médecin vétérinaire officiel doit être disponible pour régler toute disposition extraordinaire.

Ce règlement établit clairement que c’est le directeur de la Division des aliments d’origine animale de l’ACIA qui autorise la mise en oeuvre d’un système d’inspection donné. Cette disposition n’est aucunement nouvelle. Le directeur a toujours eu le mandat de déterminer les systèmes d’inspection à mettre en place et il faut souligner que cette clarification du règlement au sujet de la personne qui est investie du pouvoir décisionnel ne donne aucune autorité additionnelle à cette personne. Par exemple, le directeur ne peut approuver la mise en oeuvre de changements au système d’inspection, ni créer de nouveaux systèmes, sans justification quant au motif, par exemple des gains d’efficacité et des raisons d’ordre scientifique. Il ou elle doit également respecter l’obligation de consulter toutes les parties et tous les intervenants en cause au sujet des questions pouvant avoir une incidence sur eux. Tel que rédigé, ce règlement fournit la souplesse nécessaire pour élaborer, dans les délais, des programmes d’inspection fondés sur des principes scientifiques.

Le mandat de l’ACIA d’effectuer des « inspections pour le transport sans cruauté » n’est pas touché par cette modification au règlement. En vertu du PMIV, l’inspection à l’arrivée des chargements de volailles vivantes est effectuée par les inspecteurs gouvernementaux pour évaluer le bien-être des oiseaux transportés, la façon dont ils ont été traités et manipulés dans l’établissement et leur état général de santé. Ces inspections sont faites à des fréquences déterminées par le médecin vétérinaire en chef, à partir du dossier de conformité de l’exploitant ou de l’entreprise

industry defect detectors under the supervision of an official veterinarian.

When information on the flock sheet or a flock of poultry is identified by a CFIA inspector or a designated establishment employee as showing a deviation from normal, an official veterinarian must make a diagnostic assessment and determine the disposition of the flock (e.g., ante mortem condemnation, immediate slaughter for humane reasons, reschedule for slaughter after consultation with establishment operator for flocks known to be *Salmonella*-positive or affected with a disease like chronic airsacculitis).

Finally, one submission was received from the Canadian Meat Council indicating support for the principles of MPIP as outlined in the proposed amendment. The Council further indicated its willingness to work with CFIA in the near future to explore the implementation of a similar modernized inspection approach for other food animals.

No comments were received from Canada's trading partners following the World Trade Organization (WTO) notification and the distribution of the information letter explaining the proposed regulatory amendment to trading partners who are not members of the WTO.

Clarification of the proposed Regulations and responses to the concerns expressed were provided in writing to each respondent.

Compliance and Enforcement

Inspection services will be provided and the *Meat Inspection Act* will be enforced in accordance with the CFIA's national enforcement policy. Operators will be issued an authorization to operate a CPIP or MPIP program. Depending on the severity of non-compliance with specified conditions of the programs and licence to operate a registered establishment, actions will range from the provision of warnings, product detention or seizure, up to and including the suspension or cancellation of the licence to operate a registered establishment or authorization to operate the programs, or prosecution can be undertaken.

Contact

Dr. M.F. Baker
Director
Food of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 228-6696, Ext. 4010
FAX: (613) 228-6636
E-mail: mbaker@em.agr.ca

de camionnage, et elles s'ajoutent à l'examen ante-mortem des volailles effectué par des détecteurs de défauts formés de l'industrie sous la supervision d'un médecin vétérinaire officiel.

Lorsqu'un inspecteur de l'ACIA ou un employé désigné de l'établissement consigne des données sur la feuille de contrôle du troupeau ou détermine qu'un troupeau présente un écart par rapport à la normale, un médecin vétérinaire officiel doit procéder à une évaluation diagnostique et déterminer le sort du troupeau (p. ex. condamnation ante mortem, abattage immédiat pour des motifs humanitaires, nouveau calendrier d'abattage après consultation avec l'exploitant de l'établissement pour les troupeaux porteurs de *Salmonella* ou infectés par une maladie comme une maladie respiratoire chronique).

Enfin, nous avons reçu un mémoire du Conseil canadien des viandes indiquant qu'il appuyait les principes du PMIV tels que décrits dans la modification proposée. Le Conseil a en outre indiqué qu'il était disposé à travailler avec l'ACIA dans un avenir rapproché pour examiner en profondeur la mise en oeuvre d'une approche d'inspection modernisée semblable pour d'autres animaux destinés à l'alimentation humaine.

Le Canada n'a reçu aucun commentaire de ses partenaires commerciaux à la suite de la notification à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la distribution de la lettre d'information expliquant la modification proposée au règlement aux partenaires commerciaux non membres de l'OMC.

Chaque répondant a reçu par écrit des éclaircissements sur la réglementation proposée de même que des réponses aux questions soulevées.

Respect et exécution

On continuera de fournir des services d'inspection et d'appliquer la *Loi sur l'inspection des viandes* selon la politique nationale de mise en application de l'ACIA. On délivrera aux exploitants un agrément les autorisant à exercer leurs activités d'abattage de la volaille conformément aux exigences du PCIV ou du PMIV. Le non-respect de certaines conditions des programmes et de l'agrément des établissements sera passible, selon la gravité des non-conformités, de mesures allant d'un simple avertissement à l'institution de poursuites judiciaires en passant par la détention ou la saisie du produit, la suspension ou l'annulation de l'agrément ou de l'autorisation d'exécuter les programmes.

Personne-ressource

D' M. F. Baker
Directeur
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 228-6696, poste 4010
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636
Courriel : mbaker@em.agr.ca

Registration
SOR/2001-168 10 May, 2001

CANADA WILDLIFE ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

P.C. 2001-825 10 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b and paragraph 19(1)(a)^c of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Schedule III¹ of the *Wildlife Area Regulations*² is replaced by the following:

SCHEDULE III

(Section 8.1)

PART I

APPLICATION FEES PAYABLE FOR THE DRAWING OF LOTS FOR A HUNT WITH A GUIDE OR FOR A HUNT WITHOUT A GUIDE

Column I		Column II
Item	Description	Fee (excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax)
1.	Application for the drawing of lots for a hunt in 2001	\$6.96
2.	Application for the drawing of lots for a hunt in 2002	\$6.96
3.	Application for the drawing of lots for a hunt in 2003	\$6.96
4.	Application for the drawing of lots for a hunt in 2004 and the years following	\$6.96

Enregistrement
DORS/2001-168 10 mai 2001

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

C.P. 2001-825 10 mai 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b et de l'alinéa 19(1)a)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATION

1. L'annexe III¹ du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE III

(article 8.1)

PARTIE I

DROITS À PAYER POUR L'INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT POUR LA CHASSE AVEC OU SANS GUIDE

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droit (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues)
1.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 2001	6,96 \$
2.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 2002	6,96 \$
3.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 2003	6,96 \$
4.	Inscription au tirage au sort pour la chasse en 2004 et les années suivantes	6,96 \$

^a S.C. 1994, c. 23, s. 14(3)

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/98-431

² C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

^a L.C. 1994, ch. 23, par. 14(3)

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/98-431

² C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

PART II

FEES PAYABLE TO RECEIVE A PERMIT FOR A HUNT WITH A GUIDE (APPLICANT AND UP TO THREE GUESTS)

Column I		Column II
Item	Description	Fee (excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax)
1.	Permit for a hunt with a guide in 2001	\$634.65
2.	Permit for a hunt with a guide in 2002	\$652.04
3.	Permit for a hunt with a guide in 2003	\$669.43
4.	Permit for a hunt with a guide in 2004 and the years following	\$686.81

PART III

FEES PAYABLE TO RECEIVE A PERMIT FOR A HUNT WITHOUT A GUIDE (APPLICANT AND UP TO THREE GUESTS)

Column I		Column II
Item	Description	Fee (excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax)
1.	Permit for a hunt without a guide in 2001	\$347.76
2.	Permit for a hunt without a guide in 2002	\$356.45
3.	Permit for a hunt without a guide in 2003	\$365.14
4.	Permit for a hunt without a guide in 2004 and the years following	\$373.84

PART IV

FEES PAYABLE TO RECEIVE A PERMIT FOR A DAILY HUNT (APPLICANT AND ONE GUEST)

Column I		Column II
Item	Description	Fee (excludes the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax)
1.	Permit for a daily hunt in 2001	\$95.63
2.	Permit for a daily hunt in 2002	\$99.98
3.	Permit for a daily hunt in 2003	\$104.33
4.	Permit for a daily hunt in 2004 and the years following	\$108.68

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE II

DROITS À PAYER POUR RECEVOIR UN PERMIS POUR LA CHASSE AVEC GUIDE (LE DEMANDEUR ET AU PLUS TROIS INVITÉS)

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droit (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues)
1.	Permis pour la chasse avec guide en 2001	634,65 \$
2.	Permis pour la chasse avec guide en 2002	652,04 \$
3.	Permis pour la chasse avec guide en 2003	669,43 \$
4.	Permis pour la chasse avec guide en 2004 et les années suivantes.....	686,81 \$

PARTIE III

DROITS À PAYER POUR RECEVOIR UN PERMIS POUR LA CHASSE SANS GUIDE (LE DEMANDEUR ET AU PLUS TROIS INVITÉS)

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droit (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues)
1.	Permis pour la chasse sans guide en 2001	347,76 \$
2.	Permis pour la chasse sans guide en 2002	356,45 \$
3.	Permis pour la chasse sans guide en 2003	365,14 \$
4.	Permis pour la chasse sans guide en 2004 et les années suivantes.....	373,84 \$

PARTIE IV

DROITS À PAYER POUR RECEVOIR UN PERMIS POUR LA CHASSE QUOTIDIENNE (LE DEMANDEUR ET UN INVITÉ)

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Droit (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec exclues)
1.	Permis pour la chasse quotidienne en 2001	95,63 \$
2.	Permis pour la chasse quotidienne en 2002	99,98 \$
3.	Permis pour la chasse quotidienne en 2003	104,33 \$
4.	Permis pour la chasse quotidienne en 2004 et les années suivantes.....	108,68 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Cap Tourmente National Wildlife Area (NWA), located approximately 50 kilometres east of the City of Quebec, is the most significant migratory stop-over in North America for the Greater Snow Goose population. This NWA has been managed by the Canadian Wildlife Service of Environment Canada since 1969.

The NWA controlled hunt program is subdivided into 3 distinct types of hunt. Guided and self-guided hunts were introduced by the Canadian Wildlife Service in 1972 and 1986, respectively. These hunts are designed to disperse large concentrations of geese to avoid overgrazing. Hunters who wish to participate submit a permit application and pay a registration fee. Eligible hunters are chosen by computerized draw each spring from approximately 5,000 applicants. Hunters who are selected are required to pay a non-refundable permit fee before receiving a guided or self-guided hunting permit. In addition a daily hunt was established in 1997. This hunt takes place after the end of the guided and self-guided hunts and offers a continuation of the hunting season. The selection of those hunters is made through a telephone reservation service. The first call has the first choice of date and so on until all the places are booked 48 hours ahead.

Currently, 266 hunters can participate in the guided hunt, while an additional 168 hunters are chosen for the self-guided hunt. Each of the hunters selected may, in turn, invite another hunter for the hunt with guides, and three other hunters for the hunt without guides, bringing the total possible number of hunters to 1,624, including the 420 hunters of the daily hunt. The hunting season usually runs from the beginning to the end of October for the guided and the self-guided hunts, and the daily hunt runs from the end of October to the middle of November.

The organizational plan for the controlled hunt at Cap Tourmente NWA has been revised to take into account a significant increase in the Greater Snow Goose population in the area, and to meet the demand from hunters for more hunting opportunities at the NWA. This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will allow, as before, 1,624 hunters to participate in the controlled hunt program at the Cap Tourmente NWA. However the guided hunting permit, previously valid for two people (a hunter and one guest), will now be valid for four people (a hunter and three guests) and the number of permits will be cut from 266 to 133.

In addition, in order for the hunt at Cap Tourmente to remain self-financing, this amendment will increase the application fees and the price of the guided and self-guided hunting permits. The cost of a permit for the guided hunt, from now on available for four hunters instead of two, will increase from \$308.63 to \$634.65 in 2001, to \$652.04 in 2002, to \$669.43 in 2003 and \$686.81 in 2004, and the years beyond*. The self-guided hunt permit will increase from \$339.06 to \$347.76 in 2001, \$356.45 in 2002, to \$365.14 in 2003 and to \$373.84 in 2004, and the years

* All fees quoted are exclusive of the Goods and Services Tax and the Quebec sales tax.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La Réserve nationale de faune du Cap Tourmente (RNF), située à environ 50 kilomètres à l'est de la ville de Québec, est l'aire de repos la plus importante en Amérique du Nord pour les Grandes Oies des neiges. Cette RNF est gérée depuis 1969 par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada.

Le programme de chasse contrôlée de la RNF est subdivisé en 3 types de chasse distincts. Des chasses guidées et sans guide ont été organisées en 1972 et en 1986 par le Service canadien de la faune. Ces chasses visaient à disperser de grandes concentrations d'oies afin d'éviter le surpâturage. Les chasseurs qui veulent participer à ces chasses soumettent une demande de permis et paient des droits d'inscription. Les chasseurs admissibles sont choisis chaque printemps par tirage informatisé parmi les 5 000 demandes. Les chasseurs choisis doivent payer des droits de permis non remboursables avant de recevoir un permis de chasse guidée ou non guidée. De plus une chasse quotidienne a été instaurée en 1997. Cette chasse se pratique après la période des chasses guidées et autoguidées et permet d'offrir une prolongation de la saison de chasse. La sélection des chasseurs se fait par un mode de réservation téléphonique. Sur la base de premier appelé premier servi (en ce qui concerne la date) nous allouons ainsi le nombre de places disponibles 48 heures à l'avance.

Actuellement, 266 chasseurs ont le droit de participer à une chasse guidée et 168 autres chasseurs sont choisis pour une chasse non guidée. Chacun des chasseurs choisis peut inviter un autre chasseur pour la chasse avec guide, et trois autres chasseurs pour la chasse sans guide ce qui porte le nombre total possible de chasseurs à 1 624, incluant les 420 chasseurs de la chasse quotidienne. La saison de chasse guidée et non guidée commence au début octobre pour se terminer à la fin d'octobre, et la chasse quotidienne va de la fin d'octobre jusqu'à la mi-novembre.

L'organisation de la chasse contrôlée dans la RNF du Cap Tourmente a été révisée afin de tenir compte de la forte augmentation de la population de Grandes Oies des neiges dans la région et pour satisfaire à la demande des chasseurs voulant chasser dans la RNF. Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* permettra, comme par le passé, à 1 624 chasseurs de participer au programme de chasse contrôlée dans la RNF du Cap Tourmente. Cependant, le permis de chasse avec guide, anciennement valide pour deux personnes (le chasseur et un invité) sera dorénavant valide pour quatre personnes (le chasseur et trois invités) et le nombre de permis diminuera de 266 à 133.

De plus, pour que la chasse au Cap Tourmente continue à s'autofinancer, cette modification fera augmenter les droits de demande et le prix des permis de chasse guidée et sans guide. Le coût du permis pour la chasse guidée dorénavant valide pour quatre chasseurs plutôt que deux passera de 308,63 \$ à 634,65 \$ en 2001, à 652,04 \$ en 2002, à 669,43 \$ en 2003 et à 686,81 \$ en 2004 et par la suite*. Le permis de chasse sans guide passera de 339,06 \$ à 347,76 \$ en 2001, à 356,45 \$ en 2002, à 365,14 \$ en 2003 et à 373,84 \$ en 2004 et par la suite*. Le permis de

* La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec sont en sus des droits.

beyond*. The daily hunt permit (a hunter and one guest) will increase from \$91.29 in 2000 to \$95.63 in 2001, to \$99.98 in 2002, to \$104.33 in 2003 and to \$108.68 in 2004 and the years beyond*.

The non-refundable registration fee that must accompany each application form, which was \$6.52 in 2000, will increase to \$6.96. However, to ensure accessibility of the hunt to as many individuals as possible, this fee will remain at the rate of \$6.96 for 2001, 2002, 2003 and 2004 and the years beyond.

Finally, the amendment will list all rates (registration fee and cost of the various permits) in a new Schedule to the *Wildlife Area Regulations*.

In future, applicants will be required to submit their application forms before an annually published date.

Alternatives

Maintaining the status quo for the registration and permit fees is not feasible. The annual operating budget for the controlled hunting program is funded entirely by funds received from the collection of registration fees and from the sale of permits. Consequently, the cost of hunting permits and the registration fee have increased slightly and regularly each year for several years now. The annual changes generally reflect the rate of inflation and the increase in the operating costs of the program. The increases remain reasonable to ensure that they do not seriously compromise the average hunter's ability to pay, thereby ensuring access to as many Canadian hunters as possible.

The program will continue to be self-financing.

Benefits and Costs

The additional revenues resulting from the increases in application fees and hunting license costs will be \$7,105.87 for 2001, \$4,686.29 for 2002, \$4,686.29 for 2003 and \$4,686.14 in 2004. These funds are required to recover the costs related to the registration process, and to ensure that other operational costs are covered. They also will ensure that high-quality services are maintained for the 1,624 hunters who will be accommodated starting in 2001.

The fees currently being collected are no longer sufficient to cover annual increases related to the hiring of technicians and guides, the rental of horses and trucks, and the payment of computerized services and required equipment. Additional funds will be required to provide services such as: development and maintenance of new access roads or paths, the hiring of personnel, and the purchase and rental of new material and equipment.

Therefore, in order to maintain the level of services offered in the past, and to be in a position to provide adequate services to the additional hunters who will be accommodated in the future the expenditure profile of the program in general must be adjusted.

Total program costs for the new hunting program will be \$201,200 in 2001, \$205,900 in 2002, \$210,600 in 2003 and \$215,250 in 2004. Salaries for guides and enforcement staff constitute the largest expenditure item (approximately 50 percent). Total revenue under the new fee structure will be \$201,194 in 2001, \$205,880 in 2002, \$210,567 in 2003 and \$215,253 in 2004.

chasse pour une seule journée (incluant un invité) passera de 91,29 \$ en 2000, à 95,63 \$ en 2001, à 99,98 \$ en 2002, à 104,33 \$ en 2003 et à 108,68 \$ en 2004 et par la suite.

Les droits d'inscription non remboursables qui doivent être joints à chaque demande, qui n'étaient que de 6,52 \$ en 2000, passeront à 6,96 \$ pour 2001, 2002, 2003 et 2004 et pour les années subséquentes.

Finalement, la modification présentera la liste de tous les prix (droits d'inscription et coût des divers permis) dans une nouvelle annexe au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

À l'avenir, les demandeurs devront présenter leur formulaire de demande avant une date annuelle publiée.

Solutions envisagées

Il est impossible de maintenir le statu quo en ce qui concerne les coûts d'inscription et de permis. Le budget annuel de fonctionnement du programme de chasse contrôlée est entièrement financé par les recettes tirées des droits d'inscription et de la vente des permis. Au cours des dernières années, le coût des permis de chasse et les droits d'inscription ont donc légèrement et régulièrement augmenté chaque année. Les changements annuels reflètent en général le taux d'inflation et l'augmentation du coût de fonctionnement du programme. Les augmentations demeurent modestes afin de ne pas gravement compromettre la capacité de payer du chasseur moyen, assurant ainsi l'accès à un plus grand nombre de chasseurs canadiens potentiels.

Le programme continuera de s'autofinancer.

Avantages et coûts

Les recettes additionnelles produites par les augmentations des droits de demande et des ventes de permis atteindront 7 105,87 \$ en 2001, 4 686,29 \$ en 2002, 4 686,29 \$ en 2003 et 4 686,14 \$ en 2004. Ces sommes sont nécessaires pour recouvrer les coûts du processus d'inscription et pour assurer que les autres coûts de fonctionnement sont couverts. Elles assureront aussi que des services de haute qualité sont maintenus pour les 1 624 chasseurs qui seront accueillis en 2001.

Les recettes actuellement recueillies ne suffisent plus à couvrir les augmentations annuelles entourant l'embauche de techniciens et de guides, la location de chevaux et de camions, ainsi que le paiement des services informatisés et de l'équipement requis. Il faudra des recettes supplémentaires pour prévoir l'aménagement et l'entretien de nouvelles routes ou de nouveaux sentiers d'accès, l'embauche de personnel additionnel et l'achat et la location d'équipement et de matériel nouveaux.

Afin de maintenir le niveau de services offerts par le passé et pour être en mesure de fournir des services adéquats aux chasseurs à l'avenir, il faut donc ajuster le budget général des dépenses du programme.

Le total des coûts du nouveau programme de chasse sera d'environ 201 200 \$ en 2001, 205 900 \$ en 2002, 210 600 \$ en 2003 et 215 250 \$ en 2004. Les salaires des guides et du personnel d'application du règlement constituent le plus grand poste de dépenses (environ 50 p. 100). Les recettes totales tirées des nouveaux droits seront de 201 194 \$ en 2001, de 205 880 \$ en 2002, de 210 567 \$ en 2003 et de 215 253 \$ en 2004.

The program cost increase will be largely attributable to administrative costs directly related to the management of the hunt (including postage and telephone charges, printing and advertising, and all material required on the site). The cost analysis also includes, a regular and predictable annual increase in the market price of each of the components.

The cost of a guided hunting permit per hunter which will go from \$177.50 to \$182.50 in 2001, to \$187.50 in 2002, to \$192.50 in 2003 and to \$197.50 in 2004 and the years beyond*. The permit will be available for four people instead of two.

By bringing down the number of permits from 266 to 133 and by increasing the number of hunters under each permit from two to four, operational costs, such as the processing of application forms, will be lowered without affecting the quality of service.

Local economic benefits are considerable. The 1,624 hunters accepted into the program have a significant, positive economic impact on the region. Nearly 60 percent of hunters stay in local hotels or lodging facilities and use local restaurants during a period that would otherwise be very quiet. Seasonal jobs are created.

Environmental Effects

Aerial and land surveys conducted on a regular basis in Quebec in the spring and in the fall have shown a major increase in the continental Greater Snow Goose population over the past 25 years, from 25,000 individuals during the late 1960s to about 900,000 in 1999. Hunters in Cap Tourmente NWA are contributing to North American migratory bird conservation goals by reducing overabundant snow geese populations in this controlled hunt.

An assessment of the impact of hunting operations has revealed no negative environmental effects on the marsh of the NWA. There has been no decrease in the number of the American bulrush, which is the dominant plant growing in the marsh and the major food source of the Greater Snow Goose. The grazing of the bulrushes by the geese, the use of wood sleds pulled by horses and the use of the marsh by hunters have had no adverse impact on the regeneration and density of the American bulrush and consequently, on the natural habitat of the NWA.

Consultation

Consultations on a revised organizational plan for the controlled hunt at Cap Tourmente as well as this amendment were initiated in 1998. Site managers began with a close review of the hunting activities taking place elsewhere in Quebec. Comments and suggestions from hunters involved in the controlled hunt at Cap Tourmente were taken into account during program assessment. Hunters remain very supportive of the hunting program at Cap Tourmente NWA. They recognize that in order for the Canadian Wildlife Service to continue to operate a viable program, periodic adjustments to its fee structure are required. Landowners adjacent to the NWA were consulted, as were outfitting operations, such as the Pourvoirie le Villageois, the Pourvoirie de l'oie blanche du Cap Tourmente, and the Club du Cap.

These amendments to the hunting program at Cap Tourmente NWA have been discussed with the Société Faune et Parcs du Québec (Wildlife and Parks Directorate). The amendment is in

L'augmentation des coûts du programme sera grandement attribuée aux coûts administratifs liés directement à la gestion de la chasse (y compris les frais de poste et de téléphone, l'impression et la publicité, ainsi que tout le matériel requis sur les lieux). L'analyse des coûts comprend aussi une augmentation régulière et prévisible du prix du marché de chaque composante.

Le coût du permis de chasse avec guide par chasseur passera de 177,50 \$ par chasseur à 182,50 \$ en 2001, à 187,50 \$ en 2002, à 192,50 \$ en 2003 et à 197,50 \$ en 2004 et les années suivantes*. Le permis sera maintenant disponible pour quatre personnes au lieu de deux.

En diminuant le nombre de permis de 266 à 133, mais en augmentant le nombre de chasseurs de chaque permis de deux à quatre, on diminue les coûts d'opérations, tels que ceux du traitement des demandes, sans toucher à la qualité du service.

Les avantages pour l'économie locale sont nombreux. Les 1 624 chasseurs acceptés dans le programme auront un grand impact positif sur l'économie de la région. Presque 60 p. 100 des chasseurs s'installent dans des hôtels ou des centres d'hébergement de la région et mangent dans les restaurants locaux en cette période autrement fort tranquille. Des emplois saisonniers sont créés.

Effets sur l'environnement

Des relevés aériens et terrestres effectués régulièrement au Québec au printemps et à l'automne ont montré une forte augmentation du nombre de Grandes Oies des neiges du continent au cours des 25 dernières années, passant de 25 000 oiseaux à la fin des années 1960 à environ 900 000 en 1999. Les chasseurs de la RNF du Cap Tourmente participent aux objectifs de conservation des oiseaux migrateurs d'Amérique du Nord en réduisant par cette chasse contrôlée les populations d'Oies des neiges surabondantes.

Une étude de l'impact de la chasse n'a révélé aucun effet négatif sur l'environnement des marais de la RNF. Il n'y a eu aucune diminution du nombre de scirpes d'Amérique, la plante dominante des marais et la principale source alimentaire des Grandes Oies des neiges. Le broutage des scirpes par les oies, l'utilisation de traîneaux de bois tirés par des chevaux et l'utilisation des marais par les chasseurs n'ont eu aucune répercussion néfaste sur la régénération et sur la densité des scirpes d'Amérique et donc sur l'habitat naturel de la RNF.

Consultations

Les consultations sur un plan organisationnel révisé pour la chasse contrôlée au Cap Tourmente ainsi que sur cette modification ont débuté en 1998. Les gestionnaires des sites ont commencé par un examen minutieux des activités de chasse ailleurs au Québec. Pendant l'évaluation du programme, on a tenu compte des commentaires et des suggestions des chasseurs participant à la chasse contrôlée au Cap Tourmente. Les chasseurs continuent d'appuyer sans réserve le programme de chasse dans la RNF au Cap Tourmente. Ils reconnaissent que le Service canadien de la faune doit pouvoir ajuster périodiquement ses droits s'il veut continuer à faire fonctionner un programme viable. Les propriétaires fonciers adjacents à la RNF ont été consultés, tout comme les pourvoiries telles que la Pourvoirie le Villageois, la Pourvoirie de l'oie blanche du Cap Tourmente et le Club du Cap.

Ces modifications au programme de chasse dans la RNF du Cap Tourmente ont fait l'objet de discussions auprès de la Société Faune et Parcs du Québec (FAPAQ). Les modifications sont

accord with the recommendations submitted by the Federal-Provincial Committee on the Management of the Snow Goose. The Government of Quebec supports the efforts of the Canadian Wildlife Service to improve management of snow goose harvesting by hunters, while controlling the costs to ensure that hunting at Cap Tourmente is accessible to the greatest number of people possible.

The Beauport-Côte de Beaupré Regional Chamber of Commerce continues to be highly supportive of the hunting program at Cap Tourmente NWA. Given that the majority of hunters usually come from outside the Quebec region, the very positive economic impact generated by the stay of these hunters is crucial during the fall season, which is usually a low occupancy period for lodging facilities.

The general public was not directly consulted on the hunting permit fee increase. The controlled hunting program has been in operation on the Cap Tourmente NWA since 1972, and is accepted by non-hunting users of the reserve. The hunting program activities are self-financed, and are completely independent from the public observation program. Moreover, the responsible manner in which both the hunting programs and public observation programs are managed on the same lands has been the subject of several newspaper and magazine articles at the provincial, national and international level.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001. The majority of comments received were positive and supported the proposed regulatory amendments. In general, those individuals who made representations stated they understood that the changes are necessary and will result in their enjoying improved hunting experiences. Three individuals wrote to express opposition to increased fees for hunting with a guide. No additional negative comments were received.

Compliance and Enforcement

Anyone who contravenes a provision of the *Wildlife Area Regulations* is guilty of an offence punishable on summary conviction. Officers of the Canadian Wildlife Service and members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the *Wildlife Area Regulations*.

All guides hired for the season must have game officer training. Guides are required to report all offences to on-site Canadian Wildlife Service personnel.

This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will not entail any additional enforcement costs.

Contacts

Kathrine Leafloor
Regulatory Analyst, Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-6354
FAX: (819) 953-6283
E-mail: Kathrine.Leafloor@ec.gc.ca

conformes aux recommandations présentées par le Comité fédéral-provincial sur la gestion de l'Oie des neiges. Le gouvernement du Québec appuie les efforts du Service canadien de la faune visant à améliorer les prises d'Oies des neiges par les chasseurs tout en contrôlant les coûts afin d'assurer que la chasse au Cap Tourmente est accessible au plus grand nombre possible de chasseurs.

La Chambre de commerce régionale de Beauport-Côte de Beaupré continue d'appuyer sans réserve le programme de chasse dans la RNF au Cap Tourmente. Étant donné que la majorité des chasseurs viennent normalement de l'extérieur de la région de Québec, l'impact économique très positif produit par le séjour de ces chasseurs est essentiel pendant l'automne, saison pendant laquelle les installations d'hébergement sont souvent peu occupées.

Le grand public n'a pas été consulté directement au sujet de l'augmentation des coûts du permis de chasse. Le programme de chasse contrôlée est en vigueur depuis 1972 dans la RNF du Cap Tourmente et il n'a jamais été critiqué par des utilisateurs de la réserve qui ne pratiquent pas la chasse. Les activités du programme de chasse sont autofinancées et sont complètement indépendantes du programme public d'observation. De plus, la gestion responsable du programme de chasse et du programme public d'observation sur les mêmes terres a fait l'objet de plusieurs articles de journaux et de revues aussi bien au Québec et au Canada que sur la scène internationale.

Ce règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 mars 2001. La plupart des commentaires reçus étaient positifs et appuyaient les modifications proposées au règlement. En général, les personnes qui ont présenté des observations ont exprimé leur compréhension de la nécessité des modifications, et que ces dernières auraient pour résultat d'améliorer les expériences de chasse. Trois personnes ont écrit pour exprimer leur opposition à la majoration des droits pour la chasse avec guide. Aucun autre commentaire négatif n'a été reçu.

Respect et exécution

Quiconque contrevient à une disposition du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* est coupable d'un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Les agents du Service canadien de la faune et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Tous les guides dont les services sont retenus pour la saison doivent avoir suivi la formation de garde-chasse. Les guides doivent rapporter tout délit à un membre du personnel du Service canadien de la faune se trouvant sur les lieux.

Cette modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* n'entraînera aucun coût additionnel de mise en application.

Personnes-ressources

Kathrine Leafloor
Analyste de la Réglementation
Division de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-6354
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : Kathrine.Leafloor@ec.gc.ca

Serge Labonté
Manager
Cap Tourmente National Wildlife Area
Saint-Joachim, Quebec
G0A 3X0
Telephone: (418) 827-3776
FAX: (418) 649-6475
E-mail: Serge.Labonte@ec.gc.ca

Serge Labonté
Gestionnaire
Réserve nationale de faune du
Cap Tourmente
Saint-Joachim (Québec)
G0A 3X0
Téléphone : (418) 827-3776
TÉLÉCOPIEUR : (418) 649-6475
Courriel : Serge.Labonte@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-169 10 May, 2001

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Closely Related Corporations (GST) Regulations

P.C. 2001-826 10 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 277^a of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Closely Related Corporations (GST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CLOSELY RELATED CORPORATIONS (GST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Closely Related Corporations (GST) Regulations*¹ is replaced by the following:

1. These Regulations may be cited as the *Closely Related Corporations (GST/HST) Regulations*.

2. (1) Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purposes of paragraph 128(1)(b) of the Act, CDSL Holdings Limited is a prescribed corporation in relation to every credit union if CDSL Holdings Limited is a registrant resident in Canada.

(2) Section 4 of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

4. For the purposes of paragraph 128(1)(b) of the Act, each of the following corporations is a prescribed corporation in relation to every credit union if the corporation is a registrant resident in Canada:

- (a) CDSL Holdings Limited; and
- (b) CUE Datawest Ltd.

(3) Paragraph 4(a) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

- (a) CDSL Canada Limited; and

COMING INTO FORCE

3. Section 1 is deemed to have come into force on April 1, 1997.

4. (1) Subsection 2(1) is deemed to have come into force on November 19, 1996.

(2) Subsection 2(2) is deemed to have come into force on January 31, 2000.

(3) Subsection 2(3) is deemed to have come into force on October 4, 2000.

Enregistrement
DORS/2001-169 10 mai 2001

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS)

C.P. 2001-826 10 mai 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 277^a de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERSONNES MORALES ÉTROITEMENT LIÉES (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS)¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH)*.

2. (1) L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application de l'alinéa 128(1)(b) de la Loi, la CDSL Holdings Limited, si elle réside au Canada et est un inscrit, est une personne visée quant à chaque caisse de crédit.

(2) L'article 4 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application de l'alinéa 128(1)(b) de la Loi, chacune des personnes ci-après, si elle réside au Canada et est un inscrit, est une personne visée quant à chaque caisse de crédit :

- a) la CDSL Holdings Limited;
- b) la CUE Datawest Ltd.

(3) L'alinéa 4a) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

- a) la CDSL Canada Limited;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

4. (1) Le paragraphe 2(1) est réputé être entré en vigueur le 19 novembre 1996.

(2) Le paragraphe 2(2) est réputé être entré en vigueur le 31 janvier 2000.

(3) Le paragraphe 2(3) est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2000.

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-21

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-21

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under the *Closely Related Corporations (GST) Regulations* (the Regulations), two or more corporations are prescribed to be closely related for purposes of the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST) imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (the Act). Under section 150 of the Act, two corporations that are members of the same group of closely related corporations that includes a listed financial institution (e.g., a bank, insurance company or trust company) can elect to treat the provision of services, and leases of property, between them as exempt financial services. The Regulations are amended to reflect certain corporate re-structuring that occurred within corporate groups that have previously made the election.

The Co-operators Data Services Limited (CDSL) is a prescribed corporation under the existing Regulations. On November 19, 1996, CDSL was reincorporated under the new name CDSL Holdings Ltd. The Regulations are therefore amended to reflect that change.

Further, CDSL Canada Limited has been formed as the operating subsidiary of CDSL Holdings Ltd. Therefore, the Regulations are further amended to add CDSL Canada Limited to the list of prescribed corporations in replacement of the holding company, which is no longer in need of the election. The latter amendment is effective on October 4, 2000, the date on which this change to the list of prescribed corporations was proposed.

The Regulations are also amended, effective January 31, 2000, to add CUE Datawest Ltd. as a prescribed corporation in relation to credit unions. This company was formerly wholly owned by the credit unions and thus qualified for group relief under section 150 of the Act on that basis. While the reorganization of the company in January 2000 changed its ownership structure, it maintains the same relationship with credit unions in that it continues to be controlled by, and serves only, credit unions. The prescription of CUE Datawest Ltd. is necessary to continue its use of the election with the credit unions.

Alternatives

The Act provides the authority to prescribe corporations to be closely related for the purposes of the GST/HST provisions dealing with group relief. Therefore, there is no alternative to amending the Regulations.

Benefits and Costs

The GST/HST group-relief provisions, which the Regulations form part of, offer a number of benefits to government and businesses. Without the mechanism that is in part implemented by the Regulations, credit unions would be at a competitive disadvantage relative to large banks and trust companies that provide services in-house or use general group relief rules to purchase services from their wholly owned subsidiaries on a tax-exempt basis. The

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS)* (le règlement) porte sur les personnes morales qui sont considérées comme étant étroitement liées pour l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi). Selon l'article 150 de la Loi, les personnes morales membres d'un même groupe de personnes morales étroitement liées, qui comprend notamment une institution financière désignée (comme une banque ou une compagnie d'assurance ou de fiducie), peuvent faire un choix pour que les prestations de services et les locations de biens entre elles soient considérées comme des services financiers exonérés. Le règlement est modifié de façon à tenir compte des restructurations dont ont fait l'objet certains membres de groupes de personnes morales qui ont déjà fait ce choix.

La Co-operators Data Services Limited (CDSL) est une personne morale visée par règlement. Le 19 novembre 1996, elle a été restructurée sous la raison sociale CDSL Holdings Ltd. Le règlement est donc modifié de façon à tenir compte de ce changement.

Par ailleurs, la CDSL Canada Limited est la filiale active de la CDSL Holdings Ltd. Le règlement fait donc l'objet d'une autre modification en vue d'ajouter la CDSL Canada Limited à la liste des personnes morales visées par règlement, en remplacement de la société de portefeuille qui n'a plus à faire le choix en question. Cette dernière modification s'applique à compter du 4 octobre 2000, date à laquelle cet ajout à la liste des personnes morales visées par règlement a été proposé.

Le règlement est également modifié, à compter du 31 janvier 2000, en vue d'ajouter la CUE Datawest Ltd. à la liste des personnes visées quant aux caisses de crédit. Cette société était la propriété exclusive des caisses de crédit et, à ce titre, avait droit à l'allègement de groupe prévu à l'article 150 de la Loi. Bien que la structure de son capital social ait changé par suite de sa réorganisation en janvier 2000, elle entretient les mêmes liens avec les caisses de crédit, en ce sens qu'elle continue d'être sous leur contrôle et de leur offrir des services de façon exclusive. Si elle doit continuer de bénéficier des avantages du choix avec les caisses de crédit, son nom doit nécessairement figurer au règlement.

Solutions envisagées

La Loi permet de prévoir par règlement les personnes morales qui sont considérées comme étant étroitement liées pour l'application des dispositions de la TPS/TVH concernant l'allègement de groupe. La seule solution consiste donc à modifier le règlement.

Avantages et coûts

Les dispositions de la TPS/TVH concernant l'allègement de groupe, dont le règlement fait partie, offrent certains avantages aux gouvernements et entreprises. En l'absence du mécanisme qui est en partie mis en oeuvre par le règlement, les caisses de crédit seraient désavantagées sur le plan de concurrence par rapport aux grandes banques et compagnies de fiducie qui offrent des services à l'interne ou ont recours aux règles générales sur l'allègement de

prescription of corporations under the Regulations, and thus the extension of the group relief provisions to the prescribed businesses, simplifies their accounting for tax and minimizes compliance costs.

The amendments to these Regulations will not result in additional costs to the government since they merely provide for the continuation of group relief that was enjoyed by the affected corporations before their restructuring.

Consultation

Both the name change of CDSL and the inclusion of CUE Datawest in the Regulations are at the request of those two corporations and the credit unions, which made representation to the government by the Credit Union Central of Canada. The amendments have therefore been developed on the basis of information obtained during the consultations with those organizations. Further, the amendments to the Regulations were proposed in a news release of October 4, 2000 issued on behalf of the Minister of Finance for the purpose of public notification of the proposed changes to these Regulations and providing further opportunity for interested parties to comment. No concerns were raised during these consultation processes. Finally, these Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 10, 2001. No concerns were raised following that pre-publication.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Lalith Kottachchi
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
16th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-8907

Dawn Weisberg
Manager
Specialty Tax Unit
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Customs and Revenue Agency
Place de Ville, Tower A
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-9219

groupe pour acheter, en franchise de taxe, des services auprès de leurs filiales en propriété exclusive. L'énumération par règlement des personnes morales visées et, partant, l'élargissement des dispositions sur l'allègement de groupe aux entreprises visées par règlement, permet de simplifier la comptabilisation de la taxe et de minimiser les coûts d'observation.

Les modifications apportées au règlement ne se traduiront pas par des coûts supplémentaires pour le gouvernement puisqu'elles ne font que prévoir l'application continue de l'allègement de groupe dont bénéficiaient les personnes morales touchées avant leur restructuration.

Consultations

Les modifications qui consistent à tenir compte du changement de raison sociale de la CDSL et à ajouter la CUE Datawest au règlement sont apportées à la demande de ces deux sociétés et des caisses de crédit, qui se sont adressées au gouvernement par l'intermédiaire de la Centrale des caisses de crédit du Canada. Les modifications ont donc été mises au point sur la foi de renseignements obtenus lors de consultations tenues avec ces organisations. Les modifications ont par ailleurs été proposées le 4 octobre 2000 dans un communiqué du ministère des Finances pour que le public en soit informé et pour permettre aux intéressés de les commenter. Aucune préoccupation n'a été soulevée lors de ces consultations. Enfin, le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 mars 2001. Aucune préoccupation n'a été soulevée par suite de cette publication.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Lalith Kottachchi
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-8907

Dawn Weisberg
Gestionnaire
Unité des prélèvements spéciaux
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-9219

Registration
SOR/2001-170 10 May, 2001

Enregistrement
DORS/2001-170 10 mai 2001

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Place of Supply (GST/HST) Regulations

Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)

P.C. 2001-827 10 May, 2001

C.P. 2001-827 10 mai 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 277^a of the *Excise Tax Act* and section 3^b of Part IX of Schedule IX to that Act, hereby makes the annexed *Place of Supply (GST/HST) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 277^a de la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'article 3^b de la partie IX de l'annexe IX de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)*, ci-après.

PLACE OF SUPPLY (GST/HST) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE LIEU DE FOURNITURE (TPS/TVH)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Excise Tax Act*.

« dernier acquéreur » En ce qui concerne un service informatique ou l'accès à l'Internet, personne qui est l'acquéreur d'une fourniture du service ou de l'accès et qui l'acquiert à une fin autre que celle de sa fourniture à une autre personne.

« dernier acquéreur »
“final recipient”

“Canadian rights”
« droits canadiens »

“Canadian rights”, in respect of intangible personal property, means that part of the property that can be used in Canada.

« droits canadiens » La partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada.

« droits canadiens »
“Canadian rights”

“computer-related service”
« service informatique »

“computer-related service” means
(a) a technical support service that is provided by means of telecommunications and relates to the operation or use of computer hardware or software; or
(b) a service involving the electronic storage of information and computer-to-computer transfer of information.

« étape » La partie du vol d'un aéronef qui se déroule entre deux arrêts de l'aéronef en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers, le chargement ou le déchargement de marchandises ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant de l'aéronef.

« étape »
“leg”

“final recipient”
« dernier acquéreur »

“final recipient”, in respect of a computer-related service or access to the Internet, means a person who is the recipient of a supply of the service or access and who acquires it otherwise than for the purpose of supplying it to another person.

« FERR » Fonds enregistré de revenu de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« FERR »
“RRIF”

“leg”
« étape »

“leg” of a flight of an aircraft means a part of the flight that begins where passengers embark or disembark the aircraft, where freight is loaded on the aircraft or unloaded from it or where the aircraft is stopped to allow for its servicing or refuelling, and that ends where it is next stopped for any of those purposes.

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*.

« Loi »
“Act”

« REEE » Régime enregistré d'épargne-études au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« REEE »
“RESP”

« REER » Régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« REER »
“RRSP”

“RESP”
« REEE »

“RESP” means a registered education savings plan as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

« service informatique »

a) Service de soutien technique offert par voie de télécommunications et ayant trait au fonctionnement ou à l'utilisation de matériel informatique ou de logiciels;

« service informatique »
“computer-related service”

b) service comportant le stockage électronique et le transfert interordinateur d'informations.

“RRIF”
« FERR »

“RRIF” means a registered retirement income fund as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

“RRSP”
« REER »

“RRSP” means a registered retirement savings plan as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 1997, c. 10, s. 254

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 1997, ch. 10, art. 254

Deemed delivery	<p>2. For the purposes of these Regulations, property is deemed to be delivered in a particular province by a supplier and is deemed not to be delivered in any other province by the supplier if the supplier</p> <p>(a) ships the property to a destination in the particular province that is specified in the contract for carriage of the property or transfers possession of the property to a common carrier or consignee that the supplier has retained on behalf of the recipient to ship the property to such a destination; or</p> <p>(b) sends the property by mail or courier to an address in the particular province.</p>	<p>2. Pour l'application du présent règlement, un fournisseur est réputé livrer un bien dans une province donnée et ne pas le livrer dans une autre province si, selon le cas :</p> <p>a) il expédie le bien vers une destination située dans la province donnée et précisée dans le contrat de factage, ou il transfère la possession du bien à un transporteur public ou un consignataire et le charge, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier celui-ci à une telle destination;</p> <p>b) il envoie le bien par la poste ou par messenger à une adresse dans la province donnée.</p>	Présomption de livraison
-----------------	---	---	--------------------------

Application	<p>3. These Regulations apply for the purposes of section 3 of Part IX of Schedule IX to the Act.</p>	<p>3. Le présent règlement s'applique dans le cadre de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la Loi.</p>	Application
-------------	--	---	-------------

PLACE OF SUPPLY

LIEU DE FOURNITURE

Customs brokerage services	<p>4. (1) The supply of a service in respect of the importation of goods is made in a particular province if the goods are situated in that province at the time of their release, as defined in subsection 2(1) of the <i>Customs Act</i>, and if the service is</p> <p>(a) the arranging for that release; or</p> <p>(b) the fulfilling, in respect of the importation, of any requirement under that Act or the <i>Customs Tariff</i> to account for the goods, to report, to provide information or to remit any amount.</p>	<p>4. (1) La fourniture d'un service relatif à l'importation de produits est effectuée dans une province si les produits se trouvent dans la province au moment de leur dédouanement, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les douanes</i>, et si le service consiste :</p> <p>a) soit à prendre des mesures en vue de ce dédouanement;</p> <p>b) soit à remplir, relativement à l'importation, toute obligation, prévue par cette loi ou par le <i>Tarif des douanes</i>, de faire une déclaration en détail ou provisoire de produits, de faire une déclaration, de communiquer des renseignements ou de verser des sommes.</p>	Services de courtier en douane
----------------------------	---	---	--------------------------------

Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to the supply of any service provided in relation to an objection, appeal, redetermination, re-appraisal, review, refund, abatement, remission or drawback, or in relation to a request for any of the foregoing.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un service rendu relativement à une opposition, un appel, une révision, un réexamen, un remboursement, un abatement, une remise ou un drawback, ou relativement à une demande visant l'un de ceux-ci.</p>	Exception
-----------	--	--	-----------

Railway rolling stock	<p>5. (1) A supply of railway rolling stock otherwise than by way of sale is made in a particular province if the supplier delivers the rolling stock or makes it available to the recipient of the supply in that province.</p>	<p>5. (1) La fourniture de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente est effectuée dans une province si le fournisseur livre le matériel à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.</p>	Matériel roulant de chemin de fer
-----------------------	---	---	-----------------------------------

Place of supply for lease interval	<p>(2) If a supply of railway rolling stock is made in a particular province by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1) of the Act) in the period during which possession or use of the rolling stock is provided under the arrangement, the supply of the rolling stock for each of the other lease intervals in that period is, despite subsection (1), made in that province.</p>	<p>(2) Si une fourniture de matériel roulant de chemin de fer est effectuée dans une province par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la Loi, de la période totale de possession ou d'utilisation du matériel prévue par l'accord, la fourniture du matériel pour chacune des autres périodes de location prévues par l'accord est, malgré le paragraphe (1), effectuée dans cette province.</p>	Lieu de fourniture pour une période de location
------------------------------------	---	--	---

Renewal of agreement	<p>(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section, if continuous possession or use of railway rolling stock is given by a supplier to a recipient throughout a period under two or more successive leases, licenses or similar arrangements entered into between the supplier and the recipient, the rolling stock is deemed to have been delivered or made available to the recipient under each of those arrangements at the location at which it is</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article, si un fournisseur transfère à un acquéreur la possession continue de matériel roulant de chemin de fer, ou lui permet d'utiliser du matériel roulant de chemin de fer de façon continue, tout au long d'une période aux termes de plusieurs baux, licences ou accords semblables successifs qu'il a conclus avec lui, le matériel est réputé avoir été livré à l'acquéreur, ou mis à sa</p>	Renouvellement de l'accord
----------------------	---	---	----------------------------

delivered or made available to the recipient under the first of those arrangements.

Agreements entered into before April 1, 1997

(4) If a supply of railway rolling stock otherwise than by way of sale is made under a particular agreement that is in effect on April 1, 1997 and, under the particular agreement, the rolling stock was delivered or made available to the recipient before that day,

(a) the rolling stock is deemed to have been delivered or made available to the recipient under the particular agreement outside the participating provinces; and

(b) if the recipient retains continuous possession or use of the rolling stock under an agreement (in this paragraph referred to as the “renewal agreement”) with the supplier that immediately succeeds the particular agreement, subsection (3) applies as if the renewal agreement were the first arrangement between the supplier and the recipient for the supply of the rolling stock.

Membership supplied to an individual

6. If a supply of a membership is made to an individual and the Canadian rights in respect of the membership can be exercised otherwise than exclusively in one province, the supply is made in a particular province if the mailing address of that individual is in that province.

Photographic-related good, repair service, etc.

7. If a supplier receives particular tangible personal property of another person for the purpose of

(a) supplying a service of repairing, maintaining, cleaning, adjusting or altering the property, or

(b) producing a negative, transparency, photographic print or other photographic-related good, the supply of the service (and of any property supplied in connection with it) or of the photographic-related good is made in a particular province if the supplier delivers the particular property or the photographic-related good, as the case may be, in that province to the recipient of the supply after the service or production of the photographic-related good is completed.

Service of trustee of RRSP, RRIF or RESP

8. A supply of a service in respect of a trust governed by an RRSP, an RRIF or an RESP provided by a trustee of the trust is made in a particular province if the mailing address of the annuitant of the RRSP or RRIF or of the subscriber of the RESP is in that province.

1-900 or 1-976 service

9. A supply of a service provided by telephone and accessed by calling a number beginning with the digits 1-900 or 1-976 is made in a particular province if the telephone call originates in that province.

Single final recipient of computer-related service or Internet access

10. (1) When a particular supplier makes a particular supply of a computer-related service or access to the Internet and there is to be only one final recipient of the service or access, as the case may be, who acquires it under an agreement either with the particular supplier or another supplier,

disposition, aux termes de chacun de ces accords à l’endroit où il lui a été livré, ou a été mis à sa disposition, aux termes du premier de ces accords.

(4) Lorsqu’une fourniture de matériel roulant de chemin de fer autrement que par vente est effectuée aux termes d’une convention donnée qui est en vigueur le 1^{er} avril 1997 et que, aux termes de cette convention, le matériel a été livré à l’acquéreur, ou mis à sa disposition, avant cette date, les règles suivantes s’appliquent :

a) le matériel est réputé avoir été livré à l’acquéreur, ou mis à sa disposition, aux termes de la convention donnée à l’extérieur des provinces participantes;

b) si l’acquéreur conserve la possession ou l’utilisation continue du matériel aux termes d’une convention (appelée « convention de renouvellement » au présent alinéa) conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention donnée, le paragraphe (3) s’applique comme si la convention de renouvellement constituait le premier accord conclu entre le fournisseur et l’acquéreur en vue de la fourniture du matériel.

Convention conclue avant le 1^{er} avril 1997

6. Dans le cas où les droits canadiens relatifs à un droit d’adhésion fourni à un particulier peuvent être exercés non exclusivement dans une province, la fourniture est effectuée dans une province si l’adresse postale du particulier se trouve dans la province.

Droit d’adhésion fourni à un particulier

7. Dans le cas où un fournisseur reçoit un bien meuble corporel d’une autre personne en vue :

a) soit de fournir un service de réparation, d’entretien, de nettoyage, d’ajustement ou de modification du bien,

b) soit de produire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou un autre produit photographique,

la fourniture du service (ou d’un bien fourni dans le cadre du service) ou du produit photographique est effectuée dans une province si le fournisseur livre le bien ou le produit, selon le cas, à l’acquéreur dans la province une fois le service exécuté ou la production du produit, achevée.

Produit photographique, service de réparation, etc.

8. La fourniture d’un service relatif à une fiducie régie par un REER, un FERR ou un REEE offert par un fiduciaire de la fiducie est effectuée dans une province si l’adresse postale du rentier du REER ou du FERR ou du souscripteur du REEE se trouve dans la province.

Service de fiduciaire de REER, de FERR ou de REEE

9. La fourniture d’un service offert par téléphone et obtenu par la composition d’un numéro commençant par 1-900 ou 1-976 est effectuée dans une province si l’appel téléphonique est lancé dans la province.

Service 1-900 ou 1-976

10. (1) Lorsqu’un fournisseur donné effectue la fourniture d’un service informatique ou d’un accès à l’Internet qui doit être utilisé par un seul dernier acquéreur qui acquiert le service ou obtient l’accès aux termes d’une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur, les règles suivantes s’appliquent :

Service informatique ou accès à l’Internet — dernier acquéreur unique

(a) if there is a single ordinary location at which the final recipient avails themselves of the service or that access, as the case may be, that location is in a particular province and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain information sufficient to determine that location, the particular supply is made in that province; and
 (b) in any other case, the particular supply is made in a particular province if the mailing address of the recipient of the particular supply is in that province.

Multiple final recipients of computer-related service or Internet access

(2) When a particular supplier makes a particular supply of a computer-related service or access to the Internet and there is to be multiple final recipients of the service or access, as the case may be, each of whom acquires it under an agreement either with the particular supplier or another supplier,

(a) if, in the case of each of those final recipients, there is a single location at which the final recipient avails themselves of the service or that access, as the case may be, and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain information sufficient to determine that location, the particular supply is made in the province, if any, that would be determined under Part III or V of Schedule IX to the Act to be the province in which the particular supply is made if the service were performed, or that access were attainable, as the case may be, in each province in which, and to the same extent to which, the final recipients avail themselves of the service or access, as the case may be; and
 (b) if a province in which the particular supply is made is not determined under paragraph (a), the particular supply is made in a particular province if the mailing address of the recipient of the particular supply is in that province.

Air navigation services

11. A supply of air navigation services (as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*) is made in a particular province if the flight or leg of the flight in respect of which the services are performed originates in the province.

COMING INTO FORCE

12. These Regulations are deemed to have come into force on April 1, 1997.

a) si le dernier acquéreur profite habituellement de ce service ou de cet accès à un seul endroit qui est situé dans une province et que le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou obtient de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales habituelles, la fourniture est effectuée dans la province;
 b) dans les autres cas, la fourniture est effectuée dans une province si l'adresse postale de l'acquéreur de cette fourniture se trouve dans la province.

(2) Lorsqu'un fournisseur donné effectue la fourniture d'un service informatique ou d'un accès à l'Internet qui doit être utilisé par plusieurs derniers acquéreurs dont chacun acquiert le service ou obtient l'accès aux termes d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur, les règles suivantes s'appliquent :

Service informatique ou accès à l'Internet — derniers acquéreurs multiples

a) si chacun de ces derniers acquéreurs profite habituellement de ce service ou de cet accès à un seul endroit et si le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou obtient de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales habituelles, la fourniture est effectuée dans la province où, selon les parties III ou V de l'annexe IX de la Loi, la fourniture serait effectuée si le service était exécuté ou l'Internet accessible, selon le cas, dans chaque province où les derniers acquéreurs profitent du service ou de l'accès et dans la même mesure où ils profitent du service ou de l'accès;
 b) si la province dans laquelle la fourniture est effectuée n'est pas déterminée selon l'alinéa a), la fourniture est effectuée dans une province si l'adresse postale de l'acquéreur de cette fourniture se trouve dans la province.

11. La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, est effectuée dans une province si le vol ou l'étape du vol relativement auquel les services sont exécutés commence dans la province.

Services de navigation aérienne

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Place of Supply (GST/HST) Regulations* set out rules, supplementary to those contained in Schedule IX to the *Excise Tax Act*, for determining in which province a transaction is considered to be made for purposes of applying the appropriate tax rate under the Harmonized Sales Tax (HST).

On April 1, 1997, the HST went into effect in the provinces (referred to as “participating provinces”) of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland. The retail sales taxes of those provinces concurrently ceased to apply.

The HST applies at the rate of 15 per cent to the same base of goods and services as does the Goods and Services Tax (GST). Seven percentage points of the HST rate represent the federal component of the tax and eight percentage points represent the provincial component.

All GST-registrants are required to collect the HST on taxable supplies (e.g., sales) made by registrants in the participating provinces. On the other hand, if a taxable supply is made in a non-participating province by a registrant, the registrant is required to collect the 7 percent GST.

Schedule IX to the *Excise Tax Act* sets out rules for determining when a taxable supply is considered to be made in a particular province. The rules vary for different classes of property and services. In addition, the Act provides that Regulations may be enacted to prescribe special rules for determining the place of supply of particular transactions.

The *Place of Supply (GST/HST) Regulations* set out the rules for determining when the following items are considered to be supplied in a participating province:

- customs brokerage services in respect of the release of imported goods;
- leases of railway rolling stock;
- memberships sold to individuals;
- repair, maintenance and other services relating to goods;
- trustee services relating to registered retirement or education savings plans or registered retirement income funds;
- services accessed by calling a 1-900 or 1-976 telephone number;
- Internet access and Web site hosting services, as well as remote technical support services and electronic mail services provided by means of telecommunications; and
- air navigation services.

These Regulations are effective as of April 1, 1997.

Alternatives

The *Excise Tax Act* provides authority to prescribe by regulation rules for determining when a transaction is considered to be

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)* (le règlement) prévoit les règles qui s'ajoutent à celles énoncées à l'annexe IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi). Il permet de déterminer dans quelle province une opération est considérée comme étant effectuée, de sorte que le taux de taxe approprié puisse être appliqué sous le régime de la taxe de vente harmonisée (TVH).

Le 1^{er} avril 1997, la TVH est entrée en vigueur dans les provinces (appelées « provinces participantes ») de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Par la même occasion, les taxes de vente au détail de ces provinces ont cessé de s'appliquer.

La TVH s'applique au taux de 15 % aux mêmes biens et services que la taxe sur les produits et services (TPS). Des quinze points de pourcentage, sept comptent pour la composante fédérale et huit, pour la composante provinciale.

Tous les inscrits sous le régime de la TPS sont tenus de percevoir la TVH sur les fournitures taxables (c'est-à-dire, les ventes) effectuées par les inscrits se trouvant dans les provinces participantes. Les inscrits qui effectuent des fournitures taxables dans les provinces non participantes sont tenus de percevoir la TPS de 7 %.

L'annexe IX de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles une fourniture taxable est considérée comme étant effectuée dans une province. Les règles qui y sont énoncées varient selon la catégorie de biens ou de services. En outre, la Loi permet de prévoir par règlement des règles spéciales permettant de déterminer le lieu de fourniture d'opérations données.

Le règlement prévoit les circonstances dans lesquelles les éléments suivants sont considérés comme étant fournis dans une province participante :

- les services de courtier en douane, en ce qui a trait au dédouanement de biens importés;
- les locations de matériel roulant de chemin de fer;
- les droits d'adhésion vendus à des particuliers;
- les services de réparation ou d'entretien et autres services visant des biens;
- les services de fiduciaire liés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ou d'épargne-études ou aux fonds enregistrés de revenu de retraite;
- les services téléphoniques obtenus par la composition d'un numéro 1-900 ou 1-976;
- l'accès à l'Internet et les services d'hébergement de sites Web, ainsi que les services de soutien technique à distance et les services de courrier électronique offerts par voie de télécommunications;
- les services de navigation aérienne.

Le règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Solutions envisagées

La Loi permet de prévoir par règlement des règles sur les circonstances dans lesquelles une opération est considérée comme

made in a particular province for purposes of the GST/HST, to deal with special cases not adequately dealt with by the general rules of the Act. There is therefore no alternative to these Regulations.

Benefits and Costs

The prescribed place-of-supply rules were developed in consultation with industry with the view to minimizing compliance costs for businesses. The rules also address competitive equity concerns, ensuring that businesses located in HST-participating and non-participating provinces are able to compete on a level playing field.

Consultation

Various affected businesses and their representative organizations, including the Canadian Society of Customs Brokers, the Customs Brokers Association, the Tax Executives Institute, the Canadian Finance & Leasing Association, the Canadian Bankers' Association and the Information Technology Association of Canada, were consulted in the course of developing these Regulations. Most of the rules reflected in these Regulations were initially proposed in a joint technical paper issued on October 23, 1996 by the federal government and the governments of the HST participating provinces. On March 21, 1997, the Regulations were released in draft form.

The purpose of the technical paper, press releases and publication of the Regulations in draft form was to give all interested parties the opportunity to comment on the regulatory proposals before their promulgation.

Representations on the draft Regulations were received by the Department of Finance from various interested parties and, as a consequence of those consultations, some modifications were made to the draft Regulations, which were proposed by the Minister of Finance by way of press releases issued on November 26, 1997 and December 10, 1998.

In addition to the participating provinces, the province of Quebec was consulted given that it also imposes a value-added tax and has sought to harmonize many of its rules with those of the GST/HST.

Also, as with all regulatory tax changes, the Department of National Revenue (now the "Canada Customs and Revenue Agency"), which is responsible for the administration of the *Excise Tax Act*, was consulted in the development of these Regulations. Finally, these Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 24, 2001. No concerns were raised following that pre-publication.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

étant effectuée dans une province aux fins de la TPS/TVH, qui s'appliquent à des cas particuliers dont les règles générales de la Loi ne traitent adéquatement. Par conséquent, aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les dispositions réglementaires sur le lieu de fourniture ont été mises au point en consultation avec le secteur privé en vue de minimiser les coûts d'observation pour les entreprises. Elles tiennent compte de certaines préoccupations en matière d'équité concurrentielle et veillent à préserver l'égalité, sur le plan de la concurrence, entre les entreprises situées dans les provinces participantes et celles situées dans les provinces non participantes.

Consultations

Les entreprises visées et les organisations qui les représentent, notamment la Société canadienne des courtiers en douane, l'Association des courtiers en douanes du Canada, la *Tax Executives Institute*, l'Association canadienne de financement et de location, l'Association des banquiers canadiens et l'Association canadienne de la technologie de l'information, ont été consultées lors de la mise au point du règlement. La plupart des règles qui y sont énoncées ont été proposées dans un document technique conjoint rendu public le 23 octobre 1996 par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces participant au régime de la TVH. Le 21 mars 1997, le règlement a été rendu public sous forme d'avant-projet.

Le document technique, les communiqués et l'avant-projet de règlement avaient pour objet de permettre aux intéressés de prendre connaissance des propositions et de les commenter avant leur promulgation.

Le ministère des Finances a reçu des commentaires sur l'avant-projet de règlement de divers intéressés. Par suite de ces consultations, le projet a fait l'objet de modifications, qui ont été proposées par le ministre des Finances dans les communiqués des 26 novembre 1997 et 10 décembre 1998.

La province de Québec a également été consultée étant donné qu'elle impose aussi une taxe à la valeur ajoutée et cherche à harmoniser un grand nombre de ses règles avec celles de la TPS/TVH.

De plus, comme c'est le cas pour tous les changements réglementaires d'ordre fiscal, le ministère du Revenu national (devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada), qui est chargé d'appliquer la *Loi sur la taxe d'accise*, a été consulté lors de la mise au point du règlement. Enfin, le règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 février 2001. Aucune préoccupation n'a été soulevée par suite de cette publication.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Contacts

Border Issues Unit
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Customs and Revenue Agency
Place de Ville
16th Floor, Tower A
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-8810

John Bain
Senior Tax Policy Officer
General Operations and Border Issues
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
16th Floor, East Tower
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 995-1334

Personnes-ressources

Unité des questions frontalières
Direction des décisions — TPS/TVH et Accise
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville
16^e étage, Tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-8810

John Bain
Agent de politique supérieur
Opérations générales et questions frontalières
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 995-1334

Registration
SOR/2001-171 10 May, 2001

Enregistrement
DORS/2001-171 10 mai 2001

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

**Selected Listed Financial Institutions
Attribution Method (GST/HST)
Regulations**

**Règlement sur la méthode d'attribution
applicable aux institutions financières
désignées particulières (TPS/TVH)**

P.C. 2001-828 10 May, 2001

C.P. 2001-828 10 mai 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 225.2(1)(d)^a, paragraph (a)^a of the description of A in subsection 225.2(2), the description of C^a in that subsection, paragraph (a)^a of the description of F in that subsection, the description of G^a in that subsection, subsection 228(2.2)^b, the description of D^c in subparagraph 237(5)(b)(ii), section 277^d, the description of D^e in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D^e in paragraph 363(2)(b), the description of F^e in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F^e in paragraph 363(2)(d) of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 225.2(1)d)^a, de l'alinéa a)^a de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), de l'élément C^a de cette formule, de l'alinéa a)^a de l'élément F de cette formule, de l'élément G^a de cette formule, du paragraphe 228(2.2)^b, de l'élément D^c de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii), de l'article 277^d, de l'élément D^e de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), de l'élément D^e de la formule figurant à l'alinéa 363(2)b), de l'élément F^e de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et de l'élément F^e de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, ci-après.

**SELECTED LISTED FINANCIAL
INSTITUTIONS ATTRIBUTION
METHOD (GST/HST)
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE
D'ATTRIBUTION APPLICABLE
AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES
DÉSIGNÉES PARTICULIÈRES (TPS/TVH)**

INTERPRETATION

DÉFINITION

Meaning of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Excise Tax Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Définition de
« Loi »

PART 1

PARTIE 1

PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES

Conditions

2. For the purpose of paragraph 225.2(1)(d) of the Act, a financial institution is a prescribed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a particular taxation year of the financial institution if the financial institution is a corporation that

2. Pour l'application de l'alinéa 225.2(1)d) de la Loi, une institution financière est une institution financière visée par règlement, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution se terminant dans une année d'imposition donnée, si elle est une personne morale qui répond aux conditions suivantes :

Conditions

- (a) during the particular year and the preceding taxation year, is named in Schedule III to the *Financial Administration Act*; and
- (b) under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, would, if subsection 124(3) or paragraph 149(1)(d)

- a) au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, elle est inscrite à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

^a S.C. 1997, c. 10, s. 208(1)
^b S.C. 1997, c. 10, s. 210(3)
^c S.C. 1997, c. 10, s. 216(2)
^d S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)
^e S.C. 1997, c. 10, s. 241

^a L.C. 1997, ch. 10, par. 208(1)
^b L.C. 1997, ch. 10, par. 210(3)
^c L.C. 1997, ch. 10, par. 216(2)
^d L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)
^e L.C. 1997, ch. 10, art. 241

of the *Income Tax Act* did not apply and the financial institution had taxable income for the particular year and the preceding taxation year, have taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the participating provinces and taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the non-participating provinces.

b) aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, elle aurait, si le paragraphe 124(3) ou l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquaient pas et si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et pour l'année d'imposition précédente, un revenu imposable gagné au cours de ces années dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu imposable gagné au cours de ces années dans une ou plusieurs provinces non participantes.

PART 2

PERCENTAGE FOR A PARTICIPATING PROVINCE

Interpretation

Definitions

3. The definitions in this section apply in this Part.

“gross revenue”
« *recettes brutes* »

“gross revenue” of a selected listed financial institution for a period means the amount that would be the gross revenue of the financial institution for the period for the purposes of the *Income Tax Act* if the financial institution were a taxpayer under that Act and if every reference in that Act to a taxation year of the financial institution were read as a reference to that period.

“individual”
« *particulier* »

“individual” includes the estate of a deceased individual or a trust.

“particular period”
« *période donnée* »

“particular period” means

(a) in applying this Part for the purpose of the description of C in subsection 225.2(2) of the Act (other than in determining the amount for C in that subsection for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act) and for the purposes of the description of D in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D in paragraph 363(2)(b), the description of F in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F in paragraph 363(2)(d) of the Act, a taxation year;

(b) in applying this Part in determining the amount for C in subsection 225.2(2) of the Act for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act, a reporting period; and

(c) in applying this Part for the purpose of the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii) of the Act, a fiscal quarter.

“permanent establishment”
« *établissement stable* »

“permanent establishment”

(a) in respect of a corporation, has the meaning assigned by subsection 400(2) of the *Income Tax Regulations*;

(b) in respect of an individual, has the meaning assigned by subsection 2600(2) of the *Income Tax Regulations*;

(c) in respect of a specified partnership all the members of which are individuals, means a permanent establishment that would be the permanent establishment of the specified partnership under subsection 2600(2) of the

PARTIE 2

POURCENTAGE QUANT À UNE PROVINCE PARTICIPANTE

Définitions et interprétation

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *établissement stable* »

« *établissement stable* »
“*permanent establishment*”

a) En ce qui concerne une personne morale, s'entend au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) en ce qui concerne un particulier, s'entend au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement;

c) en ce qui concerne une société de personnes déterminée dont l'ensemble des associés sont des particuliers, s'entend d'un établissement stable qui serait le sien aux termes du paragraphe 2600(2) de ce règlement si elle était un particulier;

d) en ce qui concerne une société de personnes déterminée à laquelle l'alinéa c) ne s'applique pas, s'entend d'un établissement stable qui serait le sien aux termes du paragraphe 400(2) de ce règlement si elle était une personne morale.

« *particulier* » Sont assimilées aux particuliers les successions et les fiducies.

« *particulier* »
“*individual*”

« *période donnée* »

« *période donnée* »
“*particular period*”

a) Une année d'imposition pour l'application de la présente partie dans le cadre des dispositions suivantes de la Loi : l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) (sauf si cet élément est déterminé pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi), l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)b), l'élément F de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d);

b) une période de déclaration pour l'application de la présente partie dans le cadre du calcul de la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi;

c) un trimestre d'exercice pour l'application de la présente partie dans le cadre de l'élément D

Income Tax Regulations if the specified partnership were an individual; and

(d) in respect of a specified partnership to which paragraph (c) does not apply, means a permanent establishment that would be the permanent establishment of the specified partnership under subsection 400(2) of the *Income Tax Regulations* if the specified partnership were a corporation.

“specified partnership”
« société de personnes déterminée »

“specified partnership” has the meaning assigned by subsection 225.2(8) of the Act.

“total gross revenue”
« recettes brutes totales »

“total gross revenue” of a selected listed financial institution for a period means the portion of the gross revenue of the financial institution that is reasonably attributable to the permanent establishments of the financial institution in Canada for the period.

Rule of interpretation

4. Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Part have the same meanings as in Parts IV and XXVI of the *Income Tax Regulations*.

Determination of the Attribution Percentage

Basic rules

5. For the purposes of the description of C in subsection 225.2(2), the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii), the description of D in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D in paragraph 363(2)(b), the description of F in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F in paragraph 363(2)(d) of the Act, a financial institution’s percentage for any participating province for a particular period is determined in accordance with this Part.

Member of a partnership

6. For the purposes of this Part, if part of the operations of a selected listed financial institution that is a member of a partnership were conducted in partnership with one or more other persons during a particular period, the following rules apply:

- (a) the financial institution’s gross revenue for the particular period shall not include any portion of the total gross revenue of the partnership; and
- (b) the salaries and wages paid in the particular period by the financial institution shall not include any portion of the salaries and wages paid to employees of the partnership.

Rules for Individuals

No permanent establishment in a participating province

7. (1) If, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual does not have a permanent establishment in a particular participating province, the financial institution’s percentage for that province for the particular period is nil.

de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii) de la Loi.

« recettes brutes » En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période, le montant qui représenterait ses recettes brutes pour la période pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* si elle était un contribuable aux termes de cette loi et si les mentions, dans cette loi, de l’année d’imposition de l’institution financière valaient mention de cette période.

« recettes brutes »
“gross revenue”

« recettes brutes totales » En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période, la partie de ses recettes brutes qu’il est raisonnable d’attribuer à ses établissements stables au Canada pour la période.

« recettes brutes totales »
“total gross revenue”

« société de personnes déterminée » S’entend au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi.

« société de personnes déterminée »
“specified partnership”

Interprétation

4. Sauf indication contraire, les termes de la présente partie s’entendent au sens des parties IV et XXVI du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

Calcul du pourcentage d’attribution

5. Pour l’application de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), de l’élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii), de l’élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), de l’élément D de la formule figurant à l’alinéa 363(2)b), de l’élément F de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et de l’élément F de la formule figurant à l’alinéa 363(2)d) de la Loi, le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante pour une période donnée est déterminé conformément aux dispositions de la présente partie.

Règles de base

6. Pour l’application de la présente partie, si une partie des activités de l’institution financière désignée particulière qui est l’associée d’une société de personnes ont été exercées au cours d’une période donnée en société de personnes avec une ou plusieurs autres personnes, les règles suivantes s’appliquent :

Associé d’une société de personnes

- a) nulle partie des recettes brutes totales de la société de personnes n’est incluse dans les recettes brutes de l’institution financière pour la période;
- b) nulle partie des traitements et salaires versés aux employés de la société de personnes n’est incluse dans ceux versés par l’institution financière au cours de la période.

Particuliers

7. (1) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période, à l’institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est un particulier et n’a pas d’établissement stable dans la province est nul.

Absence d’établissement stable dans une province participante

Determination of the percentage

(2) If, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for the participating province for the particular period is 1/2 of the total of

(a) the percentage that the gross revenue of the financial institution for the particular period reasonably attributable to the permanent establishments of the financial institution in the participating province is of the total gross revenue of the financial institution for the particular period, and

(b) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of the permanent establishments of the financial institution in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of the permanent establishments of the financial institution in Canada.

(2) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est un particulier et a un établissement stable dans la province correspond à la moitié de la somme des pourcentages suivants :

a) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période;

b) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada.

Calcul du pourcentage

Special rules for attribution of gross revenue

(3) For the purpose of applying subsection (2), and the definition "total gross revenue", in relation to a financial institution that is an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsection 2603(4) of the *Income Tax Regulations* if the financial institution were a taxpayer under the *Income Tax Act* and if the references in that subsection to a year and to gross revenue for the year were read as references to the particular period and to gross revenue for the particular period, respectively.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « recettes brutes totales » en ce qui concerne l'institution financière qui est un particulier, il est raisonnable d'attribuer les recettes brutes de l'institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ces recettes seraient attribuables à cet établissement aux termes des règles énoncées au paragraphe 2603(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si l'institution financière était un contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si les mentions, à ce paragraphe, d'année et de recettes brutes de l'année valaient mention respectivement de période donnée et de recettes brutes de la période donnée.

Règles spéciales — attribution des recettes brutes

Fees

(4) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by employees of the financial institution, the fee so paid is deemed to be salary paid by the financial institution and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of the permanent establishment.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse une rétribution à une autre personne aux termes d'une entente suivant laquelle cette dernière ou les employés de cette dernière exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par des employés de l'institution financière, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par l'institution financière et la partie de la rétribution qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement pour des services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être un traitement versé à un employé de l'établissement.

Rétribution

Commissions

(5) For the purpose of subsection (4), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person who is not an employee of the financial institution.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), n'est pas une rétribution la commission versée par une institution financière à une personne qui n'est pas son employé.

Commission

General Rules for Corporations

Personnes morales — dispositions générales

No permanent establishment in a participating province

8. (1) If, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation does not have a permanent establishment in a particular participating province, the financial institution's percentage for the province for the particular period is nil.

8. (1) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est une personne morale et n'a pas d'établissement stable dans la province est nul.

Absence d'établissement stable dans une province participante

Determination of the percentage

(2) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for the participating province for the particular period is

(a) except where paragraph (b) or (c) applies, 1/2 of the total of

(i) the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in the participating province is of its total gross revenue for the particular period, and

(ii) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada;

(b) if the total gross revenue for the particular period of the financial institution is nil, the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada; and

(c) if the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada is nil, the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in the participating province is of its total gross revenue for the particular period.

Special rules for attribution of gross revenue

(3) For the purpose of applying subsection (2) and the definition "total gross revenue" in relation to a financial institution other than an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsections 402(4) and (4.1) and 413(1) of the *Income Tax Regulations* if the financial institution were a taxpayer under the *Income Tax Act* and if the references in those subsections to a taxation year and to gross revenue for the year were read as references to the particular period and to gross revenue for the particular period, respectively.

Interest on various instruments

(4) For the purpose of subsection (2), "gross revenue" does not include interest on bonds, debentures or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from property that is not used in connection with the principal business operations of the financial institution.

(2) Sous réserve de la présente partie, le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est une personne morale et a un établissement stable dans la province est le suivant :

a) sauf en cas d'application des alinéas b) ou c), la moitié de la somme des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période,

(ii) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

b) si ses recettes brutes totales pour la période sont nulles, le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

c) si le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période.

Calcul du pourcentage

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « recettes brutes totales » en ce qui concerne l'institution financière qui n'est pas un particulier, il est raisonnable d'attribuer les recettes brutes de l'institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ces recettes seraient attribuables à cet établissement aux termes des règles énoncées aux paragraphes 402(4) et (4.1) et 413(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si l'institution financière était un contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si, à ces paragraphes, les mentions d'année et d'année d'imposition valaient mention de période donnée et la mention de recettes brutes de l'année valait mention de recettes brutes de la période donnée.

Règles spéciales — attribution des recettes brutes

(4) Pour l'application du paragraphe (2), sont exclus des recettes brutes les intérêts sur les obligations et les hypothèques, les dividendes versés sur des actions de capital-actions et les loyers ou les redevances provenant de biens non utilisés dans le cadre de la principale activité commerciale de l'institution financière.

Intérêts sur certains effets

Fees	<p>(5) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by employees of the financial institution, the fee so paid is deemed to be salary paid in the particular period by the financial institution and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse une rétribution à une autre personne aux termes d'une entente suivant laquelle cette dernière ou les employés de cette dernière exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par des employés de l'institution financière, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par l'institution financière pendant la période donnée et la partie de la rétribution qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement pour des services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être un traitement versé à un employé de cet établissement.</p>	Rétribution
Commissions	<p>(6) For the purpose of subsection (5), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person who is not an employee of the financial institution.</p>	<p>(6) Pour l'application du paragraphe (5), n'est pas une rétribution la commission versée par une institution financière à une personne qui n'est pas son employé.</p>	Commission
<i>Insurance Corporations</i>		<i>Compagnies d'assurance</i>	
Net premiums	<p>9. (1) In this section, "net premiums" of a selected listed financial institution for a particular period means the total of the gross premiums received by the financial institution in the particular period (other than consideration received for annuities) minus the total for the particular period of</p> <p>(a) premiums paid by the financial institution for reinsurance,</p> <p>(b) dividends or rebates paid or credited by the financial institution to policy-holders, and</p> <p>(c) rebates or returned premiums paid by the financial institution in respect of the cancellation of policies.</p>	<p>9. (1) Pour l'application du présent article, « primes nettes » d'une institution financière désignée particulière pour une période donnée s'entend du total des primes brutes qu'elle a reçues au cours de la période, sauf la contrepartie reçue pour des rentes, moins la somme des montants suivants pour la période :</p> <p>a) les primes de réassurance qu'elle a versées;</p> <p>b) les participations ou ristournes qu'elle a versées aux titulaires de police, ou portées à leur crédit;</p> <p>c) les ristournes ou les remboursements de primes qu'elle a versés relativement aux annulations de polices.</p>	Primes nettes
Determination of the percentage	<p>(2) If a selected listed financial institution is an insurance corporation, the financial institution's percentage for a participating province for a particular period in which it has a permanent establishment in the province is, despite subsection 8(2), the percentage that</p> <p>(a) the total of its net premiums for the particular period in respect of insurance on property situated in the province and of its net premiums for the particular period in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province</p> <p>is of</p> <p>(b) the total of its net premiums for the particular period in respect of insurance on property situated in Canada and of its net premiums for the particular period in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in Canada that are included in computing its income for the purposes of Part I of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>(2) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une compagnie d'assurance, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond, malgré le paragraphe 8(2), au pourcentage représenté par le rapport entre :</p> <p>a) d'une part, la somme de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés dans la province et de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province;</p> <p>b) d'autre part, la somme de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés au Canada et de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	Calcul du pourcentage
Attribution of net premiums to a participating province	<p>(3) For the purpose of subsection (2), if a selected listed financial institution does not have a permanent establishment in a particular period in a particular participating province,</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière désignée particulière n'a pas d'établissement stable au cours d'une période donnée dans une province participante donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :</p>	Attribution de primes nettes à une province participante

(a) each net premium for the particular period in respect of insurance on property situated in the particular province is deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in the province in which the permanent establishment of the financial institution to which the net premium is reasonably attributable is situated; and

(b) each net premium for the particular period in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the particular province is deemed to be a net premium in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province in which the permanent establishment of the financial institution to which the net premium is reasonably attributable is situated.

Banks

Determination of the percentage

10. (1) If a selected listed financial institution is a bank, the financial institution's percentage for a particular period for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is, despite subsection 8(2), 1/3 of the total of

(a) the percentage that the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada, and

(b) twice the percentage that the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in the participating province for the particular period is of the total amount of all loans and deposits of its permanent establishments in Canada for the particular period.

Amount of loans

(2) For the purpose of subsection (1), the amount of loans for a particular period is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of the amounts outstanding, on the loans made by the selected listed financial institution, at the close of business on the last day of each month that ends in the particular period, and

B is the number of months that end in the particular period.

Amount of deposits

(3) For the purpose of subsection (1), the amount of deposits for a particular period is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of the amounts on deposit with the selected listed financial institution at the close

a) chaque prime nette pour la période relative à l'assurance sur des biens situés dans la province donnée est réputée être une prime nette relative à l'assurance sur des biens situés dans la province où se trouve l'établissement stable de l'institution financière auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette;

b) chaque prime nette pour la période relative à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province donnée est réputée être une prime nette relative à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province où est situé l'établissement stable de l'institution financière auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette.

Banques

Calcul du pourcentage

10. (1) Malgré le paragraphe 8(2), le pourcentage applicable, pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une banque, quant à une province participante où elle a un établissement stable, correspond au tiers de la somme des pourcentages suivants :

a) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires versés par l'institution financière pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

b) deux fois le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables situés dans la province pour la période et, d'autre part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des prêts pour une période donnée correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants impayés, sur les prêts consentis par l'institution financière, à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque mois se terminant dans la période;

B le nombre de mois se terminant dans la période.

Montant des prêts

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une période donnée correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants en dépôt auprès de l'institution financière à la fermeture des

Montant des dépôts

	of business on the last day of each month that ends in the particular period, and	bureaux le dernier jour de chaque mois se terminant dans la période;	
	B is the number of months that end in the particular period.	B le nombre de mois se terminant dans la période.	
Exclusion from loans and deposits	(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit or deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.	(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), sont exclus des prêts et dépôts les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.	Exclusion
	<i>Trust and Loan Corporations</i>	<i>Sociétés de fiducie et de prêt</i>	
Determination of the percentage	11. (1) If a selected listed financial institution is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation, the financial institution's percentage for a particular period for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is, despite subsection 8(2), the percentage that the gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province is of the total gross revenue for the particular period of its permanent establishments in Canada.	11. (1) Malgré le paragraphe 8(2), le pourcentage applicable, pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une société de fiducie et de prêt, une société de fiducie ou une société de prêt, quant à une province participante où elle a un établissement stable, correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, les recettes brutes pour la période de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, les recettes brutes totales pour la période de ses établissements stables au Canada.	Calcul du pourcentage
Determination of gross revenue	(2) In subsection (1), "gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province" means, in relation to a financial institution, the total of the gross revenue of the financial institution for the particular period arising from (a) loans secured by lands situated in the participating province; (b) loans, not secured by land, made to persons residing in the participating province; (c) loans, other than loans secured by land situated in a province or country other than Canada in which the financial institution has a permanent establishment, (i) made to persons residing in a province or country other than Canada in which the financial institution does not have a permanent establishment, and (ii) administered by a permanent establishment in the participating province; and (d) business conducted at its permanent establishments in the participating province, other than business that gives rise to revenue in respect of loans.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « recettes brutes pour la période de ses établissements stables situés dans la province » s'entend, en ce qui concerne une institution financière, du total de ses recettes brutes pour la période donnée provenant des sources suivantes : a) les prêts garantis par des terrains situés dans la province participante; b) les prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province; c) les prêts qui répondent aux conditions suivantes, à l'exception de ceux qui sont garantis par des terrains situés dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière a un établissement stable : (i) ils sont consentis à des personnes résidant dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, (ii) ils sont administrés par un établissement stable situé dans la province participante; d) les affaires menées à ses établissements stables situés dans la province participante, sauf celles qui donnent lieu à des recettes provenant de prêts.	Calcul des recettes brutes
	<i>Specified Partnerships</i>	<i>Sociétés de personnes déterminées</i>	
Determination of the percentage	12. Where a selected listed financial institution is a specified partnership, the financial institution's percentage for a participating province for a particular period is (a) if all the members of the specified partnership are individuals, the percentage that would be determined under section 7 for the participating province for the particular period if the specified partnership were an individual; and (b) in any other case, the percentage that would be determined under section 8 for the participating province for the particular period if the specified partnership were a corporation.	12. Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une société de personnes déterminée est le suivant : a) si l'ensemble des associés de la société sont des particuliers, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 7 quant à la province pour la période si la société était un particulier; b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 8 quant à la province pour la période si la société était une personne morale.	Calcul du pourcentage

Divided Businesses

Entreprises divisées

Agreement with the Minister — weighted average

13. If a particular selected listed financial institution is a corporation other than a financial institution described in any of sections 9 to 11 and one or more parts of its business for a particular period consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in those sections, the particular financial institution and the Minister may agree that the particular financial institution's percentage for a participating province for the particular period is the weighted average of the percentages determined

(a) by applying to each such part of the business whichever of those sections refers to the type of financial institution that normally conducts the operations comprising that part of the business; and

(b) by applying section 8 to the remainder of the business that does not consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in those sections.

13. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une personne morale autre qu'une institution financière visée à l'un des articles 9 à 11 et qu'une ou plusieurs parties de son entreprise pour une période donnée consistent en activités habituellement exercées par une institution financière d'une catégorie visée à l'un de ces articles, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante pour la période correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant :

a) de l'application, à chacune de ces parties de l'entreprise, de celui de ces articles qui vise une catégorie d'institutions financières qui exercent habituellement les activités constituant cette partie de l'entreprise;

b) de l'application de l'article 8 au reste de l'entreprise qui ne consiste pas en activités habituellement exercées par une institution financière d'une catégorie visée à l'un de ces articles.

Accord avec le ministre — moyenne pondérée

PART 3

PARTIE 3

PRESCRIBED AMOUNTS OF TAX

MONTANTS DE TAXE

Amounts not included in the net tax adjustment formula

14. For the purposes of paragraph (a) of the description of A and paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, the following amounts are prescribed amounts of tax:

(a) any amount of tax that became payable by an insurer, or that was paid by the insurer without having become payable, in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim arising under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness insurance or life insurance; and

(b) any amount of tax that became payable by a selected listed financial institution, or that was paid by the financial institution without having become payable, in respect of a supply or importation of property referred to in subsection 259.1(2) of the Act.

14. Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, les montants suivants sont visés :

a) un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à des biens ou des services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie;

b) un montant de taxe qui est devenu payable par une institution financière désignée particulière, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) de la Loi.

Montant exclus de la formule de redressement de taxe nette

PART 4

PARTIE 4

PRESCRIBED AMOUNTS

MONTANTS À DÉTERMINER

Specific adjustments

15. For the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, the following are prescribed amounts in respect of a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution:

15. Pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, sont à déterminer pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition d'une institution financière désignée particulière :

Redressements

(a) the positive or negative amount determined, for a participating province, by the formula

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

where

G_1 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament (other than the Act), to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that was paid or that became payable by the financial institution under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply of property or a service in respect of which the financial institution is not entitled to claim an input tax credit because of section 351 or paragraph 356(5)(b) of the Act, to the extent that the amount was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for the particular reporting period, and

(v) all amounts each of which is determined, for each rebate to which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[A/(107 + A)] \times B$$

where

A is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property

a) le montant positif ou négatif obtenu, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

où :

G_1 représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée un montant au titre d'un remboursement, le total des montants représentant chacun un montant ainsi payé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, sauf la présente loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iv) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service pour laquelle elle n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 351 ou de l'alinéa 356(5)b) de la Loi, dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration donnée,

(v) le total des montants obtenus par la formule ci-après relativement à chaque remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la

or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

B is the amount of the rebate,

G_2 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(1) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act and was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount (other than an amount included under subparagraph (i)) that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act and was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that was paid or that became payable by the financial institution under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service in respect of which

(A) in the absence of subsection 218.1(2) and section 220.04 of the Act, tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act would have been payable by the financial institution but for Subdivision c of Division X of that Part or the fact that the supply is not described in Subdivision b of Division X of that Part, or

(B) if tax had been payable under any of subsection 165(2), sections 212.1

Loi et que l'institution financière a reçue au cours de la période de déclaration donnée :

$$[A/(107 + A)] \times B$$

où :

A représente :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

B le montant de la remise,

G_2 la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée un montant au titre d'un remboursement, le total des montants représentant chacun un montant ainsi payé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui visé au sous-alinéa (i)) qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iv) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à une

and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act by the financial institution, the financial institution would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of that tax because of section 351 or paragraph 356(5)(b) of the Act,

to the extent that the amount was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for the particular reporting period, and

(v) all amounts each of which is determined, for each rebate to which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[7/(107 + A)] \times B$$

where

A is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

B is the amount of the rebate,

G₃ is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution claimed in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for any reporting period of the financial institution in respect of an amount included under any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of G₂ for the particular reporting period,

(ii) all amounts included for any reporting period of the financial institution in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act in respect of an amount included under subparagraph (iv) of the description of G₂ for the particular reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected during the particular reporting period,

G₄ is

(i) for the purposes of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

fourniture ou à une importation relativement à laquelle :

(A) en l'absence du paragraphe 218.1(2) et de l'article 220.04 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi aurait été payable par l'institution financière n'eût été la sous-section c de la section X de cette partie ou le fait que la fourniture n'est pas visée à la sous-section b de la section X de cette partie,

(B) si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi avait été payable par l'institution financière, celle-ci n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe par l'effet de l'article 351 ou de l'alinéa 356(5)b) de la Loi,

dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration donnée,

(v) le total des montants obtenus par la formule ci-après relativement à chaque remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière a reçue au cours de la période de déclaration donnée :

$$[7/(107 + A)] \times B$$

où :

A représente :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

B le montant de la remise,

G₃ la somme des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière, demandés dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément G₂ pour la période de déclaration donnée,

(ii) les montants inclus pour une période de déclaration de l'institution financière dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G₂ pour la période de déclaration donnée,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de taxe que l'institution

(ii) despite subparagraph (i), for the purposes of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period in the case where the financial institution is a selected listed financial institution to which subsection 228(2.2) of the Act applies, the financial institution's percentage for the participating province for the reporting period immediately preceding the particular reporting period, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution, and

(iii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

G_5 is the tax rate for the participating province, and G_6 is 7%; and

(b) the positive or negative amount determined, for a participating province, by the formula

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

where

G_7 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been collected during the particular reporting period by the financial institution under paragraph 129(6)(b) or subsection 129.1(4) of the Act,

(ii) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(1) or section 212 of the Act and has not been included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that is required to be added under subsection 235(1) or 236(1) of the Act in determining the net tax of the financial institution for the particular reporting period, and

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that was paid or became payable by the financial institution before April 1997 under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act

(A) in respect of a supply or importation of property or a service to which Division X of Part IX of the Act applies and to which tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of that Part applies, or to which Division X of that Part and that tax would have applied if the supply had

financière est réputée, par l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu au cours de la période de déclaration donnée,

G_4 :

(i) pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, celui qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui sont applicables à l'institution financière,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée dans le cas où elle est une institution financière désignée particulière à laquelle s'applique le paragraphe 228(2.2) de la Loi, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

G_5 le taux de taxe applicable à la province participante,

G_6 7 %;

b) le montant positif ou négatif obtenu, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

où :

G_7 représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 129(6)b) ou le paragraphe 129.1(4) de la Loi, avoir été perçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 180d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi et n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

been made, or the property had been delivered or made available, or physical possession of it had been transferred, as the case may be, in a participating province, to the extent that the amount has not been included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution, or

(B) in respect of which the financial institution has claimed an input tax credit in a return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution after March 1997, to the extent that the amount has not been included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act and was included in the total for B in that subsection for any reporting period of the financial institution,

G_8 is the total of all input tax credits of the financial institution that the financial institution is entitled to claim in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for the particular reporting period in respect of an amount included under subparagraph (ii) or clause (iv)(A) of the description of G_7 for the particular reporting period, to the extent that the amount has not been included in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

G_9 is

(i) for the purposes of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

(ii) despite subparagraph (i), for the purpose of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period in cases where the financial institution is a selected listed financial institution to which subsection 228(2.2) of the Act applies, the financial institution's percentage for the participating province for the reporting period immediately preceding the particular reporting period, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution, and

(iii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui est à ajouter en application des paragraphes 235(1) ou 236(1) de la Loi dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration donnée,

(iv) le total des montants représentant chacun un des montants de taxe suivants, qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière avant avril 1997 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi :

(A) un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service à laquelle s'appliquent la section X de la partie IX de la Loi ainsi que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de cette partie, ou à laquelle la section X de cette partie et cette taxe se seraient appliquées si la fourniture avait été effectuée ou le bien, livré ou rendu disponible, ou sa possession matérielle, transférée, selon le cas, dans une province participante, dans la mesure où il n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(B) un montant de taxe relativement auquel l'institution financière a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle produit après mars 1997 aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, dans la mesure où il n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, mais l'a été dans la valeur de l'élément B de cette formule pour une des périodes de déclaration de l'institution financière,

G_8 le total des crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander dans la déclaration qu'elle produit pour la période de déclaration donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (ii) ou à la division (iv)(A) de l'élément G_7 pour cette période, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

G_9 :

(i) pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, celui qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage

province for the taxation year, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,
G₁₀ is the tax rate for the participating province,
G₁₁ is 7%, and
G₁₂ is the total of all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular reporting period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and has not been included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution.

étant déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui sont applicables à l'institution financière,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée dans le cas où elle est une institution financière désignée particulière à laquelle s'applique le paragraphe 228(2.2) de la Loi, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

G₁₀ le taux de taxe applicable à la province participante,

G₁₁ 7 %,

G₁₂ le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 180d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 de la Loi et n'est pas inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations are deemed to have come into force on April 1, 1997 except that, during the period beginning on that day and ending on February 16, 2001,

(a) subparagraph (v) of the description of G₁ in paragraph 15(a) of these Regulations shall be read as follows:

(v) if a person pays to the financial institution during the particular reporting period a rebate to which section 181.1 of the Act applies and the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected tax equal to the amount determined under that paragraph, all amounts each of which is an amount so determined, to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) of the Act,

(b) subparagraph (v) of the description of G₂ in paragraph 15(a) of these Regulations shall be read as follows:

(v) if a person pays to the financial institution during the particular reporting period a rebate to which section 181.1 of the Act

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, au cours de la période commençant à cette date et se terminant le 16 février 2001 :

a) le sous-alinéa (v) de l'élément G₁ de la formule figurant à l'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) si une personne verse à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée une remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière soit réputée, par l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu une taxe égale au montant déterminé selon cet alinéa, le total des montants représentant chacun un montant ainsi déterminé, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi,

b) le sous-alinéa (v) de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) si une personne verse à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée une remise à laquelle s'applique

applies and the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected tax equal to the amount determined under that paragraph, all amounts each of which is an amount so determined, to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(1) of the Act,

and

(c) the description of G_3 in paragraph 15(a) of these Regulations shall be read as follows:

G_3 is the total of

- (i) all input tax credits of the financial institution claimed by it in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for any reporting period of the financial institution in respect of an amount included under any of subparagraphs (i) to (iii) and (v) of the description of G_2 for the particular reporting period, and
- (ii) all amounts included for any reporting period of the financial institution in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act in respect of an amount included under subparagraph (iv) of the description of G_2 for the particular reporting period,

l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière soit réputée, par l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu une taxe égale au montant déterminé selon cet alinéa, le total des montants représentant chacun un montant ainsi déterminé, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi,

c) l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G_3 la somme des montants suivants :

- (i) les crédits de taxe sur les intrants, demandés par l'institution financière dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) et (v) de l'élément G_2 pour la période de déclaration donnée,
- (ii) les montants inclus pour une période de déclaration de l'institution financière dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G_2 pour la période de déclaration donnée,

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* are consequential to the introduction of the Harmonized Sales Tax (HST) on April 1, 1997 in the participating provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland. The purpose of these Regulations is to set out special rules by which certain financial institutions calculate the amount of federal sales tax remittable by them, or refundable to them, for each of their reporting periods under the HST. The Regulations also prescribe the entities to which these special rules apply. These Regulations are effective April 1, 1997.

Among the changes to the *Excise Tax Act* made as a result of the implementation of the HST was the introduction of special rules for certain financial institutions. These special rules apply to "selected listed financial institutions" or "SLFIs", a term that is defined in the Act to include, for example, banks, insurance companies and trust and loan companies that operate both within the HST participating provinces and within the non-participating provinces. These entities are required to calculate their net GST/HST remittances or refunds (i.e., their "net tax") in accordance with rules that are mainly set out in section 225.2 of the Act and that are collectively referred to as the "special attribution method".

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (le règlement) fait suite à la mise en oeuvre de la vente harmonisée (TVH), le 1^{er} avril 1997, dans les provinces participantes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il a pour objet d'exposer les règles spéciales selon lesquelles certaines institutions financières calculent le montant de la taxe de vente fédérale qu'elles ont à verser ou qui leur est remboursable, sous le régime de la TVH, pour chacune de leurs périodes de déclaration. Il prévoit en outre les entités auxquelles ces règles s'appliquent. Le règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Par suite de la mise en oeuvre de la TVH, la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) a fait l'objet de changements visant notamment à prévoir des règles spéciales pour certaines institutions financières. Ces règles s'appliquent aux institutions financières désignées particulières (IFDP), terme défini dans la Loi et désignant notamment les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie et de prêt qui exercent leurs activités à la fois dans les provinces participant au régime de la TVH (les provinces participantes) et dans les provinces non participantes. Ces entités sont tenues de calculer leurs versements ou remboursements de TPS/TVH nette (c'est-à-dire, leur « taxe nette ») conformément aux règles qui figurent, de façon générale, à l'article 225.2 de la Loi. Ces règles constituent la « méthode d'attribution spéciale ».

Under the special attribution method, SLFIs make adjustments to their net tax otherwise determined under the general rules of the Act. The adjustments take into account the provincial component (i.e., the 8 percent component) of the HST in respect of the SLFI's purchases for use in activities carried out within and outside the HST participating provinces. The object of these rules is to avoid the HST creating a bias in terms of where an SLFI sources its inputs.

In the absence of the special attribution method, the SLFI would be required to track the actual extent to which goods and services purchased by it outside the HST participating provinces were for use within those provinces, and would have to self-assess the 8 percent component of the HST on the proportionate amount of its expenses on those items. By the same token, in the absence of the special net tax adjustments, the SLFI would have to track the actual extent to which goods and services purchased by it within the HST provinces were for use outside those provinces so as to claim reimbursement for a proportionate amount of the 8 percent component of the HST paid on those items.

The net tax adjustments provided for under the special attribution method serve as a proxy for the appropriate amount of provincial component of the HST that should be borne by an SLFI on property and services consumed by it in its exempt activities undertaken in relation to the HST provinces, while avoiding the complexity of detailed tracking.

Section 225.2 of the Act provides the authority to prescribe by regulation certain financial institutions that are treated as SLFIs. The section also provides authority to prescribe additional rules for purposes of calculating net tax under the special attribution method and to prescribe amounts of tax and other amounts that must be taken into account by SLFIs when determining their net tax under the method.

Therefore, the purpose of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* is to:

- (i) prescribe financial institutions as SLFIs, thus allowing them to use the special attribution method when calculating their net tax;
- (ii) prescribe the rules to determine a percentage (here referred to as the "attribution percentage") for a participating province under the special attribution method;
- (iii) prescribe amounts of tax that are excluded from the special attribution method; and
- (iv) prescribe amounts that must be included in the special attribution method.

Prescribed Financial Institutions

Generally, a financial institution that is a corporation will fall within the definition of an SLFI if it allocates corporate taxable income, under the rules set out in the *Income Tax Regulations*, both to a participating province and a non-participating province. However, certain federal crown corporations that are financial institutions are not subject to provincial income tax and, therefore, do not fall within the rules set out in the *Income Tax Regulations*. These Crown corporations currently pay the GST and provincial retail sales taxes. Under the HST, they are likewise generally required to pay the 15 percent HST.

Dans le cadre de cette méthode, la taxe nette des IFDP, déterminée par ailleurs selon les règles générales de la Loi, doit faire l'objet de certains redressements. Ces redressements tiennent compte de la composante provinciale (à savoir, 8 %) de la TVH applicable aux biens et services que l'IFDP achète pour utilisation dans le cadre d'activités exercées dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes. Cette mesure permet d'éviter que la TVH influe sur la décision de l'IFDP quant à l'endroit où elle achètera ses intrants.

En l'absence de la méthode d'attribution spéciale, l'IFDP devrait tenir compte de la mesure réelle dans laquelle les biens et services qu'elle achète à l'extérieur des provinces participantes sont utilisés dans ces provinces et appliquer la composante de 8 % de la TVH au montant proportionnel des sommes qu'elle consacre à ces achats. En outre, en l'absence des redressements de taxe nette spéciaux, l'IFDP devrait tenir compte de la mesure réelle dans laquelle les biens et services qu'elle achète dans des provinces participantes sont utilisés à l'extérieur de ces provinces afin de pouvoir demander le remboursement d'un montant proportionnel de la composante de 8 % de la TVH payée sur ces biens et services.

Les redressements de taxe nette prévus par la méthode d'attribution spéciale se substituent au montant de la composante provinciale de la TVH à laquelle l'IFDP est assujettie sur les biens et services qu'elle consomme dans le cadre des activités exonérées exercées relativement aux provinces participantes, et permettent d'éviter la complexité d'un contrôle systématique.

L'article 225.2 de la Loi permet de prévoir par règlement les institutions financières qui sont considérées comme des IFDP, des règles supplémentaires sur le calcul de la taxe nette selon la méthode d'attribution spéciale ainsi les montants de taxe et autres montants qui doivent entrer dans le calcul de cette taxe.

Le règlement a donc pour objet :

- (i) d'établir les conditions qu'une institution financière doit remplir pour être considérée comme une IFDP et ainsi pouvoir utiliser la méthode d'attribution spéciale pour calculer sa taxe nette;
- (ii) de prévoir des règles sur le calcul du pourcentage (appelé « pourcentage d'attribution ») applicable à une IFDP quant à une province participante dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale;
- (iii) d'établir les montants de taxe qui sont exclus des calculs prévus par la méthode d'attribution spéciale;
- (iv) d'établir les montants à inclure dans ces calculs.

Institutions financières visées

En règle générale, l'institution financière qui est une personne morale est une IFDP si son revenu imposable est attribué, aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à la fois à une province participante et à une province non participante. Toutefois, certaines sociétés d'État sous régime fédéral qui sont des institutions financières ne sont pas assujetties à l'impôt provincial sur le revenu et, par conséquent, ne sont pas visées par les règles énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Actuellement, ces sociétés paient la TPS et les taxes provinciales de vente au détail. Aussi sont-elles généralement assujetties à la taxe de 15 % sous le régime de la TVH.

Therefore, to treat all financial institutions equitably, it is necessary that such Crown corporations be prescribed for the purposes of the application of the special attribution method. These Regulations provide the criteria for determining which crown corporations qualify as SLFIs.

To qualify as a prescribed financial institution, the crown corporation must be named in Schedule III of the *Financial Administration Act*. Furthermore, it must be the case that the corporation would have to allocate income to a participating province and to a non-participating province if it had income and if the income tax exemptions did not apply.

Prescribed Rules for Determining the Attribution Percentage for a Participating Province

For income tax purposes, an entity that must allocate income to more than one province does so based on a percentage determined under the *Income Tax Regulations*, which varies according to the type of business carried on by the entity. The special attribution method for SLFIs under the GST/HST employs a similar concept. The rules for determining this “attribution percentage” for use by a particular SLFI generally mirror the rules set out in the *Income Tax Regulations* for determining taxable income earned in a province by the financial institution for income tax purposes.

Although SLFIs must determine their attribution percentage for each participating province separately following the prescribed rules, they do not have to calculate net tax adjustments for each province separately under the special attribution method since the HST rate is the same in all the participating provinces.

Generally, an SLFI’s attribution percentage for a participating province is calculated for a taxation year. However, for the fiscal year that an entity becomes an SLFI, the entity is required to calculate the percentage for each of its GST/HST reporting periods (in the case of a monthly or a quarterly filer) or each fiscal quarter (in the case of an annual filer). Therefore, a definition of “particular period” is provided in these Regulations so that, in such circumstances, the prescribed rules for determining the percentage will apply to transactions that occur in a particular reporting period or a fiscal quarter rather than in a full taxation year.

These Regulations provide rules for the following classes of SLFIs:

- individuals (defined in these Regulations to include the estate of a deceased individual and a trust);
- corporations (other than insurance corporations, banks, trust corporations and loan corporations) to which general rules apply;
- insurance corporations;
- banks;
- trust and loan corporations;
- specified partnerships as defined in subsection 225.2(8) of the Act; and
- divided businesses (i.e., corporations whose business consists only in part of the operations normally conducted by one or more of the foregoing).

Afin d’assurer que toutes les institutions financières soient traitées de façon équitable, les sociétés d’État en question doivent être visées par règlement pour l’application de la méthode d’attribution spéciale. Le règlement prévoit à cette fin les conditions qu’une société d’État doit remplir pour être considérée comme une IFDP.

Pour être une institution financière visée par règlement, la société d’État doit être inscrite à l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. De plus, elle doit être dans la situation où elle serait tenue d’attribuer un revenu à une province participante et à une province non participante si elle avait un revenu et si les exemptions d’impôt sur le revenu ne s’appliquaient pas.

Règles sur le calcul du pourcentage d’attribution quant à une province participante

Pour les besoins de l’impôt sur le revenu, l’entité tenue d’attribuer son revenu à plus d’une province le fait selon un pourcentage déterminé aux termes du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, lequel pourcentage varie selon le type d’entreprise qu’elle exploite. La méthode d’attribution spéciale applicable aux IFDP sous le régime de la TPS/TVH est fondée sur un principe analogue. En général, les règles sur le calcul du « pourcentage d’attribution » applicable à une IFDP donnée sont analogues aux règles énoncées au *Règlement de l’impôt sur le revenu* sur le calcul du revenu imposable gagné dans une province aux fins de l’impôt sur le revenu.

Si le pourcentage d’attribution applicable à une IFDP doit être déterminé séparément pour chaque province participante, ce n’est pas le cas des redressements de taxe nette à calculer selon la méthode d’attribution spéciale puisque le taux de la TVH est le même dans l’ensemble des provinces participantes.

En règle générale, le pourcentage d’attribution qui est applicable à une IFDP quant à une province participante est déterminé pour une année d’imposition. Toutefois, pour l’exercice au cours duquel une entité devient une IFDP, ce pourcentage doit être déterminé pour chaque période de déclaration (si l’entité produit sa déclaration de TPS/TVH mensuellement ou trimestriellement) ou chaque trimestre d’exercice (si elle la produit annuellement). À cette fin, le règlement précise en quoi consiste une « période donnée ». Ainsi, les dispositions réglementaires sur le calcul du pourcentage s’appliqueront aux opérations conclues au cours d’une période de déclaration donnée ou d’un trimestre d’exercice donné et non au cours de l’année d’imposition entière.

Les dispositions réglementaires s’appliquent aux catégories suivantes d’IFDP :

- les particuliers (auxquels sont assimilées les successions et les fiducies pour l’application du règlement);
- les personnes morales (sauf les compagnies d’assurance, les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt) auxquelles s’appliquent les règles générales;
- les compagnies d’assurance;
- les banques;
- les sociétés de fiducie et de prêt;
- les sociétés de personnes déterminées au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi;
- les entreprises divisées (à savoir, celles dont une partie seulement des activités sont analogues à celles des entités précédentes).

One of the general rules that applies to all classes of SLFIs provides that an SLFI that is a member of a partnership must not, in determining its attribution percentage, include in its gross revenue any portion of the total gross revenue of the partnership. Similarly, the financial institution must not include in the amount of salaries and wages paid by it any portion thereof that is paid to employees of the partnership. This rule departs from the rules in the *Income Tax Regulations* where the corporate partners are required to include, in calculating the percentage of income allocated to a province, a portion of gross revenue and salaries and wages of the employees of the partnership that corresponds to the corporation's share of income or loss from the partnership.

Rules for Individuals

Generally, in the case of an individual who is an SLFI, the prescribed rules for determining the percentage for a participating province parallel those in section 2603 of the *Income Tax Regulations*.

Under the prescribed rules, an individual's attribution percentage for a participating province in a particular period is equal to 1/2 of the total of the percentage that the individual's gross revenue reasonably attributable to permanent establishments in that province is of the individual's total gross revenue and the percentage that salaries and wages paid to employees of those establishments is of the total salaries and wages paid by the individual. The gross revenue that is attributable to permanent establishments outside Canada is excluded from the base for the purposes of calculating the percentage of gross revenue that is attributable to a participating province. Similarly, only salaries and wages paid to employees of permanent establishments of the individual in Canada are included in the base.

For an SLFI to attribute gross revenue or salaries and wages to a province, the SLFI must have a permanent establishment in that province. Therefore, if the financial institution does not have a permanent establishment in a participating province in a particular period, the financial institution's attribution percentage for that participating province for the particular period is nil. In the case of individuals, the term "permanent establishment" has the meaning assigned by subsection 2600(2) of the *Income Tax Regulations*.

Since the term "individual" is defined in these Regulations to include the estate of a deceased individual and a trust, the rules for individuals apply to an SLFI that is an estate of a deceased individual or a trust.

General Rules for Corporations

The rules for determining the attribution percentage for a participating province of a corporation that is an SLFI generally parallel the rules set out in section 402 of the *Income Tax Regulations*.

Under the general rules for corporations, a corporation's attribution percentage for a participating province in a particular period is equal to 1/2 of the total of the percentage that its gross revenue reasonably attributable to permanent establishments in that province is of its total gross revenue and the percentage that its salaries and wages paid to employees of those establishments is of the total salaries and wages paid by it. The gross revenue

L'une des règles générales qui s'applique à l'ensemble des catégories d'IFDP prévoit que l'IFDP qui est l'associé d'une société de personnes ne peut, dans le calcul du pourcentage d'attribution qui lui est applicable, inclure dans ses recettes brutes aucune partie des recettes brutes totales de la société de personnes. Dans le même ordre d'idées, l'institution financière ne peut inclure, dans les traitements et salaires qu'elle verse, aucune partie des traitements et salaires versés aux employés de la société de personnes. Cette règle diffère de celles énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* selon lesquelles les associés qui sont des personnes morales sont tenus d'inclure, dans le calcul du pourcentage de revenu attribuable à une province, la partie des recettes brutes et des traitements et salaires des employés de la société de personnes qui correspond à la part qui leur revient du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Règles applicables aux particuliers

En règle générale, les dispositions réglementaires sur le calcul du pourcentage, quant à une province participante, applicable à un particulier qui est une IFDP sont analogues aux règles énoncées à l'article 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon les dispositions réglementaires, le pourcentage d'attribution applicable à un particulier quant à une province participante pour une période donnée correspond à la moitié de la somme de deux pourcentages : (i) le pourcentage qui représente le rapport entre les recettes brutes du particulier qu'il est raisonnable d'attribuer à des établissements stables situés dans la province et ses recettes brutes totales, et (ii) le pourcentage qui représente le rapport entre les traitements et salaires versés aux employés de ces établissements et le total des traitements et salaires versés par le particulier. Les recettes brutes qui sont attribuables aux établissements stables situés à l'étranger sont exclues de l'assiette aux fins du calcul du pourcentage de recettes brutes qui est attribuable à une province participante. Dans le même ordre d'idées, seuls les traitements et salaires versés aux employés des établissements stables du particulier au Canada sont inclus dans l'assiette.

Afin de pouvoir attribuer des recettes brutes ou des traitements et salaires à une province, l'IFDP doit y avoir un établissement stable. Si elle n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à cette province pour cette période est nul. Dans le cas des particuliers, l'expression « établissement stable » s'entend au sens du paragraphe 2600(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que les successions et les fiducies sont assimilées à des particuliers aux fins du règlement, les règles concernant les particuliers s'appliquent aux IFDP qui sont des successions ou des fiducies.

Règles générales applicables aux personnes morales

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution, quant à une province participante, applicable à une personne morale qui est une IFDP sont analogues aux règles énoncées à l'article 402 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon les règles générales concernant les personnes morales, le pourcentage d'attribution applicable à une personne morale quant à une province participante pour une période donnée correspond à la moitié de la somme de deux pourcentages : (i) le pourcentage qui représente le rapport entre ses recettes brutes qu'il est raisonnable d'attribuer à des établissements stables situés dans cette province et ses recettes brutes totales, et (ii) le pourcentage qui

that is attributable to permanent establishments outside Canada is excluded from the base for the purposes of calculating the percentage of gross revenue that is attributable to a participating province. Similarly, only salaries and wages paid to employees of permanent establishments of the corporation in Canada are included in the base.

In circumstances in which the total gross revenue in Canada of the financial institution for a particular period is nil, the financial institution's attribution percentage is the percentage that the total of the salaries and wages paid by it that are reasonably attributable to its permanent establishments in the participating province is of the total of the salaries and wages paid in the particular period by the institution to employees of its permanent establishments in Canada. Alternatively, where the total of the salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of all its permanent establishments in Canada is nil, the institution's attribution percentage is based entirely on its gross revenues.

While there are specific rules for insurance corporations, banks and trust and loan corporations, these institutions are also subject to some of the general rules for corporations. For example, where a financial institution, whether it is an insurance corporation, bank or any other corporation, does not have a permanent establishment in a participating province in a particular period, the financial institution's attribution percentage for that participating province for the particular period is nil.

Insurance Corporations

The rules for determining the attribution percentage for a participating province of an insurance corporation that is an SLFI generally mirror the rules for insurance corporations in section 403 of the *Income Tax Regulations*. An exception is that net premiums in respect of insurance on property situated outside Canada, and net premiums in respect of insurance (other than on property) from contracts with persons not resident in Canada, are excluded from the calculation of the attribution percentage for GST/HST purposes.

Therefore, an insurance corporation's attribution percentage for a participating province in a particular period is the percentage that the total of net premiums for the period in respect of insurance on property situated in that province and non-property net premiums from contracts with residents in that province is of the total of its net premiums for the period in respect of insurance on property situated in Canada and non-property net premiums from contracts with residents in Canada.

Banks

The rules for determining a bank's attribution percentage for a participating province generally mirror the rules for banks in section 404 of the *Income Tax Regulations*. One exception is that loans and deposits of permanent establishments outside Canada, and salaries and wages paid by the bank to employees of its permanent establishments outside Canada, are excluded from the calculation.

représente le rapport entre les traitements et salaires qu'elle verse aux employés de ces établissements et le total des traitements et salaires qu'elle verse. Les recettes brutes qui sont attribuables aux établissements stables situés à l'étranger sont exclues de l'assiette aux fins du calcul du pourcentage de recettes brutes qui est attribuable à une province participante. Dans le même ordre d'idées, seuls les traitements et salaires versés aux employés des établissements stables de la personne morale au Canada sont inclus dans l'assiette.

Dans le cas où les recettes brutes totales de l'institution financière au Canada pour une période donnée sont nulles, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés et qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province participante et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de la période donnée aux employés de ses établissements stables au Canada. Dans le cas où le total des traitements et salaires que l'institution financière a versés au cours de la période donnée aux employés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable est déterminé uniquement par rapport à ses recettes brutes.

Bien que des règles particulières s'appliquent aux compagnies d'assurance, banques et sociétés de fiducie et de prêt, celles-ci sont visées par certaines des règles générales concernant les personnes morales. À titre d'exemple, lorsqu'une institution financière — compagnie d'assurance, banque ou autre personne morale — n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à la province pour la période est nul.

Compagnies d'assurance

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution, quant à une province participante, applicable à une compagnie d'assurance qui est une IFDP sont analogues aux règles concernant les compagnies d'assurance qui sont énoncées à l'article 403 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sont toutefois exclues de ce calcul les primes nettes relatives à l'assurance sur des biens situés à l'étranger, ainsi que celles relatives à l'assurance (sauf celle sur des biens) découlant de contrats conclus avec des personnes ne résidant pas au Canada.

Ainsi, le pourcentage d'attribution applicable à une compagnie d'assurance au cours d'une période donnée quant à une province participante correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, la somme des primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés dans la province et des primes nettes non liées à des biens qui découlent de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province et, d'autre part, la somme des primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés au Canada et des primes nettes non liées à des biens qui découlent de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada.

Banques

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution applicable aux banques quant à une province participante sont analogues aux règles concernant les banques qui sont énoncées à l'article 404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sont toutefois exclues de ce calcul les prêts et les dépôts de leurs établissements stables à l'étranger ainsi que les traitements et salaires qu'elles versent aux employés de ces mêmes établissements.

A bank's attribution percentage for a participating province in a particular period is equal to 1/3 of the total of:

- (a) the percentage that the total of salaries and wages paid by the bank in that period to employees of its permanent establishments in that province is of the total of salaries and wages paid by the bank in that period to employees of its permanent establishments in Canada; and
- (b) twice the percentage that the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in that province for that period is of the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in Canada for that period.

The particular period for which the attribution percentage is calculated could be a fiscal month, fiscal quarter or a taxation year. Consequently, unlike under the *Income Tax Regulations* where the amount of loans and deposits is calculated based on a taxation year (i.e., normally a 12-month period), under these Regulations, the amount of loans and deposits is calculated based on the number of months ending in the particular period.

Trust and Loan Corporations

The rules for calculating the attribution percentage for a participating province of a trust corporation, a loan corporation, or a trust and loan corporation, that is an SLFI generally mirror the rules for such a corporation in section 405 of the *Income Tax Regulations*. One exception is the fact that, under these Regulations, the total gross revenue of the corporation excludes the gross revenue of its permanent establishments outside Canada.

For example, the attribution percentage for a participating province in a particular period of a loan corporation is the percentage that the gross revenue for that period of its permanent establishments in that province is of the total gross revenue for that period of its permanent establishments in Canada.

Specified Partnerships

In these Regulations, the expression "specified partnership" has the meaning assigned by subsection 225.2(8) of the *Excise Tax Act*. That definition provides that a "specified partnership" is a partnership that has at least one member who has taxable income (or income in the case of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust) earned in a participating province from a business carried on through the partnership, and at least one member (whether or not the same member) who has taxable income (or income in the case of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust) earned in a non-participating province from such a business. Thus, the members of a specified partnership can be individuals, corporations, partnerships, etc.

Under these Regulations, the rules for individuals apply to a "specified partnership" where all the members of the partnership are individuals. In any other case, the rules prescribed for corporations determine the partnership's attribution percentage for a participating province.

Le pourcentage d'attribution applicable à une banque pour une période donnée quant à une province participante correspond au tiers de la somme des pourcentages suivants :

- a) le pourcentage qui représente le rapport entre le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de la période aux employés de ses établissements stables dans la province et le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de la période aux employés de ses établissements stables au Canada;
- b) deux fois le pourcentage qui représente le rapport entre le total des prêts et dépôts de ses établissements stables dans la province pour la période et le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.

La période donnée pour laquelle le pourcentage d'attribution est déterminé peut être un mois d'exercice, un trimestre d'exercice ou une année d'imposition. Par conséquent, le montant des prêts et dépôts est calculé sur le nombre de mois se terminant dans la période donnée, contrairement à ce que prévoit le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, où le calcul du montant des prêts et dépôts est fondé sur l'année d'imposition (habituellement une période de douze mois).

Sociétés de fiducie et de prêt

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution, quant à une province participante, applicable à une société de fiducie, une société de prêt ou une société de fiducie et de prêt qui est une IFDP sont analogues aux règles concernant ces sociétés qui sont énoncées à l'article 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sont toutefois exclues des recettes brutes totales de la société les recettes brutes de ses établissements stables à l'étranger.

À titre d'exemple, le pourcentage d'attribution applicable à une société de prêt pour une période donnée quant à une province participante correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, les recettes brutes pour cette période de ses établissements stables situés dans cette province et, d'autre part, les recettes brutes totales pour la période de ses établissements stables au Canada.

Sociétés de personnes déterminées

Selon le règlement, l'expression « société de personnes déterminée » s'entend au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi. Il s'agit d'une société de personnes dont au moins un des associés a un revenu imposable (ou un revenu, si l'associé est un particulier, une succession ou une fiducie) gagné dans une province participante qui provient d'une entreprise exploitée par l'entremise de la société de personnes et dont au moins un associé (le même ou un autre) a un revenu imposable (ou un revenu, si l'associé est un particulier, une succession ou une fiducie) gagné dans une province non participante qui provient d'une telle entreprise. Les associés d'une société de personnes déterminée peuvent ainsi être des particuliers, des personnes morales ou d'autres sociétés de personnes.

Le règlement prévoit que les règles concernant les particuliers s'appliquent aux sociétés de personnes déterminées si l'ensemble de leurs associés sont des particuliers. Dans les autres cas, le pourcentage d'attribution applicable à ces sociétés quant à une province participante est déterminé d'après les règles concernant les personnes morales.

Divided Businesses

An SLFI that is not an insurance corporation, a bank, a trust corporation, a loan corporation, or a trust and loan corporation to which specific rules apply, but whose business consists in part of the operations normally conducted by one or more of those financial institutions, is treated as a “divided business” under these Regulations. The rules for divided businesses apply to corporations only (here referred to as “general corporations”). Where a general corporation operates part of its business like a bank, an insurance corporation, a trust corporation, etc., the corporation and the Minister of National Revenue may agree that the corporation’s attribution percentage for a participating province for a particular period will be the weighted average of the percentages determined by applying the specific rules that apply to that part of its business that is similar to bank, insurance or trust and loan operations, and by applying the general rules to the remaining part of the business. In any other case, the corporation is required to follow the general rules for corporations.

Prescribed SLFIs

When determining the attribution percentage for a participating province of a corporation that is prescribed under these Regulations to be an SLFI, the corporation will either use the specific rules that apply to a specific class of corporations (i.e., banks, insurance corporations or trust and loan corporations), or the general rules for corporations, depending on its business operations. Where only part of the business of the corporation falls within a specific class, the corporation may determine its percentage based on the rules for divided businesses.

Prescribed Amounts of Tax

Under the rules in subsection 225.2(2) of the Act for determining the adjustment to the net tax of an SLFI, provision is also made for adjustments in respect of prescribed amounts of tax.

These Regulations prescribe certain amounts of tax for the purposes of paragraph (a) of the description of element A of the formula in that subsection, and for the purposes of paragraph (a) of the description of element F of the formula. For these purposes, a prescribed amount of tax includes amounts of tax paid or payable by an insurer in respect of property or services acquired, imported or brought into an HST participating province exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending an insurance claim, other than a claim in respect of accident and sickness or life insurance.

These adjustments have the effect of removing from the scope of the special attribution method taxes paid directly and exclusively in respect of the settlement of claims in relation to property and casualty insurance. This reflects the fact that property and services for use by the insurer in relation to the settlement of such claims are normally locally sourced and therefore pose less difficulty in terms of tracking the use in or outside the participating provinces. Being that these items are excluded from the special attribution method rules, they are subject to the general HST rules of the Act, including the self-assessment rules in section 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act.

Entreprises divisées

L’IFDP qui n’est pas une compagnie d’assurance, une banque, une société de fiducie, une société de prêt ou une société de fiducie et de prêt assujettie à des règles particulières, mais dont l’entreprise consiste en partie à exercer des activités habituellement exercées par une ou plusieurs de ces institutions financières est considérée comme une « entreprise divisée » selon le règlement. Les règles concernant les entreprises divisées ne s’appliquent qu’aux personnes morales. Lorsqu’une personne morale exploite une partie de son entreprise comme s’il s’agissait d’une banque, compagnie d’assurance ou société de fiducie ou de prêt, elle peut convenir avec le ministre du Revenu national que le pourcentage d’attribution qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant de l’application, d’une part, des règles particulières concernant la partie des activités de son entreprise qui sont habituellement exercées par les banques, compagnies d’assurance ou sociétés de fiducie ou de prêt et, d’autre part, des règles générales concernant le reste de ses activités. Dans les autres cas, la personne morale doit suivre les règles générales applicables aux personnes morales.

IFDP visées

Pour déterminer le pourcentage d’attribution, quant à une province participante, applicable à une personne morale qui constitue une IFDP aux termes du règlement, la personne morale appliquera, selon la nature de ses activités commerciales, soit les règles visant une catégorie particulière de personne morale (comme les banques, les compagnies d’assurance ou les sociétés de fiducie ou de prêt), soit les règles générales concernant les personnes morales. Si une partie seulement de son entreprise s’inscrit dans une catégorie particulière, la personne morale peut déterminer le pourcentage qui lui est applicable selon les règles concernant les entreprises divisées.

Montants de taxe visés

Les règles énoncées au paragraphe 225.2(2) de la Loi sur le calcul du redressement de taxe nette d’une IFDP prévoient des rajustements à l’égard des montants de taxe visés par règlement.

Le règlement fait état de certains montants de taxe pour l’application de l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) et de l’alinéa a) de l’élément F de cette formule. À ces fins, un montant de taxe visé par règlement comprend les montants payés ou payables par un assureur relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d’un sinistre prévu par une police d’assurance autre qu’une police d’assurance-accidents, d’assurance-maladie ou d’assurance-vie, ou de l’enquête entourant un tel sinistre.

Ces rajustements ont pour effet de soustraire à la portée de la méthode d’attribution spéciale les taxes payées directement et exclusivement à l’égard du règlement de sinistres liés à l’assurance de dommages. Cela tient compte du fait que les biens et services utilisés par l’assureur dans le cadre du règlement de tels sinistres sont habituellement situés localement et, partant, posent moins de problèmes lorsqu’il s’agit de tenir compte de l’utilisation qui en est faite dans les provinces participantes ou dans les provinces non participantes. Étant donné que ces biens et services sont exclus de l’application des règles sur la méthode d’attribution spéciale, ils sont assujettis aux règles générales de la TVH, y compris les règles sur l’autocotisation énoncées à l’article 218.1 et à la section IV.1 de la partie IX de la Loi.

For the purposes of paragraph (a) of the description of element A and paragraph (a) of the description of element F in subsection 225.2(2) of the Act, a prescribed amount of tax also includes amounts of tax paid or payable by an SLFI in respect of a supply or importation of property referred to in subsection 259.1(2) (e.g., printed books).

Prescribed Amounts

Element G of the formula in subsection 225.2(2) of the Act requires an SLFI to make specific adjustments when calculating its net tax. The adjustments under element G are provided for in these Regulations to take into account the transition to the special attribution method and transactions of a special nature.

There are two formulae set out in these Regulations. In general, the two formulae allow the financial institution to deduct an amount that had previously been entered into the calculation under the special attribution method. The total of positive or negative amounts derived from the two formulae is included in element G when calculating the net tax adjustment under the special attribution method for each reporting period.

Among the adjustments under element G are amounts that relate to rebates referred to in section 181.1 of the Act received by the SLFI in respect of tax that was previously payable on property or services acquired by it. The fact that some of that tax is rebated means that there was, in effect, an overstatement of the amount of tax that was taken into account under the special attribution method in determining the net tax of the SLFI for the period in which the tax became payable. The adjustments under element G are intended to correct for that overstatement.

The draft Regulations released on March 21, 1997 contained the provisions relating to the adjustments for the rebates under section 181.1 of the Act. However, the wording of those provisions of the Regulations has been modified for greater clarity. While those wording changes do not reflect a change in policy, they are made to apply only as of February 17, 2001, when the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. This application ensures that there is no possible retroactive effect of the changes before that date.

Alternatives

These Regulations ensure that certain financial institutions that operate in an HST participating province account for the appropriate amount of the provincial component of the HST attributable to that province. The rules for determining the attribution percentage assist in this process by providing an objective basis on which to establish the extent of an SLFI's business within and outside the participating provinces, relying on data that is already used for income tax purposes.

The alternative to these Regulations is to require the financial institution to calculate the provincial component of the HST based on the actual extent to which each property or service is acquired, imported or brought into a participating province by the institution for consumption, use or supply in the participating provinces (e.g., to what extent is a computer that processes national data, or a national advertising service, for use in the participating provinces). This is not feasible from a compliance or administrative perspective.

Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, sont compris parmi les montants de taxe visés les montants de taxe payés ou payables par une IFDP relativement à la fourniture ou à l'importation de biens visés au paragraphe 259.1(2) (comme les livres imprimés).

Montants visés

Par l'effet de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, une IFDP doit procéder à des rajustements particuliers lorsqu'elle calcule sa taxe nette. Ces rajustements sont prévus par le règlement en vue de tenir compte du passage à la méthode d'attribution spéciale et des opérations de nature spéciale.

Le règlement prévoit deux formules. En général, chaque formule permet à l'institution financière de déduire un montant qui avait été inclus dans le calcul prévu par la méthode d'attribution spéciale. Le total des éléments positifs ou négatifs déterminés au moyen des formules est compris dans l'élément G aux fins du calcul du redressement de taxe nette dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale pour chaque période de déclaration.

L'élément G comprend des rajustements qui se rapportent aux remises prévues à l'article 181.1 de la Loi qu'une IFDP reçoit au titre de la taxe qui était payable antérieurement sur les biens ou services qu'elle a acquis. Le fait qu'une partie de cette taxe fasse l'objet d'une remise signifie que le montant de taxe pris en compte aux fins de la méthode d'attribution spéciale a été surestimé dans le calcul de la taxe nette de l'IFDP pour la période au cours de laquelle la taxe est devenue payable. Les rajustements prévus à l'élément G ont pour objet de rectifier cette surestimation.

L'avant-projet de règlement rendu public le 21 mars 1997 contenait les dispositions concernant les rajustements à faire au titre des remises prévues à l'article 181.1 de la Loi. Le libellé de ces dispositions a toutefois été modifié de façon à le rendre plus clair. Bien qu'aucun changement de politique ne découle des modifications, elles n'entrent en vigueur que le 17 février 2001, date de leur publication dans la *Gazette du Canada* Partie I, afin d'éviter que ces modifications aient un effet rétroactif avant cette date.

Solutions envisagées

Le règlement a pour objet d'assurer que certaines institutions financières exerçant des activités dans une province participante rendent compte du juste montant de la composante provinciale de la TVH qui est attribuable à cette province. Les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution facilitent ce processus du fait qu'elles sont fondées sur des données qui servent déjà aux fins de l'impôt sur le revenu et, ainsi, permettent d'établir de façon objective la mesure dans laquelle une IFDP exerce ses activités dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes.

Une autre solution aurait été d'exiger des institutions financières qu'elles calculent la composante provinciale de la TVH en fonction de la mesure réelle dans laquelle chaque bien ou service est acquis, importé, ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans les provinces participantes (par exemple, dans quelle mesure l'ordinateur qui traite des données à l'échelle nationale ou encore le service de publicité nationale est utilisé dans les provinces participantes). Or, pareille solution ne serait pas pratique sur le plan de l'observation et de l'administration.

Benefits and Costs

The special attribution method by which certain financial institutions determine their net tax remittances or refunds under the HST system, which is in part implemented by these Regulations, offers a number of benefits to government and businesses from an administrative/compliance cost standpoint. The rules:

- simplify accounting for tax;
- establish certainty by avoiding potential disputes as to the amount of refunds to which the business is entitled, or the amount of tax required to be paid, in respect of the provincial component of the HST; and
- minimize compliance costs, as financial institutions are not required to track the actual extent of use of goods and services within and outside the participating provinces.

Consultation

From the initial stages of the development of the HST, extensive discussions and consultations were undertaken with Revenue Canada (now the “Canada Customs and Revenue Agency”), members of the financial industry, tax professionals and industry associations, such as the Canadian Bankers Association, the Insurance Bureau of Canada and the Canadian Life and Health Insurance Association, concerning the policy and administration of the special attribution method for SLFIs. These Regulations were developed largely on the basis of information obtained during such consultations. For example, the prescription to exclude certain amounts of tax from the special attribution method is a direct result of representations made by members of the insurance industry.

The Regulations were issued by the Minister of Finance in draft form on March 21, 1997, along with detailed explanatory notes. The Regulations were also pre-published, with some modifications, on February 17, 2001, in the *Canada Gazette*, Part I. The purpose of the release of the draft Regulations and the pre-publication was to give interested parties the opportunity to review the proposed Regulations in detail and to provide comments. No concerns were raised during these consultations.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Contacts

Lalith Kottachchi
Sales Tax Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
16th floor, East Tower
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-8907

Avantages et coûts

La méthode d’attribution spéciale dont certaines institutions financières se servent pour déterminer leurs versements de taxe nette ou leurs remboursements sous le régime de la TVH, qui est en partie mis en oeuvre par le règlement, présente certains avantages pour le gouvernement et les entreprises sur le plan des coûts d’administration et d’observation. Les règles permettent notamment :

- de simplifier la comptabilisation de la taxe;
- de dissiper les incertitudes quant aux remboursements auxquels l’entreprise a droit ou au montant de taxe à payer au titre de la composante provinciale de la TVH;
- de réduire les coûts d’observation au minimum puisque les institutions financières n’ont pas à tenir compte de la mesure réelle dans laquelle elles utilisent des biens et services dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes.

Consultations

Dès les premières étapes de la mise en oeuvre de la TVH, l’orientation et l’application de la méthode d’attribution spéciale concernant les IFDP ont fait l’objet de pourparlers et de vastes consultations avec Revenue Canada (devenu l’Agence des douanes et du revenu du Canada), des représentants du secteur financier, des fiscalistes et des associations professionnelles, comme l’Association des banquiers canadiens, le Bureau d’assurance du Canada et l’Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes. Le règlement est fondé en grande partie sur les informations recueillies lors de ces consultations. À titre d’exemple, la disposition qui prévoit l’exclusion de certains montants de taxe de l’application de la méthode d’attribution spéciale découle directement des interventions de représentants du secteur de l’assurance.

Le règlement, accompagné de notes explicatives détaillées, a été rendu public par le ministre des Finances sous forme d’avant-projet le 21 mars 1997. Il a aussi fait l’objet d’une publication préalable, avec certaines modifications, le 17 février 2001 dans la *Gazette du Canada* Partie I. La publication du règlement sous forme d’avant-projet et sa publication préalable avaient pour objet de permettre aux intéressés d’examiner les propositions de près et de formuler des commentaires. Aucune préoccupation n’a été soulevée au cours du processus de consultation.

Respect et exécution

Les mécanismes d’observation et d’exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d’accise*.

Personnes-ressources

Lalith Kottachchi
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
16^e étage, Tour est
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-8907

Duncan Jones
Financial Institutions Unit
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Customs and Revenue Agency
14th Floor, Place de Ville, Tour A
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-9210

Duncan Jones
Gestionnaire, Unité des institutions financières
Direction des décisions et des interprétations — TPS/TVH
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 14^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-9210

Registration
SOR/2001-172 10 May, 2001

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule VIII)

P.C. 2001-829 10 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subparagraph 110.1(1)(a)(vi)^a, paragraph (f) of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) and section 221^b of the *Income Tax Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule VIII)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (SCHEDULE VIII)

AMENDMENTS

1. (1) Section 1 of Schedule VIII to the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the following:

Columbia Pacific University, San Rafael, California
Medical College of Pennsylvania and Hahnemann University, The, Philadelphia, Pennsylvania
Ottawa University, Ottawa, Kansas
Parsons School of Design, New York, New York
Radcliffe College, Cambridge, Massachusetts

(2) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvania
Aurora University, Aurora, Illinois
Baylor College of Medicine, Houston, Texas
Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Florida
New School University, New York, New York
Texas A&M University, College Station, Texas
Western University of Health Sciences, Pomona, California
Westfield State College, Westfield, Massachusetts

(3) Section 1 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Magdalen College, Warner, New Hampshire
Medaille College, Buffalo, New York
Medical College of Ohio, Toledo, Ohio
Northern Michigan University, Marquette, Michigan
St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York

2. (1) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Hull, The, Hull, England
University of Lancaster, Lancaster, England

Enregistrement
DORS/2001-172 10 mai 2001

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe VIII)

C.P. 2001-829 10 mai 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du sous-alinéa 110.1(1)a)(vi)^a, de l'alinéa f) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) et de l'article 221^b de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe VIII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (ANNEXE VIII)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 1 de l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est modifié par suppression de ce qui suit :

Columbia Pacific University, San Rafael, Californie
Medical College of Pennsylvania and Hahnemann University, The, Philadelphie, Pennsylvanie
Ottawa University, Ottawa, Kansas
Parsons School of Design, New York, New York
Radcliffe College, Cambridge, Massachusetts

(2) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvanie
Aurora University, Aurora, Illinois
Baylor College of Medicine, Houston, Texas
Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Floride
New School University, New York, New York
Texas A&M University, College Station, Texas
Western University of Health Sciences, Pomona, Californie
Westfield State College, Westfield, Massachusetts

(3) L'article 1 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Magdalen College, Warner, New Hampshire
Medaille College, Buffalo, New York
Medical College of Ohio, Toledo, Ohio
Northern Michigan University, Marquette, Michigan
St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York

2. (1) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

University of Hull, The, Hull, Angleterre
University of Lancaster, Lancaster, Angleterre

^a S.C. 1998, c. 19, s. 20(1)

^b S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1 (z. 34))

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 20(1)

^b L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. lz.34)

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(2) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

King's College London, London, England
University of North London, London, England

(3) Section 2 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

University College London, London, England

3. Section 3 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Aix-Marseilles, Aix-en-Provence
University of Paris, Paris

4. Section 6 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

University of Fribourg, Fribourg

5. Section 8 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Bezalel - Academy of Arts and Design, Jerusalem

6. (1) Section 14 of Schedule VIII to the Regulations is amended by striking out the following:

Nanjing Institute of Technology, Nanjing

(2) Section 14 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Nanjing University, Nanjing

7. Section 16 of Schedule VIII to the Regulations is repealed.

8. Section 17 of Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Queensland University of Technology, Brisbane

9. Section 19 of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:

19. The universities situated in South Africa that are prescribed by section 3503 are the following:

University of Natal, Durban
University of the Witwatersrand, The, Johannesburg

10. (1) Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following after section 22:

23. The university situated in Hungary that is prescribed by section 3503 is the following:

Central European University, Budapest

(2) Schedule VIII to the Regulations is amended by adding the following after section 23:

24. The university situated in India that is prescribed by section 3503 is the following:

Panjab University, Chandigarh

APPLICATION

11. (1) Subsections 1(1), 2(1), sections 3 to 5, subsection 6(1) and section 7 apply as of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*.

(2) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

King's College London, Londres, Angleterre
University of North London, Londres, Angleterre

(3) L'article 2 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

University College London, Londres, Angleterre

3. L'article 3 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

L'Université d'Aix-Marseilles, Aix-en-Provence
L'Université de Paris, Paris

4. L'article 6 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

L'Université de Fribourg, Fribourg

5. L'article 8 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Bezalel - Academy of Arts and Design, Jerusalem

6. (1) L'article 14 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par suppression de ce qui suit :

Nanjing Institute of Technology, Nanjing

(2) L'article 14 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nanjing University, Nanjing

7. L'article 16 de l'annexe VIII du même règlement est abrogé.

8. L'article 17 de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Queensland University of Technology, Brisbane

9. L'article 19 de l'annexe VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Les universités suivantes, situées en Afrique du Sud, sont désignées pour l'application de l'article 3503 :

University of Natal, Durban
University of the Witwatersrand, The, Johannesburg

10. (1) L'annexe VIII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

23. L'université suivante, située en Hongrie, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

Central European University, Budapest

(2) L'annexe VIII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

24. L'université suivante, située en Inde, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

Panjab University, Chandigarh

APPLICATION

11. (1) Les paragraphes 1(1) et 2(1), les articles 3 à 5, le paragraphe 6(1) et l'article 7 s'appliquent à compter de la date de la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada*.

(2) Subsections 1(2), 2(2), 6(2), section 8 and subsection 10(1) apply as of January 1, 1999.

(3) Subsections 1(3), 2(3), section 9 and subsection 10(2) apply as of January 1, 2000.

(2) Les paragraphes 1(2), 2(2) et 6(2), l'article 8 et le paragraphe 10(1) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999.

(3) Les paragraphes 1(3) et 2(3), l'article 9 et le paragraphe 10(2) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Schedule VIII to the *Income Tax Regulations* lists universities outside Canada, the student body of which ordinarily includes students from Canada. Donations to these universities qualify as charitable donations for income tax purposes. These amendments add to that list the names of additional universities which have been found to qualify and delete those that no longer qualify.

Alternatives

No alternatives were considered. Subparagraph 110.1(1)(a)(vi) and paragraph (f) of the definition of total charitable gifts in subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* require that the universities, the student body of which ordinarily includes students from Canada, be identified by regulation.

Benefits and Costs

These amendments will permit corporate taxpayers who make donations to the universities added to the list by the amendments to deduct the donations in calculating their taxable income. Donations by an individual will be eligible for a tax credit which will reduce the individual's tax liability.

Consultation

The list of qualifying universities is amended each year based on requests received from universities that they be considered for inclusion in the list. The universities that no longer qualify have been advised by officials of the Canada Customs and Revenue Agency. In addition, this initiative was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2001; no representations were received following this pre-publication.

Compliance and Enforcement

Canada Customs and Revenue Agency ensures compliance by a review of deductions and tax credits claimed for donations to universities outside Canada.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* énumère les universités à l'extérieur du Canada reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada. Les dons faits à ces universités sont admissibles en qualité de dons à des organismes de charité déductibles aux fins de l'impôt. Ces modifications ajoutent à cette liste les noms d'autres universités que l'on a trouvées admissibles et enlèvent ceux qui ne sont plus admissibles.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée. Le sous-alinéa 110.1(1)a)(vi) et l'alinéa f) de la définition de total des dons de charité au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exigent que les universités reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, soient identifiées par un règlement.

Avantages et coûts

Ces modifications permettront aux contribuables qui sont des sociétés de faire des dons aux universités, ajoutées par les présentes à la liste de l'annexe VIII, et de pouvoir ainsi déduire ces dons dans le calcul de leur revenu imposable. Les dons faits par un particulier seront admissibles pour un crédit d'impôt qui réduira son impôt payable.

Consultations

La liste des universités admissibles est modifiée chaque année en se fondant sur les demandes reçues des universités pour qu'on prenne en considération leur inclusion dans la liste. Les universités qui ne figurent plus sur la liste ont été avisées par les fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. En plus, ce projet a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 mars 2001; aucune observation n'a été reçue à la suite de cette publication.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada s'assure de l'observation en examinant les déductions et les crédits d'impôt demandés pour les dons aux universités se trouvant à l'extérieur du Canada.

Contact

Mr. Grant Wilkinson
Legislative Policy Division
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
22nd floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-2079

Personne-ressource

M. Grant Wilkinson
Division de la politique législative
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-2079

Registration
SOR/2001-173 10 May, 2001

CANADA SHIPPING ACT
RAILWAY SAFETY ACT

**Regulations Amending and Repealing Certain
Department of Transport Regulations
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2001-835 10 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, hereby makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 314^a and subsections 338(1)^b and 339(1) of the *Canada Shipping Act*; and
- (b) subsection 7(1) of the *Railway Safety Act*^c.

**REGULATIONS AMENDING AND REPEALING
CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

CANADA SHIPPING ACT

Life Saving Equipment Regulations

1. (1) The definition “Class II EPIRB” in subsection 2(1) of the *Life Saving Equipment Regulations*¹, as enacted by P.C. 1996-562 of April 23, 1996², is repealed.

(2) The expression “(zones VHF)” at the end of the definition “VHF coverage area”³ in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the expression “(zone VHF)”.

RAILWAY SAFETY ACT

2. The *Pipe Crossings Under Railways (No. E-10) Regulations*⁴ are repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This submission amends the *Life Saving Equipment Regulations* and repeals the *Pipe Crossings Under Railways (No. E-10) Regulations*.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

^b S.C. 1998, c. 16, s. 8

^c R.S., c. 32 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 1436

² SOR/96-218

³ SOR/2000-261

⁴ C.R.C., c. 1187

Enregistrement
DORS/2001-173 10 mai 2001

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**Règlement correctif visant la modification et
l’abrogation de certains règlements (ministère des
Transports)**

C.P. 2001-835 10 mai 2001

Sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l’abrogation de certains règlements (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

- a) de l’article 314^a et des paragraphes 338(1)^b et 339(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^c.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION
ET L’ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l’équipement de sauvetage

1. (1) La définition de « RLS de classe II », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’équipement de sauvetage*¹, édictée par le décret C.P. 1996-562 du 23 avril 1996², est abrogée.

(2) La mention « (zones VHF) »³ qui figure à la fin de la définition de « VHF coverage area », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par « (zone VHF) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

2. Le *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer*⁴ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifie le *Règlement sur l’équipement de sauvetage* et abroge le *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer (N° E-10)*.

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

^b L.C. 1998, ch. 16, art. 8

^c L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 1436

² DORS/96-218

³ DORS/2000-261

⁴ C.R.C., ch. 1187

The *Life Saving Equipment Regulations* require editorial corrections. Amending Regulations SOR/2000-261 of June 21, 2000 added the definition “Class II EPIRB”. However, a definition “Class II EPIRB” already existed in the Regulations. This amendment repeals that overlooked definition. In addition, the French-language cross-reference of the definition “VHF coverage area” in the English version of the Regulations is replaced to make it in the singular (“*zone VHF*”) so that it conforms to the defined expression in the French version of the Regulations.

The Railway Association of Canada developed *Standards Respecting Pipeline Crossings under Railways*. Since the Minister of Transport determined that the proposed standards are consistent with safe railway operations, they will replace the *Pipe Crossings Under Railways (No. E-10) Regulations*. The Regulations must be repealed before the standards can come into force. Officials of the Canadian Transportation Agency have been consulted with respect to the repeal.

It is expected that the amendment and repeal will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contacts

Railway Safety Act
Don D. Pulciani
Director, Safety Policy and
Regulatory Affairs, Safety Programs
Transport Canada
Tower C, Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-8690

Canada Shipping Act
Debra Dagenais
Coordination and Consultations
Marine Safety
Transport Canada
Tower C, Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-3092

Le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* exige des corrections de nature rédactionnelle. Le règlement modificatif DORS/2000-261 du 21 juin 2000 a ajouté la définition de « RLS de classe II ». Cependant, une définition de « RLS de classe II » existait déjà dans le règlement. Cette modification supprime la définition en question. De plus, le renvoi à la version française de la définition de « zone VHF » dans la version anglaise du règlement est remplacé afin de le rendre au singulier (« *zone VHF* ») pour être conforme à la définition figurant dans la version française du règlement.

L'Association des chemins de fer du Canada a élaboré les *Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées*. Étant donné que le ministre des Transports est d'avis que les normes proposées respectent la sécurité de l'exploitation ferroviaire, elles remplaceront le *Règlement sur le passage de conduits sous les chemins de fer*. Le règlement doit être abrogé avant que les normes entrent en vigueur. Des représentants de l'Office des transports du Canada ont été consultés au sujet de l'abrogation.

Nous pensons que cette modification et l'abrogation auront une faible incidence sur les Canadiens. Le programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personnes-ressources

Loi sur la sécurité ferroviaire
Don D. Pulciani
Directeur, Politique de sécurité et Affaires
réglementaires, Programmes de la sécurité
Transports Canada
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-8690

Loi sur la marine marchande du Canada
Debra Dagenais
Coordination et consultations
Sécurité maritime
Transports Canada
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-3092

Registration
SI/2001-61 23 May, 2001

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2001-802 2 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 8.1:

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
8.11	Administration portuaire de Hamilton <i>Hamilton Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 47.01:

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
47.02	Hamilton Port Authority <i>Administration portuaire de Hamilton</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

¹ SI/83-113

Enregistrement
TR/2001-61 23 mai 2001

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2001-802 2 mai 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
8.11	Administration portuaire de Hamilton <i>Hamilton Port Authority</i>	Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 47.01, de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Government Institution	Position
47.02	Hamilton Port Authority <i>Administration portuaire de Hamilton</i>	Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

¹ TR/83-113

Registration
SI/2001-62 23 May, 2001

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2001-803 2 May, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. The schedule to the French version of the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following after item 8.1:

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
8.11	Administration portuaire de Hamilton <i>Hamilton Port Authority</i>
	Poste Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 50.01:

Column I	Column II
Item	Government Institution
50.02	Hamilton Port Authority <i>Administration portuaire de Hamilton</i>
	Position Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

¹ SI/83-114

Enregistrement
TR/2001-62 23 mai 2001

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2001-803 2 mai 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
8.11	Administration portuaire de Hamilton <i>Hamilton Port Authority</i>
	Poste Premier dirigeant <i>Chief Executive Officer</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 50.01, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Government Institution
50.02	Hamilton Port Authority <i>Administration portuaire de Hamilton</i>
	Position Chief Executive Officer <i>Premier dirigeant</i>

¹ TR/83-114

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-160		Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	878
SOR/2001-161	799	Finance	Iodinated Contrast Media Anti-dumping Duty Remission Order.....	880
SOR/2001-162	800	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Yukon Timber Regulations	888
SOR/2001-163	801	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Yukon Forest Protection Regulations.....	906
SOR/2001-164	806	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Preferred Beneficiary Elections)	908
SOR/2001-165		Environment	Order 2001-66-03-02 Amending the Domestic Substances List.....	910
SOR/2001-166		Environment	Order 2001-87-03-02 Amending the Domestic Substances List.....	913
SOR/2001-167	819	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990	916
SOR/2001-168	825	Environment Treasury Board	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations	939
SOR/2001-169	826	Finance	Regulations Amending the Closely Related Corporations (GST) Regulations.....	946
SOR/2001-170	827	Finance	Place of Supply (GST/HST) Regulations	949
SOR/2001-171	828	Finance	Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations	956
SOR/2001-172	829	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Schedule VIII)	981
SOR/2001-173	835	Transport	Regulations Amending and Repealing Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program).....	985
SI/2001-61	802	Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	987
SI/2001-62	803	Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	988

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Access to Information Act	SI/2001-61	23/05/01	987	
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending and Repealing..... Canada Shipping Act Railway Safety Act	SOR/2001-173	10/05/01	985	
Closely Related Corporations (GST) Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-169	10/05/01	946	
Excise Tax Act				
Domestic Substances List—Order 2001-66-03-02 Amending	SOR/2001-165	08/05/01	910	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List—Order 2001-87-03-02 Amending	SOR/2001-166	08/05/01	913	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Income Tax Regulations (Preferred Beneficiary Elections)—Regulations Amending	SOR/2001-164	02/05/01	908	
Income Tax Act				
Income Tax Regulations (Schedule VIII)—Regulations Amending	SOR/2001-172	10/05/01	981	
Income Tax Act				
Iodinated Contrast Media Anti-dumping Duty Remission Order	SOR/2001-161	02/05/01	880	n
Customs Tariff				
Meat Inspection Regulations, 1990—Regulations Amending.....	SOR/2001-167	10/05/01	916	
Meat Inspection Act				
Place of Supply (GST/HST) Regulations.....	SOR/2001-170	10/05/01	949	n
Excise Tax Act				
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending	SI/2001-62	23/05/01	988	
Privacy Act				
Public Service Superannuation Regulations—Regulations Amending.....	SOR/2001-160	30/04/01	878	
Public Service Superannuation Act Financial Administration Act				
Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations..	SOR/2001-171	10/05/01	956	n
Excise Tax Act				
Wildlife Area Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-168	10/05/01	939	
Canada Wildlife Act Financial Administration Act				
Yukon Forest Protection Regulations—Regulations Amending	SOR/2001-163	02/05/01	906	
Territorial Lands Act				
Yukon Timber Regulations—Regulations Amending.....	SOR/2001-162	02/05/01	888	
Territorial Lands Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-160		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique..	878
DORS/2001-161	799	Finances	Décret de remise des droits antidumping sur les opacifiants iodés	880
DORS/2001-162	800	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur le bois du Yukon.....	888
DORS/2001-163	801	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts du Yukon ...	906
DORS/2001-164	806	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (choix du bénéficiaire privilégié).....	908
DORS/2001-165		Environnement	Arrêté 2001-66-03-02 modifiant la Liste intérieure des substances	910
DORS/2001-166		Environnement	Arrêté 2001-87-03-02 modifiant la Liste intérieure des substances	913
DORS/2001-167	819	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes ...	916
DORS/2001-168	825	Environnement Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages	939
DORS/2001-169	826	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS)	946
DORS/2001-170	827	Finances	Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)	949
DORS/2001-171	828	Finances	Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)	956
DORS/2001-172	829	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (annexe VIII) .	981
DORS/2001-173	835	Transports	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements (ministère des Transports)	985
TR/2001-61	802	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	987
TR/2001-62	803	Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	988

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Bois du Yukon — Règlement modifiant le Règlement Terres territoriales (Loi)	DORS/2001-162	02/05/01	888	
Certains règlements (ministères des Transports) — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation Marine marchande du Canada (Loi) Sécurité ferroviaire (Loi)	DORS/2001-173	10/05/01	985	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2001-61	23/05/01	987	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2001-62	23/05/01	988	
Droits antidumping sur les opacifiants iodés — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2001-161	02/05/01	880	n
Impôt sur le revenu (annexe VIII) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-172	10/05/01	981	
Impôt sur le revenu (choix du bénéficiaire privilégié) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2001-164	02/05/01	908	
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990 Inspection des viandes (Loi)	DORS/2001-167	10/05/01	916	
Lieu de fourniture (TPS/TVH) — Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2001-170	10/05/01	949	n
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-66-03-02 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-165	08/05/01	910	
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-87-03-02 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-166	08/05/01	913	
Méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) — Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2001-171	10/05/01	956	n
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2001-160	30/04/01	878	
Personnes morales étroitement liées (TPS) — Règlement modifiant le Règlement ... Taxe d'accise (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2001-169	10/05/01	946	
Protection des forêts du Yukon — Règlement modifiant le Règlement Terres territoriales (Loi)	DORS/2001-163	02/05/01	906	
Réserves d'espèces sauvages — Règlement modifiant le Règlement Espèces sauvages du Canada (Loi)	DORS/2001-168	10/05/01	939	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9